

SEANCES DU JEUDI 28 JUILLET 1921.

Séance du matin.

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES À LA CHAMBRE.

Le sieur Everaert, Peirus, négociant à Bouchaute, né à Bouchaute, le 24 aout 1873, demande la naturalisation ordinaire.

— Renvoi à M. le ministre de la Justice.

Des en loys commu aux et à Courtrai prie la Chambre de discuter et voter encore pendant la présente session la proposition de loi relative aux préposés des communes et des administrations subordonnées.

Même pétition des président et secrétaire général de l'Association du personnel subalterne de la police de l'agglomération bruxelloise.

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner cette proposition de loi.

Le conseil communal de Saint-Nicolas demande la flamandisation de l'université de Gand.

— Renvoi à la commission chargée de l'étude de la question des langues.

Le conseil communal de et à Ganshoren prie la Chambre de classer cette commune dans la catégorie de celles qui font partie de l'agglomération bruxelloise au point de vue de l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le conseil communal de et à Antheit prie la Chambre de rejeter le projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Même pétition des conseils comunaux de : Xhovis, Thieu, Havré, Ecaussinnes, Oudergem, Haccourt, Familleureux, Corrih-Noirmont, Trazegnies, Mariembourg, Chabrière.

Le conseil communal de et à Tamise prie la Chambre de ne voter le projet portant annexion d'une partie de la rive gauche de l'Escaut à la province et à la ville d'Anvers que sous certaines conditions.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de ce projet de loi.

Le conseil communal de et à Thieu prie la Chambre de voter le projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative dans le texte adopté par elle et demande la flamandisation de l'université de Gand.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative et renvoi à la commission des langues.

Le conseil communal de et à Saint-Léonard (Anvers) prie la Chambre de :

— Prendre en considération les revendications des anciens combattants;

— Voter le projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il demande en outre la flamandisation de l'université de Gand et la division de l'armée en unités flamandes et françaises.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative et renvoi à la commission chargée de l'étude de la question des langues ainsi qu'à la commission des pétitions.

PRÉSIDENCE DE M. TIRBAUT, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE:

Communications, page 2361.

Proposition du gouvernement, p. 2361.

Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi relatif aux listes de jurés pour l'année 1922, p. 2361.

Discussion générale :

— Du projet de loi portant création d'une institution de prévoyance au profit des veuves et des orphelins des militaires appartenant au-dessous du rang d'officier, p. 2362;

ANN. PARL. — CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1920-1921.

- Du projet de loi sur la légitimation des enfants dont les parents ont contracté mariage à l'étranger pendant la guerre, p. 2363;
- Du projet de loi relatif à la modification progressive de quelques dispositions de la loi du 8 avril 1919 sur l'adoption nationale des communes et la restauration des régions dévastées, p. 2364;
- Du projet de loi portant modification des lois du 24 décembre 1901 et du 27 aout 1919, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, p. 2364. — Reprise de la discussion générale, p. 2366;
- Du projet de loi approuvant la convention relative à l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, conclue le 14 février 1921 entre la Belgique et la France, p. 2369.

Proposition du bureau, p. 2364.

Motion d'ordre de M. De Bruycker, p. 2368.

Suite de la discussion générale de la proposition de loi concernant les employés et commis, p. 2370.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. Crick et de Kerchove d'Exaerde, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATIONS.

M. Bouchery, empêché, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce matin.

M. Helleputte et Mabilie, retenus à Louvain, prie la Chambre d'excuser leur absence.

M. Machiels, retenu par des devoirs de famille, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances des 28 et 29 courant.

M. Standaert, devant se rendre à l'étranger, prie la Chambre d'excuser son absence pendant une huitaine de jours.

— Pris pour information.

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT.

M. Devèze, ministre de la défense nationale. — Je demande à la Chambre de bien vouloir aborder immédiatement l'examen du projet de loi se trouvant à l'ordre du jour et portant création d'une institution de prévoyance au profit des veuves et des orphelins des militaires appartenant au-dessous du rang d'officier.

M. Heyman. — D'accord!

M. Devèze, ministre de la défense nationale. — Il y a urgence à voter ce projet de loi, que j'espère faire adopter par le Sénat cette semaine encore, afin qu'il soit de part en vacances la création de l'institution dont il s'agit soit définitive.

M. le président. — La Chambre sera d'accord, je pense, pour accepter la proposition de M. le ministre de la défense nationale. (Oui ! oui !) Il en sera ainsi.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. Vandervelde, ministre de la Justice. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif aux listes de jurés pour l'année 1922.

Le dépôt de ce projet est nécessaire par le fait que le Sénat se trouvera peut-être dans l'impossibilité de discuter pendant cette session le projet de loi relatif à la démocratisation du jury. Dans ces conditions, il est indispensable que nous puissions dresser, suivant l'ancien mode, les listes pour l'an prochain.

Je demande donc à la Chambre de bien vouloir admettre que le projet de loi soit renvoyé à une commission spéciale, qui ferait rapport immédiatement, car la question ne prête à aucune discussion, de façon à pouvoir voter le projet à la Chambre aujourd'hui et demain au Sénat.

— Il est donné acte à M. le ministre du dépôt de ce projet de loi, qui sera imprimé et distribué.

M. le président. — Conformément à la proposition de M. le ministre de la justice, ce projet de loi sera renvoyé à une commission spéciale. Cette commission spéciale me paraît être tout naturellement celle qui s'est occupée du projet de loi relatif à la démocratisation du jury.

M. Mechelynck. — La commission dont parle M. le président est, je pense, la commission de la justice. Elle est peut-être un peu nombrueuse et je propose que le bureau désigne un certain nombre de ses membres pour composer la commission spéciale que demande M. le ministre de la justice.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — La proposition de M. Mechelynck est d'autant plus raisonnable qu'il est inutile de mobiliser une commission nombreuse pour l'examen d'un projet qui ne prête à aucune discussion. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. — La Chambre étant d'accord, le bureau désignera donc un certain nombre de membres parmi les membres de la commission de la justice pour former la commission spéciale qui s'occupera du projet de loi relatif aux listes de jurés pour l'année 1922.

Nous allons aborder maintenant l'examen du projet de loi dont M. le ministre de la défense nationale a demandé la discussion.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Devant me rendre au Sénat, je demande la priorité pour le projet de loi sur la légitimation des enfants dont les parents ont contracté mariage à l'étranger pendant la guerre.

M. Devèze, ministre de la défense nationale. — Mais l'examen de mon projet ne prendra plus que quelques instants! C'est une simple lecture d'articles.

M. le président. — Comme le dit fort exactement M. le ministre de la défense nationale, le projet de loi portant création d'une institution de prévoyance au profit des veuves et orphelins des militaires appartenant au-dessous du rang d'officier ne comprendra aucune discussion. Son examen ne prendra que deux minutes et, immédiatement après, M. le ministre de Justice aura satisfaction. (*Marques d'approbation.*)

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE AU PROFIT DES VEUVES ET ORPHELINS DES MILITAIRES APPOINTÉS AU-DESSOUS DU RANG D'OFFICIER.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et la Chambre passe à la discussion des articles.

Art. 1^e. Il est institué au ministère de la défense nationale une caisse de pensions pour les veuves et orphelins des militaires appartenant au rang inférieur à celui d'officier et qui ne font pas partie de la caisse de secours instituée en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie.

■ L'affiliation est obligatoire.

■ Toutefois pourront en être dispensés par décision ministérielle, les militaires qui au 31 décembre 1921 sont affiliés à une institution de prévoyance créée en vertu d'une loi. »

Art. 1. Er wordt bij het ministerie van landverdediging een pensioenkas opgericht voor de weduwen en wezen der bezoldigde officieren en onderofficieren, beneden den rang van officier, en die niet aangesloten zijn bij de hulpkas, ingesteld ten voordeele van de weduwen en wezen der onderofficieren, brigadiers en soldaten van het gendarmeriekorps.

■ De aansluiting is verplichtend.

■ Evenwel kunnen de militairen, die op 31 December 1921 aangesloten waren bij een kredietkassen de tot stand gebrachte voorzorginrichting van die verpachting ontslagen worden bij ministeriële beslissing. »

— Adopté.

Art. 2. La caisse prend la dénomination de Caisse des veuves et orphelins des militaires de rang subalterne.

■ Elle assure des rentes de survie viagères aux veuves et des rentes de survie temporaires aux orphelins des affiliés.

■ Elle peut aussi accessoirement établir des mesures de prévoyance complémentaires. »

Art. 2. De kas neemt den naam van Weduwen- en weezenkas der militairen van lag- en rang.

■ Zij keert overlevingslijfrenten uit aan de weduwen en tijdelijke overlevingsrenten aan de wezen der aangeslotenen.

■ Zij kan bovendien ook bijkomende voorzorgsmaatregelen treffen. »

— Adopté.

■ Art. 3. Les statuts de la caisse sont arrêtés et modifiés par le Roi.

■ Ils déterminent :

- 1^e Les tarifs des retenues;
- 2^e Les conditions d'admission à la pension;
- 3^e Les causes de déchéance;
- 4^e Le barème des pensions et éventuellement des autres avantages;
- 5^e Le mode de gestion de la caisse, ainsi que le placement des fonds disponibles. »

■ Art. 3. De standregelen der kas worden vastgesteld en gewijzigd door den Koning :

- Zij bepalen :
- 1^e Het bedrag der afhoudingen;
- 2^e De voorwaarden om gepensioneerd te worden;
- 3^e De oorzaken van vervalt;
- 4^e Den standaard der pensioenen en, desgevallend, der andere voordelen;
- 5^e De wijze van beheer der kas, evenals het uitzetten der beschikbare geld-en. »

— Adopté.

■ Art. 4. La caisse est alimentée :

- 1^e Par des retenues sur les rétributions des affiliés;
- 2^e Par des prélevements, à concurrence de sept millions de francs, sur l'avoir disponible des magasins pour officiers et troupes. »

■ Art. 4. De kas wordt onderhouden :

- 1^e Door afhoudingen op de vergoedingen der aangeslotenen;
- 2^e Door voorlichtingen, ten bedrage van zeven miljoen frank, op het beschikbaar tegoed der officieren- en troepmagazijnen. »

— Adopté.

■ Art. 5. Les retenues sont établies de manière à couvrir au moins les cinq septièmes des pensions et autres charges éventuelles. »

■ Art. 5. De afhoudingen worden zóó vastgesteld dat zij ten minste de vijf zevenden der pensioenen en andere gebeurlijke lasten dekken. »

— Adopté.

■ Art. 6. Les prélevements sur l'avoir des magasins pour officiers et troupes peuvent être consacrés, dans la limite extrême de deux millions de francs, à opérer des versements à la caisse, au nom des affiliés en activité de service le 31 décembre 1921.

■ Le relictuaat reste la propriété de l'Etat, mais il est employé à des achats de rentes nationales dont les arrearages sont acquis à la caisse, jusqu'au jour de sa dissolution, pour parer à l'insuffisance des retenues. »

■ Art. 6. De voorlichtingen op het tegoed der officieren- en troepmagazijnen kunnen zonder twee miljoen te overtreffen, bestemd worden aan stortingen in de kas, op naam der aangeslotenen die op 31 December 1921 in werkelijk dienst waren.

■ Het overschot blijft Staat-eigendom, maar er worden nationale renten mede aangebracht, waarvan de achterstallen voor de kas blijven, tot den dag harer ontbinding, om de ontoereikende afhoudingen aan te vullen. »

— Adopté.

■ Art. 7. En cas liquidation de la caisse, l'actif disponible, après déduction des charges actuelles et éventuelles, est attribué à l'Etat en compensation des sacrifices qu'il s'impose. »

■ Art. 7. Ingeval van ontbinding der kas, komt het beschikbaar tegoed, na aftrek der bestaande en gebeurlyke kosten, den Staat ten goede, als vergoeding voor de getrooste offeringen. »

— Adopté.

■ Art. 8. Si un affilié à la caisse vient à contribuer à une institution de prévoyance régée par la loi du 21 juillet 1844, sa réserve matérielle sera transférée, s'il en fait la demande, à la caisse dont il est appelé à faire partie. »

■ Art. 8. Mocht een aangeslotene bij de kas lid worden van eene door de wet van 21^e Juli 1844 beheerde voorzorginrichting, dan wordt zoo bij zuks aanvraagt, zijn materiële reserve in de kas overgedragen, waarvan hij gerepen is deel uit te maken. »

— Adopté.

■ Art. 9. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 1922. »

■ Art. 9. De beschikkingen van onderhavige wet worden van kracht den 1^{er} Januari 1922. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI SUR LA LÉGITIMATION DES ENFANTS DONT LES PARENTS ONT CONTRACTÉ MARIAGE À L'ÉTRANGER PENDANT LA GUERRE.

M. le président. — A la demande de M. le ministre de la justice, la Chambre consentira sans doute à intervertir encore son ordre du jour pour aborder immédiatement la discussion du projet de loi concernant la légitimation des enfants dont les parents ont contracté mariage à l'étranger pendant la guerre. (*Assentiment*)

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Vandervelde, ministre de la Justice. — Messieurs, la section centrale s'est ralliée unanimement à ce projet de loi exceptionnel, qui a pour objet de permettre la légitimation d'enfants naturels dont les parents se sont mariés pendant la guerre sans que le mariage ait été conclu dans des formes entrainant la légitimation. Cependant, la section centrale propose deux amendements sur lesquels je demande à m'expliquer très brièvement.

L'article 1^{er} du projet porte : « Les enfants naturels non reconnus, dont les père et mère ont contracté mariage devant un officier de l'état civil étranger... » La commission propose de supprimer les mots « devant un officier de l'état civil étranger » et de les remplacer simplement par l'adverbe « valablement ».

Je suis d'accord sur cet amendement. J'accepte le texte de la section centrale, mais je dois faire observer que, sur un autre point, le texte de la section centrale diffère de celui proposé par le gouvernement. Nous disons en effet « Les enfants naturels non reconnus » ; la section centrale dit : « Les enfants naturels ». Or le projet de loi actuel ne vise que les enfants non reconnus, et je demande par conséquent, en acceptant l'amendement de la section centrale, que l'on maintienne à l'article 1^{er} les mots « non reconnus ».

D'autre part, la section centrale considère que l'article 2 du projet est inutile. Cet article dit :

« La légitimation peut avoir lieu en vertu de l'article 1^{er}, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et dans ce cas elle profite à ces descendants »

La commission réstime que ce texte est inutile.

Je ne puis être de cet avis et je vais en donner les motifs. Du moment qu'on admet, comme le porte le rapport, que « les motifs du projet sont justement déduits dans l'exposé du gouvernement », n'est-il pas évident qu'il faut permettre aux parents de réparer leur oubli bien involontaire, c'est-à-dire les mettre, au point de vue de la légitimation, exactement dans la même situation où ils se seraient trouvés au moment de la célébration du mariage, s'ils n'avaient pas perdu de vue la nécessité de la reconnaissance antérieure ou concomitante au mariage.

Or, à ce moment, le Code leur donnait deux droits :

1^o Celui de légitimer leurs enfants naturels vivants (art. 331 C. c.). L'article 1^{er} du projet leur rend ce droit essentiel et la commission trouve que c'est juste;

2^o Celui de légitimer leurs enfants naturels décédés qui ont laissé des descendants (article 332 C. c.)

L'article 2 du projet leur rend ce droit, mais la commission trouve que c'est inutile.

Pourquoi? Si l'article 332 a sa raison d'être quand il s'agit de la légitimation ordinaire, pourquoi ne l'aura-t-il plus quand il s'agit de cette légitimation post-nuptiale que nous permettons ici par exception?

Il y a un évident défaut de logique à accorder aux parents le bénéfice de l'article 331 et à leur refuser celui de l'article 332.

Mais en pratique, dira-t-on peut-être, y aura-t-il des cas de ce genre? Je n'en sais rien, mais il pourrait fort bien y en avoir. Les enfants naturels qu'on légitime ne sont pas toujours des bébés en âge de nourrice. Et si l'enfant naturel est décédé en laissant des descendants, ne serait-il pas cruel de ne pas permettre aux grands-parents de s'attacher ces « petits-enfants » par des « liens de parenté? » Car, ne l'oubliions pas, les enfants légitimes de l'enfant naturel non légitimé n'ont aucun lien de parenté avec leurs grands-parents.

Je conclus donc au maintien de l'article 2.

La seule question qui puisse se poser est la question de savoir s'il y a un intérêt pratique à maintenir l'article 2, et je reconnaîs que dans l'immense majorité des cas il n'en sera pas ainsi. Il pourrait se produire cependant que les parents se fussent mariés, alors que l'enfant avait déjà un certain âge, que cet enfant fut mort en laissant des descendants. N'y aurait-il qu'une exception à ce qui paraît devoir être la règle générale, je

ne vois aucun motif pour ne pas prévoir la dite exception et créer un régime spécial dans la législation, d'ailleurs temporaire, que nous allons instituer. Dans ces conditions, et bien que cela n'aît qu'une importance très relative, je demande que l'article 2 soit maintenu, et sous le bénéfice de ces observations, je pense que le projet peut être adopté unanimement par la Chambre.

M. le président. — La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Messieurs, en l'absence du rapporteur, je crois pouvoir dire, ayant pris part à la discussion à la commission de la justice, que l'observation qui nous a amenés à faire disparaître les mots dont M. le ministre demande le rétablissement est que, probablement, il ne se trouvera pas un seul cas d'application de cette hypothèse; il est difficile, en effet, d'imaginer des parents qui se seraient seulement mariés pendant la guerre, mais ayant eu un enfant déjà décédé et ayant eu lui-même déjà des enfants. Franchement, c'est une hypothèse tellement invraisemblable que l'on ne devrait pas s'y arrêter, sans compter que peut-être il pourrait se produire des abus. Cependant, puisque M. le ministre de la justice y attache une importance au point de vue principe, je ne passe pas que la commission verra non plus un inconvénient à ce que ces mots soient rétablis dans le texte. Je n'ai, cependant, pas le droit de parler au nom de la commission.

M. le président. — Ceci démontre, messieurs, l'inconvénient qu'il y a à intervertir les objets à l'ordre du jour : les rapporteurs, comptant que l'ensemble de certains projets ne viendra qu'en fin de séance, ne sont pas présents dès le début...

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Cela n'a aucune importance pratique, en l'espèce actuelle, monsieur le président.

M. le président. — Je tiens à en faire l'observation, messieurs, et sous le bénéfice de cette réserve, comme il n'y a plus d'orateurs inscrits, je déclare la discussion close.

Nous passons à l'examen des articles.

Le texte du gouvernement porte ce qui suit :

« Art. 1. Les enfants naturels non reconnus dont les père et mère ont contracté mariage devant un officier de l'état civil étranger entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919 seront légitimés par la reconnaissance faite par leurs auteurs soit antérieurement à la présente loi, soit dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Si l'enfant a déjà été reconnu par un de ses auteurs, la reconnaissance faite par l'autre, dans les conditions prévues par l'alinéa 1 du présent article, opérera légitimation. »

« Art. 1. De niet erkende natuurlijke kinderen wier vader en moeder tusschen 4 Augustus 1914 en 30 September 1919 een huwelijk hebben aangegaan voor een aansta van den burgerlijken stand in het buitenland, word-n g-w-tigd door erkenning gedaan door hunne ouders hetzij vóór h-t in w-king treden van deze wet, hetzij binnen den tijd van één jaar vanaf dit in werking treden.

Werd het kind reeds door één zijner ouders erkend, dan heeft de erkenning, door den anderen ouder in de bij lid 1 van dit artikel voorzien voorwaarden g-daan, wettiging voor gevolg. »

La commission propose de dire :

« Les enfants naturels dont les père et mère ont valablement contracté mariage à l'étranger. »

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je demande, monsieur le président, à l'article 1^{er}, le maintien des mots « les enfants naturels non reconnus ». J'accepte le texte de la section centrale, mais je maintiens les mots « non reconnus ».

M. le président. — Vous présentez donc un sous-amendement, qui n'est pas parvenu au bureau.

Le texte serait donc le suivant :

« Les enfants naturels non reconnus dont les père et mère ont valablement contracté mariage à l'étranger entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919 seront légitimés. »

« De niet erkende natuurlijke kinderen, wier vader en moeder tusschen 4 Augustus 1914 en 30 September 1919, een huwelijk geldig aangegaan hebben in het buitenland, worden gewettigd. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — La commission de la justice avait supprimé les mots « non reconnus », par ce qu'il lui paraissait que les enfants reconnus étaient tout aussi dignes de faveur que les autres; mais voici que M. le ministre nous dit qu'il ne peut être question dans le projet que des enfants non reconnus. Dès lors, il faudra bien que l'on propose un projet spécial pour les enfants reconnus s'il y a un intérêt pour eux.

Sous ce bénéfice et pour ne pas engager une discussion inutile, je crois qu'on peut accepter l'observation de M. le ministre.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 1^e tel qu'il a été soumis par le gouvernement.

— L'article 1^e, amendé par le gouvernement, est mis aux voix et adopté.

« Art. 2. La légitimation peut avoir lieu, en vertu de l'article premier, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et dans ce cas, elle profite à ces descendants »

« Art. 2. De wetting kan geschieden, krachtens het eerste artikel, wanneer men behoefte van overleven kinderen die afstammelingen hebben begaatsien en, in dit geval, komt zij dez'en laatsten ten goede. »

M. le président. — La commission propose la suppression de cet article comme étant inutile, mais M. le ministre de la Justice en demande le maintien.

Je mets l'article 2 aux voix.

— L'article 2 est adopté.

« Art. 3. La légitimation acquise en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus produira ses effets à la date du mariage. L'enfant légitimé concouvre, en cette qualité, aux successions ouvertes depuis cette date. »

« Art. 3. De krachtens b-wenstaande artikelen 1 en 2 verworven wetting wordt van kracht op den datum van he huwelijk. Het g-wetlike kind wordt, als zoodanig, deelachtig aan de sedert dien datum opengevallen erfenisken. »

— Adopté.

« Art. 4. Dans les cas où la reconnaissance prévue aux articles 1 et 2 est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'acte de reconnaissance sera mentionné de la transcription de l'acte de mariage fait conformément à l'article 171 du Code civil.

» Dans tous les cas, il sera fait mention de la reconnaissance et de la légitimation en mariage tant de l'acte de mariage des parents que de l'acte de naissance de l'enfant. »

« Art. 4. In de gevallen waarin de bij de artikelen 1 en 2 voorzene erkennings gebecht na in het werkung tredeien dezer w-l, moet in de erkenningsakte meding wordeng maak van de overeenkomstig artikel 171 van het Burgelijk W-tiek gedane overschrijving der huwelijksakte. »

» In elk gev d moet van de erkenning en de wetting melding worden gemaakt op den kant zo-wel van de huwelijksakte der ouders als van de gehoorsteaken van het kind. »

— Adopté.

M. le président. — Je propose à la Chambre de passer immédiatement au second vote de l'article 1^e, qui a été amendé. (Assentiment.)

— L'article 1^e est remis aux voix et finitivement adopté.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Je propose de reprendre l'ordre du jour tel qu'il a été arrêté. Il est cependant à remarquer que M. le ministre de l'industrie et du travail insiste pour que les objets qui intéressent son département soient examinés en premier lieu.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Mon collègue de l'industrie et du travail ne s'oppose pas à ce que nous examinions immédiatement le projet de loi relatif à la modification progressive de quelques dispositions de la loi du 8 avril 1919 sur l'adoption nationale des communes et la restauration des régions dévastées.

M. le président. — Puisqu'il y a accord, il en sera ainsi. (Assentiment.)

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MODIFICATION PROGRESSIVE DE QUELQUES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 8 AVRIL 1919, SUR L'ADOPTION NATIONALE DES COMMUNES ET LA RESTAURATION DES RÉGIONS DÉVASTÉES.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Mechelynck.

M. Mechelynck. — La commission, en prenant connaissance du projet de loi du gouvernement, s'est très occupée des dépenses et des charges qu'entraîne, pour le pays, l'organisation des hauts commissaires. Elle s'est demandé s'il n'y a pas moyen de diminuer ces charges en rattachant directement une partie des services au ministère des affaires économiques et en réduisant le personnel et, en conséquence, les frais résultant de cette organisation.

Elle aurait voulu voir compétenter en ce sens la disposition unique qui se borne à dire que les pouvoirs des hauts commissaires pourront disparaître à une époque à déterminer par le ministre. Il devrait être entendu que ce ne sont pas seulement les pouvoirs des hauts commissaires et des commissaires adjoints qui disparaîtront, mais les fonctionnaires eux-mêmes.

J'espère que M. le ministre voudra bien faire une déclaration qui donnera satisfaction au désir exprimé par la commission.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — C'est précisément en vue de préparer la suppression de l'organisation des hauts commissariats que j'ai déposé ce projet de loi.

J'ignore si les dépenses diminueront dans la proportion que se figure l'honorables rapport ur.

M. Mechelynck. — J'en suis convaincu, car chaque autorité a toujours ses autorités.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Il faudra, jusqu'à ce que la reconstruction soit achevée, que les pouvoirs des hauts commissaires soient remis à d'autres autorités.

Ces autorités auront b-soin d'organisations qui ne différeront pas beaucoup de celles des hauts commissariats, aussi longtemps que le travail à tourner sera le même. Mais j'es. ère pouvoir, d'ici que temps, considérer que la tâche sera partiellement accomplie et qu'il sera possible non seulement de transférer, mais de supprimer les pouvoirs conférés aux hauts commissaires royaux. Dans la mesure où ce sera possible je transférerais donc les pouvoirs aux autorités ordinaires pour les supprimer complètement aussitôt que la reconstruction sera achevée.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de l'article unique, ainsi conçu :

« Article unique. A mesure que les circonstances le permettront, le roi pourra, en vue du retour au régime des lois ordinaires, modifier ou supprimer, soit d'une manière générale, soit par région, les pouvoirs conférés aux hauts commissaires royaux par la loi du 8 avril 1919 ou dégager lesdits pouvoirs, en tout ou en partie, aux gouverneurs des provinces ou aux députations permanentes des conseils provinciaux. »

« Eng artikel. Naar gelang de omstandigheden het zullen mogelijk maken, zal de koning, met het oog op den terugkeer naar het gewone wissel, heelijc op algemene wijze, heelijc per gewest, de bevoegdheden kunnen wijzigen of intrekken, w-ke bij de wet a-n de koninklijke boekh-umissaris-sen werden verleend, en dez', gauwch of deels overdrag-n aan de gouverneurs der provincien of aan de bestendige députates van de provinciale raden. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé au vote, par appel nominal, sur ce projet de loi dans une séance ultérieure.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES LOIS DU 24 DÉCEMBRE 1903 ET DU 27 AOÛT 1919 SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

M. le président. — Messieurs, nous abordons l'examen du projet de loi portant modification des lois du 24 décembre 1903 et du 27 août 1919 sur les accidents du travail.

Trois orateurs sont inscrits dans la discussion générale.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Van Hoegaerden.

M. Van Hoegaerden. — Messieurs, je serai exceptionnellement bref. Le gouvernement avait annoncé qu'il présenterait un projet de révision des lois sur la réparation résultant des accidents du travail; il aurait pu présenter le susdit projet plus tôt qu'il ne l'a fait et éviter le projet provisoire actuel.

La modification que l'on demande, par le projet en discussion, a pour but d'élever la base sur laquelle sera calculée la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Je demande à l'honorable ministre de bien vouloir nous dire si, au point de vue de l'avenir, il n'y a pas à faire quelque chose afin d'éviter que l'indemnité ait un caractère définitif. Les salaires de l'année précédente sont exceptionnellement élevés; nous devons espérer, pour l'avenir, une diminution du coût de la vie telle que les salaires d'aujourd'hui ne pourront également plus être pris comme base de réparation de dommages résultant des accidents de travail.

Remarquez que, dans cette question des accidents du travail, il faut bien le reconnaître, que même la faute la plus lourde de l'ouvrier doit être indemnisée comme l'accident involontaire. Si vous élévez trop la réparation que vous accordez, vous pourriez arriver à cette situation que l'ouvrier ne soit pas suffisamment prudent.

Je déplore vivement, pour toutes les catégories de travailleurs, aussi bien pour les ingénieurs et les surveillants que pour les ouvriers qui sont exposés au danger, combien ils s'y habituent.

A mesure que la réparation s'élèvera, ils songeront de moins en moins à se prémunir contre les accidents.

M. Périquet. — Ce n'est pas une raison pour ne pas réparer les dommages.

M. Van Hoegaerden. — Je ne discute pas cette question, car je suis d'accord sur le principe, puisque je regrette que le nouveau projet ne soit pas déposé. Mon observation est celle-ci : je suppose, d'après ce que l'honorable ministre disait dans son exposé des motifs, qu'en cas d'inaptitude totale l'indemnité calculée sur les salaires actuels soit de 10 francs. Le jour où la valeur du franc se rétablira, il se peut très bien que la valeur du franc se rétablira, il se peut très bien que la vie baisse de moitié et que les salaires retombent à un taux d'environ 10 francs. On arriverait alors à cette situation que quelqu'un ayant commis une imprudence toucherait comme indemnité la même pension que quelqu'un qui donne tout son temps au travail.

Qu'a-t-il fait pour les fonctionnaires et pour un grand nombre de personnes ? On leur a accordé des indemnités de vie chère. Dans cet ordre d'idées, n'y aurait-il pas des mesures à prendre dans le domaine qui nous occupe ?

L'honorable ministre semble y avoir songé, puisqu'il nous dit dans l'exposé des motifs du projet « qu'il est des métiers qui, en raison notamment des difficultés spéciales résultant de la nécessité d'une restauration rapide de notre pays, procurent à l'ouvrier qui les exerce des salaires exceptionnels, qui ne pourraient être maintenus dans l'avenir ».

Ne serait-il pas possible de trouver une formule qui, tout en maintenant le principe de la proposition dont nous sommes saisis, permettrait, pour le cas où le cas de la vie subirait une réduction considérable, de ramener à un taux normal le montant de la réparation, afin que l'accident du travail ne soit pas mieux loti que l'ouvrier qui travaille ?

Cette question me paraît avoir de l'importance. Je demande à l'honorable ministre de bien vouloir l'examiner.

De heer Samyn. — Ik ben het absoluut niet eens met den heer Van Hoegaerden, waar hij vrees, dat voor de toekomst het vastgestelde maximum oon van 7,300 frank te veel zijn zou. Ik ben het nog minder met hem eens, waar hij vrees, dat door het vaststellen van dit soort hem te hoge maximum, de arbeiders minder voorzichtig zullen zijn en in het vooruitzicht der hoge vergoeding zich aan werkongevallen zullen blootstellen. Denkt de heer Van Hoegaerden dat de werktuindienst voor hem niet kunnen vermindert ? Welnu, indien dat zijn gedacht niet is, dat hij dan gretig de vrees late waren, als zou de verhooging van vergoeding werk maximum maar 10 frank per dag bedraagt, de arbeiders tot minder voorzichtigheid zal aanstaan.

Wat betreft zelfs een vergoeding van 10 frank per dag, wanneer het hoofd van het huisgezin door een zwaar werkongeval getroffen is geworden. Het is immers juist op dit oogenblik dat er het meest noodig is in het gezin en niet de 10 frank vergoeding zal er nog steeds ellende heerschen in het getroffen gezin.

In plaats dus de verhooging te veroordeelen, danken we den achtbare minister van arbeid het huidige wetsontwerp nog ter stemming te hebben aangeboden alvorens de Kamer in vacante gaat.

Sedert meer dan een jaar doet deoudz kijkelijkheid zich voelen, het door de wet van 27 Oogst 1919 vastgestelde maximumloon van 4,000 frank aanzienlijk te verhogen.

Door dit maximum op 7,300 frank te brengen, zal de mistoestand grootschaliger worden wegeruimte welke bij zekere arbeiders bij werkongeval door de levensverzekeringsmaatschappijen wordt gegeven.

Nochtans worden hierdoor in verre na niet alle leemten gevuld, welke in de wet van 24 Decemb'r 1903 op de werkongevallen gesteld werden.

Het spijt ons dan ook innig, dat de regering ons heden nog geen ontwerp van volledige herziening der wet op de werkongevallen heeft voorgelegd. De wet is nu bijna 18 jaar oud. De toestand is op niets gebied zijn zonder twijfel niet meer dezelfde als in 1903, en de wet zou meer aan de huidige toestanden moeten worden aangepast : daarbij, door de toepassing der bepalingen gedurende al die verlopen jaren,

heeft men ook best de gebreken der wet van 1903 te kennen, en we hopen dan ook dat de regering niet nalaten zal, in den volgenden zittijd met een bepaald ontwerp tot volledige herziening voor de Kamer te komen.

Een der gebreken van de huidige wet bestaat vooral in het vaststellen van het verdienste loon. Wanneer een ernstig werkongeval zich voordoet, ziet men heel dikwijls tuschen het slachtoffer van het werkongeval en de verzekeringssmaatschappijen betwisting overlijzen, betreffende het loon dat verdient word en de som welke dienstengevoige als vergoeding moet uitbetaald worden.

Iu honderden gevallen van betwisting desaangaande is de secretaris der Federatie van vakbonden te Antwerpen moeten toe cheokemaa op te hechten dat de slachtoffers van werkongevallen door de verzekeringssmaatschappijen benadeeld werden. Tien allen malen hebben we gerechtelijke vervoegingen moeten inspannen om recht voor de slachtoffers te verwerven. Maar dit gaat dikwijls niet vely moeilijkheden gepaard, omdat het doorgaans zeer moeilijk is met juistheid vast te stellen welk loon het slachtoffer in werkelijkheid verdient heeft.

Voor de dokwers, laders, lossers en markeuriers, is het zelfs totaal onmogelijk onne verdienste van het vorige jaar met zekerheid te bepalen. Het havenbedrijf is van heel bijzonder aard : vas werk is voor de laders en lossers der schepen bijna niet gekend. Er is veel of weinig werk, naar gelang er vele of weinige geladen schepen in de haven komen. Het werk is er dus o regelmatig en uit de ene morgendienst spruit voort, dat de dokwers verplicht zijn zich alle morgendienst op een of andere plaats aan de haven aan te bieden om hun arbeidsklaar te verhuren. Heel dikwijls blijft de dokwerkster zich te vergaaf aan, en indien hijzelf niet gek heeft verkozen te worden door een of anderen stouwersbaas, dan is hij nog geensins zeker een vollen dag te kunnen werken.

Het gebeurt meestal, dat een dokworker, op één week, bij zes of zeven verschillende patrouinen arbeidt, bij een eenen één dag, bij den ander een halven dag, en zo voorts. In normale tijden, wanneer er veel werk aan de haven is, dan zijn er gewoonlijk nog een vierde der dokwers werkloos. Uit die bijzondere gelegenheid van het havenbedrijf spruit dan ook een bijzondere moeilijkheid voort, om het werkongeval de juiste verdienste van het slachtoffer te bepalen. En juist om die reden was ik dan ook zinnens, door het indienen van een amendement, voor de dokwers een vast jaarloon van 5,000 frank in deze wet toe te dienen inschrijven.

Men heeft me nochtans verwittigd, dat er rechtskundige bezwaren zijn tegen zulk amendement, omdat er in dez wet geen sociale belang voor éne ka egorie van arbeiders mogen worden ingebracht. Ik kan dus mijn amendement ten voordele der dokwers niet indienen. En toch, mijnheeren, zullen wij er eens moeten toe komen voor de dokwers van alle havens een bijzondere maatschappelijk wetgeving uit te vaardigen. Niemand heeft voor de koolmijnwerkers, zou men ook voor de dokwers moeten doen want in geen enkel bedrijf zijn de arbeiders meer aan werkongevallen blootgesteld dan in het havenbedrijf.

Uit de inlichtingen die mij medegedeeld werden door de verbandhuizen aan de dokters te Antwerpen, blijkt dat er zich jaarlijks aan de Antwerpse haven alleen meer dan 5,000 werkongevallen voordoen, waarvan verrek 1000 meer dan doelen af.

Meer dan 25 procent der dokwers dus, worden jaarlijks door een werkongeval getroffen. Het is dan ook niet te verwonderen, dat men bijna geheel oude dokwers ontmoet. De meeste verongelukken jong, of zijn door het zware afmattende werk versleten voordat ze oud geworden zijn. Voor zulke bijzondere toestanden zouden dan ook bijzondere bescherming moeten genoegd worden en evenals de koolmijnwerkers zouden de dokwers van een speciaal pensioenfonds moeten kunnen genieten.

Ik roep dan ook de bijzondere aandacht van den achtbare minister van arbeid op om toestand onzer dokwers, en in verwachting dat eens bijzondere sociale wegegeving voor hen tot stand komt, verzoek ik hem de mogelijkheid te willen onderzoeken in het belang der dokwers, loonboekjes te willen invoeren waarin de patrouinenstouwers zouden verplicht zijn de verdienste loonen hunner arbeiders aan te teekenen, alsook de afgelopen sommen voor de bedrijfsbelasting.

De invoering van zulke loonboekjes zou voor de dokwers een weldaad zijn welke vooral ten goede komen zou bij werkongevallen. Aldus zouden onmiddellijk de verdienste kunnen worden vastgesteld en alle betrekkingen met de verzekeringssmaatschappijen hierdoor worden weggeruimd.

Ik hoop van den achtbare minister van arbeid een gunstig antwoord hieromtrent te mogen ontvangen. Hij zal er den dank van duizenden dokwersgezinnen door verwerven.

M. le président. — La parole est à M. Falony.

M. Falony. — Messieurs, je suis de ceux qui regrettent que le projet de loi n'ait pas été soumis aux délibérations de la Chambre beaucoup plus tôt, car, depuis deux ans, des ouvriers victimes d'accident sont préjudicierés.

En effet, le salaire de base qui sert à fixer l'indemnité est beaucoup inférieur au salaire gagné réellement.

Je m'empresse de dire qu'il ne faut pas voir dans mes paroles un reproche quelconque à l'adresse de M. le ministre de l'Industrie et du travail, qui a fait tout ce qui dépendait de lui.

Tout d'abord, un mot de réponse à l'honorable M. Van Hoegaerden, qui voudrait voir diminuer encore le salaire de base qui est actuellement fixé à 7,300 francs par an. Il justifie sa manière de voir en disant que la loi prévoit la réparation des dommages causés par accidents du travail, même quand il y a faute de l'ouvrier.

Et à raison de cette dernière circonstance, il estime qu'il ne serait pas convenable d'accorder 10 francs par jour à un ouvrier blessé. Mais l'honorable membre a fait une petite omission : il a oublié de dire que les patrons sont dans le même cas que les ouvriers et qu'il y a forfait pour les deux parties. Dans ces conditions, il ne faut donc pas laisser supposer que les ouvriers seraient tentés de se faire blesser pour jouir d'une indemnité. Je n'admetts pas qu'on donne cours à des suppositions pareilles dans cette assemblée.

M. Van Hoegaerden. — Je n'ai pas dit cela, j'ai dit que les ouvriers s'habituent trop facilement au danger.

M. Falony. — Le mot a été prononcé, mais puisque vous ne le maintenez pas, je n'insiste pas non plus. Parce que j'aime mieux cela.

Il est certain que les ouvriers s'habituent au danger, c'est là une chose tout à fait naturelle, car s'ils croyaient au danger, ils ne travailleraient pas, dans la plupart des cas surtout. Ainsi, les mineurs, par exemple, s'ils croyaient le moins du monde au danger auxquels ils sont exposés, ils n'iraient jamais dans la mine. J'en sais quelque chose, j'ai passé trente ans de ma vie dans la mine.

M. Van Hoegaerden. — Mais vous savez parfaitement qu'il s'y commet des imprudences.

M. Falony. — Nous ne pouvons pas faire égal de cela; chaque fois qu'il y a un accident, c'est toujours la faute de quelqu'un, et c'est peut-être pour cela qu'on a établi une réparation forfaitaire qui, à mon avis, est profitable aux chefs d'industrie, car le taux 50 p. c.) de réparation du préjudice causé est de beaucoup insuffisant, et je voudrais le voir porter à 75 p. c. du salaire.

Je pense, aussi, qu'en votant la loi telle qu'elle est proposée, nous allons commettre une grave injustice à l'égard des travailleurs. Dans la proposition que j'avais déposée ainsi que dans les observations que j'ai présentées à la section centrale, j'indiquais qu'il faut faire disparaître tout salaire fixe dans la loi. J'estime que le salaire qui doit servir de base à la fixation de l'indemnité à allouer à la victime, c'est le salaire gagné au cours de l'année qui a précédé l'accident. Dans les cas où il n'y aurait pas une année d'exercice de travail à considérer, il faudrait se baser sur le salaire moyen de la catégorie à laquelle l'ouvrier ou l'employé appartient, car, je le répète, c'est une injustice flagrante que de fixer un salaire uniforme pour tout travailleur ou employé.

En effet, lorsque survient un accident de chemin de fer ou autre, la réparation du dommage causé à la victime est toujours proportionnée à la situation sociale de la victime. Il doit en être de même pour les travailleurs, car tous les travaux à exécuter ne sont pas de même nature et surtout ne présentent pas le même danger. La vie du travailleur est exposée davantage par l'exécution de tel travail que par celle de tel autre travail, et le salaire doit être adéquat au danger que court la vie de l'ouvrier et, par conséquent, la réparation des dommages doit être proportionnelle et pour la veuve et pour les orphelins en cas de mort par accident.

De plus, les ouvriers ont dû se spécialiser dans leur travail, et par le fait il leur faut un salaire adéquat au travail qu'ils exercent. Il n'est donc que juste que la réparation du dommage en cas d'accident soit établie en prenant pour base le salaire que l'ouvrier aurait pu gagner dans une année moyenne.

Encore une fois, si vous prenez la règle consacrée par la loi du 24 décembre 1903, qui se retrouve dans la loi de 1919 et qu'on reprend aussi dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui, vous commettez envers

un grand nombre d'ouvriers et employés une injustice flagrante. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement dont vous connaissez la teneur.

Un autre motif qui a insinué mon second amendement, celui qui a trait à la réparation du dommage lorsque c'est un enfant qui est victime d'un accident mortel, c'est qu'il y a parfois des enfants qui sont les soutiens de leurs parents.

La encore, on commet une injustice flagrante tant que le législateur exclut du bénéfice de la réparation du dommage les descendants ou les frères et sœurs de la victime d'un accident mortel de travail. Si, au moment même de l'accident, la victime n'était pas le soutien de ses parents, frères et sœurs, elle le serait devenue dans l'avenir. Voilà une victime qui faisait l'espoir, la consolation et la vie des parents; elle meurt victime d'un accident du travail, on alloue aux parents 75 francs pour les frais de funérailles, et c'est tout.

Quelle injustice flagrante, et qui en profite? Les seules compagnies d'assurance puisque tous les patrons sont obligatoirement tenus d'affilier leurs ouvriers aux caisses d'assurance contre les accidents du travail et paient, par conséquent, aux compagnies d'assurance les primes qui doivent assurer la réparation du dommage causé.

Or, voici une victime de 18, 20, 25 ans. Le père travaille encore et gagne normalement son salaire parce qu'à ce moment il y a encore de grands besoins dans la famille. Cet enfant est victime d'un accident; le père et la mère n'ont pas droit à une réparation. Je dis au contraire qu'il faut une réparation, car est-il juste de faire cadeau aux compagnies d'assurance, qui jouissent d'une recette normale, d'un capital qu'elles maintiennent au détriment des familles des victimes d'accidents mortels du travail?

J'estime que la réparation doit être complète, et, dans tous les cas, c'est pourquoi j'ai eu l'honneur de déposer l'amendement suivant :

« Ajouter les dispositions suivantes :

» 1^e Le salaire de base pour la fixation des indemnités prévues par la loi est celui que la victime a gagné l'année qui a précédé son accident ou le salaire moyen des ouvriers de sa catégorie, pour le cas où il n'aurait pas une année complète de service pour le même patron.

» 2^e Les indemnités prévues au § 4 de l'article 6 seront accordées aux descendants frères et sœurs de la victime habitant sous le même toit que cette dernière. »

Cela me paraît bien précis. Père et mère peuvent être disparus, grand-père et grand-mère peuvent être là; si ces derniers sont disparus, petits frères et petites sœurs : je dis que dans ces cas-là la victime était le soutien de la famille et que la réparation lui est due. Je voudrais que la Chambre se rallie à cet amendement, car c'est une question d'équité et de justice pour la classe laborieuse de la population.

M. le président. — Je dois faire remarquer que les amendements dont a parlé M. Falony, de même que l'amendement de M. Van Wallerghem, à l'article 1^e, ne semblent pas concerner l'objet qui est en discussion et qui est limité aux apprentis. Je ne sais si M. le ministre du travail a l'intention d'accepter ces amendements?

M. Wauters, ministre de l'Industrie, du travail et du ravitaillement. — Aucun!

M. le président. — Alors, la discussion me paraît inutile.

MOTION D'ORDRE.

M. De Bruycker. — L'appel nominal me range parmi les nonanonymes trois membres qui ont voté l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi flamande. C'est une erreur, car j'ai, au contraire, émis un vote négatif.

Je prie donc le bureau de vouloir faire rectifier aux Annales.

M. le président. — La déclaration de l'honorable membre tiendra lieu de rectification.

REPRISE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES LOIS DU 24 DÉCEMBRE 1913 ET DU 27 AOÛT 1926, SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

M. le président. — Nous reprenons la discussion générale en cours.

La parole est à M. Heyman.

M. Heyman. — Messieurs, je désire par quelques mots appuyer le projet tel qu'il nous est présenté. J'estime qu'il sera impossible, à l'occasion de la discussion de ce petit projet, d'introduire de nouveaux principes se rattachant à la loi générale sur les accidents du travail.

M. Falony, dans son discours très intéressant, me semble avoir développé un amendement qui, en somme, tend à introduire, précisément dans la loi, un nouveau principe. Je ne crois pas que ce soit le moment de suggérer cette idée. En tout état de cause, le parlement devra trouver un jour le temps nécessaire pour discuter d'une manière approfondie tout le système de la loi sur les accidents du travail, loi qui ne répond plus aux nécessités actuelles.

Dans la loi générale sur les assurances sociales que nous attendons avec impatience, nous aurons à introduire les assurances contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse et aussi l'assurance contre le risque chômage et les accidents du travail. Au risque donc de ne pas voir aboutir l'amélioration heureuse portée à la situation actuelle par le projet de loi que nous discutons, j'estime que nous devons l'accepter tel quel.

Je désire répondre aussi quelques mots à M. Van Hoegaerden, qui a critiqué la base de salaire qui est proposée dans le projet et qui est fixée de 4,000 à 7,500 francs. Il nous a parlé des imprudences qui se commettent au cours du travail. Eh bien, j'estime que même l'imprudence constitue un risque vis-à-vis des accidents.

M. Van Hoegaerden. — Il ne faut pas exagérer.

M. Heyman. — Il faut reconnaître que généralement il n'existe pas d'ouvriers dont le désir serait de s'identifier volontairement.

L'honorable ministre d'Etat nous fait observer qu'à ce compte certains accidentés pourraient toucher 10 francs par jour. Je lui demande d'y réfléchir : serait-ce exagéré dans les circonstances actuelles ? Le projet actuel a surtout pour objet de modifier certaines stipulations de la loi du 24 décembre 1903, déjà modifiée par la loi de 1919, et notamment au point de vue du salaire de base pour les ouvriers et les employés. Comme l'a dit M. Falony, on a fait déjà là, l'an dernier, voter une disposition à ce sujet, car on ne fait, en somme, que mettre la réparation en concordance avec les nécessités actuelles de l'existence.

Le projet actuel contient cependant une innovation très heureuse en assimilant les apprentis aux ouvriers.

M. Falony. — Cette assimilation existe déjà dans la loi du 24 décembre 1903.

M. Heyman. — Oui, mais je veux dire que le projet actuel augmente aussi pour les apprentis la base qui doit servir à l'établissement des indemnités. Comme le dit M. Donnay dans son rapport : Parmi les échappés du travail, les plus malheureux sont ceux qui ont été victimes alors qu'ils étaient encore apprentis ou trop âgés pour être devenus ouvriers qualifiés. *

Je suis tout à fait d'accord avec M. Donnay et j'estime que l'augmentation proposée est très heureuse. On augmente donc le salaire de base de 4,000 à 7,500 francs pour les ouvriers et employés. Le maximum prévu pour les apprentis va de 750 francs à 1,500 francs. Voilà le résumé de la loi.

Avant de finir, je voudrais présenter encore une observation qui entre dans le cadre de celles développées par M. Falony. Le mode de fixation des indemnités adopté pour la réparation des dommages ne peut être considéré comme un mode définitif. Il faudra trouver autre chose, mais il y aura lieu d'examiner si la base de la fixation des indemnités devra être fixée par un arrêté royal qui tiendrait compte du coût de la vie et qui serait donc nécessairement mobile ou si, comme le propose M. Falony, il faudra se baser sur le salaire gagné par la victime pendant l'année qui a précédé l'accident. Comme le disait M. Falony, il y a des catégories de travailleurs plus exposés que d'autres, et, j'en tombe d'accord avec lui, il doit en être tenu compte dans la réparation.

Pour finir, — et c'est la raison principale pour laquelle j'avais pris la paix, — je déclare, — et je crois ne pas me tromper en parlant ainsi de mes amis, — que nous voterons le projet de loi tel qu'il nous est présenté et que nous aspirons à voir arriver bientôt le jour où nous pourrons discuter à fond tout le problème des accidents du travail.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Je demande à la Chambre de voter le projet de loi tel qu'il est proposé par le gouvernement et de rejeter tous les amendements.

Les observations présentées par M. Van Hoegaerden, au sujet du retard apporté au dépôt d'un projet de révision totale de la loi de 1903, sont plus ou moins justifiées. Mais l'honorable membre doit se rendre compte de la difficulté qu'il y a à préparer un projet de ce genre.

La commission des accidents du travail s'occupe depuis plus d'un an et demi de la question et n'a pas encore achevé sa tâche. Le problème soulevé du reste énormément de questions délicates, et M. Heyman vient d'y faire allusion.

Il est certain aussi que les points soulevés par l'honorable M. Falony devront être examinés : dans quelle limite faut-il réparer notamment quand il s'agit de jeunes ouvriers et d'apprentis et envers qui en cas de mort ?

Il y a ensuite les maladies professionnelles. Nous n'avons encore rien du tout à cet égard dans notre pays, alors qu'en France et en Angleterre une législation a été élaborée à cet égard. Nous avons cependant préparé un projet. Mais il s'agit de savoir par qui seront perçues les primes et les indemnités : sera-ce par des compagnies privées, sera-ce par une organisation nationale ? Il s'agit, en effet, d'un risque tellement aléatoire et difficile à évaluer !

On se trouve devant une matière toute nouvelle ; nous n'avons même pas de données statistiques qui permettent d'établir le risque avec une certaine sûreté.

A quelle industrie faut-il s'adresser ?

Il est évident que certaines entreprises, notamment celle du zinc, doivent être considérées pour le risque maladies professionnelles. Mais lesquelles doivent être assimilées ?

Tout ce que je vous en dis est pour vous montrer la complexité du problème. Une nouvelle législation générale s'impose donc, mais demande à être préparée avec soin. Il y a aussi le taux des indemnités fixé actuellement, ici, à 50 p. c.

En Hollande, la législation va jusqu'à 70 p. c. du salaire et, quant à moi, je suis très tenté d'aller jusque-là. En France, on a déposé des projets qui réparent les dommages causés dans la proportion de 75 p. c., mais en obligant en outre l'assuré à faire un effort supplémentaire pour parvenir à se procurer les ressources totales dont il dispose en période normale. Il y a donc quantité de formules à examiner avec soin, et c'est pour cette raison que le projet de révision n'est pas prêt.

Ce que nous avons voulu faire en vous présentant le projet en discussion, c'est aller au plus pressé afin de ne plus permettre que des ouvriers soient victimes des lois actuelles qui ne permettent de réparer que dans la mesure du traitement de base maximum de 4,000 francs.

On voudrait aller plus loin, mais cela bouleverserait complètement les principes, et c'est pour cela que, lorsque nous vous proposons d'admettre le taux de 7,500 francs, ce qui représente 24 francs par jour pour un ouvrier qui travaille 300 jours de l'année, nous estimons rester dans les limites d'une réparation provisoirement suffisamment large pour l'instant.

M. Van Hoegaerden craint que les indemnités accordées sur cette base soient, à un moment donné, tout à fait exagérées par rapport aux salaires que l'on payera dans l'avenir. Mais comment voulez-vous prévoir et corriger cela ? Et si même la situation que craint l'honorable membre se vérifie, il faut remarquer que les compagnies d'assurance auront reçu les primes proportionnées aux salaires actuels, et si jamais on diminuait le taux des indemnités, ce seraient uniquement les compagnies qui en bénéficieraient...

Je ne vois pas, quant à moi, la possibilité d'improviser une formule envisageant une éventualité de ce genre. Au plus les frais généraux d'administration des compagnies d'assurance sont actuellement calculés sur des primes se rapportant à des salaires maximum de 4,000 francs ; ces frais généraux ne vont pas augmenter ; et comme les primes sont payées en correspondance avec des salaires qui pourront aller jusqu'à 7,500 francs, la proportion des frais, qui est de 15 p. c. des primes, pourra descendre vers 10 p. c. Comme je vous le disais, les compagnies réaliseraient donc une sérieuse économie relative.

Les observations de M. Samyn concernant la détermination des salaires des ouvriers du port sont plus importantes ; il est, en effet, très difficile d'indiquer le salaire de base de ces travailleurs. Je ne vois pas de moyen, à part celui indiqué par M. Samyn lui-même, de pouvoir se rendre compte exact du salaire de base de ces ouvriers ; il faudrait rendre obligatoire le carnet de salaire. J'avais demandé à mon département d'étudier un projet en ce sens ; mais il faut vous rappeler, messieurs, les luttes qui ont eu lieu à propos contre le carnet ouvrier, et il faudrait que le carnet de salaire n'eût pas du tout le caractère de l'ancien carnet d'ouvrier ; dans tous les cas, je crois que le carnet de salaire deviendra un nécessité. Déjà maintenant on opère des retenues à raison du contrat de travail, pour les amendes, et il serait certain très intéressant pour l'ouvrier de connaître en tout temps ce qu'il a touché. Lors de la grève des ouvriers mineurs de Charleroi, qui s'imaginaient qu'ils gagnaient moins que leurs

camarades des autres basains, nous n'avons pas pu savoir par eux mêmes quelles étaient leurs salaires réels et nous avons été obligés de faire une enquête au siège des charbonnages pour les découvrir. Ils n'ont pas tous, du reste, de faire connaître leurs gains. Il y a, à cela, toutes sortes de raisons, moins morales que les autres. Actuellement, différentes raisons militeraient en faveur de l'établissement d'un carnet de salaire ; il y a la taxe professionnelle d'abord, et si demain on applique les lois d'assurance contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse et le chômage, il y a des retours. Il serait excellent que tout cela fût fixé sur une feuille ou un carnet de salaire.

Je sais que les ouvriers mineurs acceptent cette solution.

UN MEMBRE A L'EXTRÉME GAUCHE. — Parfaitement.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Quant aux dockers, ils semblent donc y être ralliés ; ils auraient ainsi un moyen certain de fixer l'indemnité à laquelle ils ont droit, en cas d'accident.

J'espère que les autres catégories d'ouvriers entreront dans les mêmes vues et si cette prévision se réalise, les scrupules que j'avais de voir confondre le carnet de salaire avec l'ancien livret ouvrier disparaîtront bientôt, et j'irai de l'avant. Telles sont les observations que je voulais présenter.

Je demande donc à la Chambre de ne pas s'arrêter aux amendements, fussent-ils même très intéressants aux yeux de leurs auteurs, afin de pouvoir arriver à une solution suffisamment large qui tienne compte des circonstances, et qui puisse être appliquée dans un délai rapide. Si la discussion devait traîner en longueur, nous risquons de ne pas arriver à temps.

UNE VOIX A L'EXTRÉME GAUCHE : Nous avons déjà perdu trop de temps.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Effectivement, puisque le projet de loi a été déposé au mois de décembre dernier. Il importe donc que ce projet soit voté sans retard, d'autant plus qu'il a été adopté à l'unanimité par la section centrale.

M. le président. — La parole est à M. Van Hoegaerden.

M. Van Hoegaerden. — Messieurs, je n'ai pas déposé d'amendement et je n'ai nullement l'intention de combattre le projet de loi qui nous est soumis.

Je comprends très bien, après les explications de l'honorable ministre, le retard apporté au dépôt d'un projet de loi général sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

Les observations que je me permets de présenter à nouveau peuvent être faites en vue de ce projet de loi dont nous aurons à nous occuper plus tard.

Il faut faire tous les efforts possibles pour éviter les accidents de travail et, dans ces conditions, il faut que, dans l'avenir, les réparations ne soient pas excessives en ce qui concerne les ouvriers qui ont commis une faute.

Je suis peut-être d'une sensibilité extrême, mais chaque accident de travail constitue pour moi une souffrance. Aussi, devons-nous faire tout ce que nous pouvons pour éviter les accidents qui, la plupart du temps, ne seraient pas produits s'il y avait eu un peu plus de prévoyance chez les ouvriers.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Cela est vrai pour les patrons aussi et si vous voulez être restrictif à l'égard des ouvriers, il faut faire la même chose à l'égard des patrons. Les poursuites des parquets visant des patrons coupables de négligences aboutissent très rarement à des condamnations. Le cas s'est présenté notamment à Dinant, où un patron qui, à plusieurs reprises, s'est rendu coupable de la même négligence, n'est vu acquitté par le tribunal. Il faut être prudent en ce qui concerne la limitation du droit à la réparation d'une des parties seulement.

M. Van Hoegaerden. — Je répète qu'il faut tâcher qu'il y ait le moins d'accidents possibles et éviter que dans l'avenir l'ouvrier, indemnisé à la suite d'un accident causé par sa faute, soit dans une meilleure situation que l'ouvrier qui travaille.

Remarquez que la réparation des accidents n'incombe pas aux patrons, mais aux frais généraux de cette entreprise, de sorte que ce sont aussi bien les ouvriers qui travaillent que les patrons qui y interviennent.

On peut se trouver, dans l'avenir, devant une situation bizarre. Supposons que le coût de la vie diminue de plus de la moitié et que les salariés obtiennent de 9 à 10 francs. On prélève sur le salaire de l'ouvrier

qui ira à 11 un pourcentage pour indemniser l'ouvrier qui ne travaille pas et qui aura peut-être une pension plus élevée que le premier touchera comme salaire.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Il n'y a qu'un moyen : c'est d'enlever l'assurance aux compagnies privées et de créer, avec des caisses d'assurance, une caisse de réassurance nationale, ce qui permettrait de régler les indemnités en tenant mieux compte des situations économiques variables. On pourrait avoir un fonds régulateur. Mais si l'on maintient l'assurance privée, les compagnies d'assurance feront un bénéfice net lors de la réduction éventuelle des indemnités.

M. Van Hoegaerden. — Je vous demande, monsieur le ministre, de rechercher si l'il n'y a pas moyen d'établir des pensions variables. On a augmenté dans certains cas les pensions anciennes données aux ouvriers victimes d'accident, ces pensions étant insuffisantes pour certains rapports au coût de la vie du moment. Je sais que c'est une question très délicate, mais je cherche le moyen de faire œuvre juste. Il me semble que la meilleure formule serait celle qui permettrait de diminuer ou d'augmenter les pensions d'après les circonstances. Je ne sais pas si c'est possible d'une façon absolue, mais je demanderai à la commission de bien vouloir examiner cette question avec bienveillance pour tâcher de la résoudre dans le sens qu'il juge judicieux.

M. Wauters, ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. — Je ne crois pas que ce soit impossible. Il faudrait, toutefois, pour aboutir, faire disparaître les intérêts privés des assureurs ; sinon, vous n'arrivez à aucune solution.

Les anciens accidents du travail, qui ont été pensionnés sur la base de salaires allant jusqu'à 2,400 francs, ce qui était le grand maximum payé avant la guerre, touchaient à 2 francs par jour, ce qui n'était pas du tout en rapport avec le coût de la vie actuel ; le gouvernement d'accord avec la Chambre, a doublé cette indemnité. Ce qu'il nous faudrait, c'est une caisse commune, une caisse nationale dans laquelle nous pourrions puiser éventuellement ; cela constituerait un fonds régulateur qui s'augmenterait éventuellement de réductions des indemnités trop fortes, et qui permettrait d'augmenter ces indemnités quand elles apparaîtraient trop faibles.

M. le président. — Ce point est assurément intéressant, mais il est évident au débat ; je propose donc de ne pas prolonger la discussion.

La parole est à M. Falony.

M. Falony. — Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire en réponse à l'honorable M. Van Hoegaerden ; que l'honorable membre sache bien qu'les ouvriers veulent autant, si pas plus que les patrons, à éviter les accidents dans la mesure du possible. Au cas où un ouvrier ne deviendrait blessé. Aussi, s'il y a des recommandations à faire, je crois que c'est surtout aux patrons qu'elles doivent être adressées, d'autant plus que nous devons d'avance chaque jour employer l'outillage mécanique, alors que l'instruction professionnelle fait défaut à l'ouvrier.

Il y a quinze jours, un ouvrier a été tué au charbonnage de Marcinelle (Nord), au moment où il se préparait à descendre dans la mine ; l'accident s'est produit par suite d'un manque de surveillance. Le règlement de police stipule qu'à la surface de la mine, un plancher doit être étalé sous la cloche ; or, cette mesure de précaution n'avait pas été prise ; la cloche s'est détachée et, en tombant, elle a atteint un ouvrier qui a été tué. L'enquête responsable devrait être sévèrement punie.

J'estime également que la responsabilité de l'inspecteur du travail est également établie, pour n'avoir pas fait établir le plancher susdit.

Un dernier mot, messieurs. L'assemblée comprendra combien il m'est pénible, à moi, auteur des amendements, de voir la Chambre s'opposer au vote de ceux-ci. Les raisons invoquées par l'honorable ministre de l'industrie et du travail auront convaincu la Chambre, mais, quant à moi, c'est la mort dans l'âme que je m'incline. Je maintiens mes amendements et je suis peut-être le seul à le faire.

Je me permets d'inviter nos futurs législateurs, de vouloir bien reprendre, dès l'ouverture de la prochaine session, la révision de la loi que vous allez voter et que je voterai également, car qui veut plus veut moins.

M. le président. — La discussion générale est close. Nous passons à l'examen des articles.

« Art. 1^{er}. La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, modifiée et complétée en raison des

événements de guerre, par la loi du 27 août 1919, est modifiée comme suit :

« Art. 4^e, 2^{me} alinéa. Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 7 300 francs. »

« Art. 4. De wet van 24 December 1903 op de vergoeding der schade vooruitsprinct uit arbeidsongevalen, wgens de oor oorsgeurtenissen gewijzigd en aangevuld door de wet van 27 Augustus 1919, wordt gewijzigd als volgt :

« Art. 1, 2^{de} lit. Met werklieden worden gelijkgesteld bedrijfsleerlingen, zelfs wanneer zij geen loon trekken, alsom de beambten die, ter orzaake van hunne rechtstreeksche of ouwers reeksche deelname aan den arbeid, blootstaan aan bezwijke gevaren als de werk ieden en vier jaar wedde, door de verhulenis uupaal, op 7,300 frank niet boven gaan. »

Ici se présente l'amendement de M. Van Walleghem, qui est ainsi conçu :

« A l'alinéa 2, supprimer les mots : « ne dépasse pas 7,300 francs » et les remplacer par : « ne dépasse pas 12,000 francs ». »

Cet amendement vient à tomber, n'étant pas appuyé par cinq membres.

Je mets aux voix le texte du gouvernement.

— Adopté.

M. le président. — Ici se présente l'amendement déposé par MM. Van Walleghem, Périnet, Uytroever et Verlinden. Il tend à supprimer l'article 5, § 1^{er}, et à le remplacer par le texte suivant :

« Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions suivantes, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident, pendant tout le temps que court l'invalidité temporaire. »

Cet amendement n'est pas recevable, parce qu'il vise un objet étranger au but du projet de loi. (Adhésion.) Je ne puis donc mettre ce texte aux voix.

Voilà la suite de l'article 4^e du projet :

« Art. 8, 4^{me} alinéa. Lorsque le salaire annuel dépasse 7,300 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme. »

« Art. 8 4^{me} lit. Gaat het jaarloon 7,300 frank te boven, dan komt het voor de vaststelling van de vergoeding, slechts tot het bedrag van deze som in aanmerking. »

MM. Van Walleghem, Lombard et Verlinden proposent de supprimer les mots : « lorsque le salaire annuel dépasse 7,300 » et les remplacer par : « lorsque le salaire annuel dépasse 12,000 francs ». »

Cet amendement, n'étant pas appuyé par cinq membres, ne peut être mis aux voix.

Je mets aux voix la disposition proposée par le gouvernement.

— Adopté.

M. le président. — Vient maintenant la dernière disposition de l'article 4^e :

« Art. 8, 5^{me} alinéa. En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins remunerés de la même catégorie professiōnelle; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 4,500 francs par an. »

« Art. 8, 5^{me} lit. Betreft het bedrijfsleerlingen, alsomede werklieden, die den leeftijd van 16 jaar niet hebben bereikt, dan gaat het tot grondslag te nieuwe loon moet beneden het loon van de andere minst betaalde arbeiders in hetzelfde beroep; in geen geval mag het minder van 4,500 frank bedragen. »

— Adopté.

M. le président. — Les dispositions suivantes sont proposées par MM. Falony et consorts :

1^o Le salaire de base pour la fixation des indemnités prévues par la loi est celui que la victime a gagné l'année qui a précédé son accident ou le faire moyen des ouvriers de sa catgorie, pour le cas où il n'aurait pas un annee complète de service pour le même poste;

2^o Les indemnités prévues au paragraphe 4 de l'article 6 seront accordées aux ascendans frères et sœurs de la victime habitant sous le même toit que celle de nièce.

J'estime également que cet amendement n'est pas recevable.

M. Falony. — Je vais sans doute m'exposer à un vote de désapprobation, mais je crois devoir maintenir mes amendements pour les raisons que j'ai indiquées.

ANN. PARL. — CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1920-1921.

M. Wauters, ministre de l'Industrie, du travail et du ravitaillement. — Il n'y a pas de désapprobation, mais l'honorable membre s'expose simplement à un refus sympathique. (Sourires.)

M. le président. — L'amendement n'étant pas appuyé par cinq membres, vient à disparaître.

Nous passons à l'article 2 :

« Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur. »

« Art. 2. Deze wet treedt in werking den dag van de bekendmaking er van in den Moniteur belge. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE À L'APPLICATION DU RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS, CONCLUE LE 14 FÉVRIER 1921 ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi approuvant la convention relative à l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, conclue le 14 février 1921 entre la Belgique et la France.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Périnet.

M. Périnet. — J'insiste auprès de l'honorable ministre de l'Industrie et du travail pour que des mesures immédiates soient prises en faveur des ouvriers des ardoisières.

Une loi française du 30 avril 1921 assimile ces ouvriers au bénéfice de la loi de pension sur les ouvriers mineurs. Quantité d'ouvriers belges des arrondissements de Dinant et Philippeville vont travailler en France dans les ardoisières et subissent une retenue de 4 p. c. sur leur salaire, mais ne profitent d'aucun des avantages de la loi du 30 avril 1920.

Je voudrais prior l'honorable ministre de prendre des mesures pour que le bénéfice de cette loi soit accordé aux ouvriers belges, et en attendant qu'il en soit ainsi, je lui serais reconnaissant de demander au gouvernement français de ne plus faire cette retenue sur le salaire de ces ouvriers belges.

M. le président. — La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Messieurs, j'appuie les considérations présentées par l'honorable M. Périnet, mais je voudrais aussi profiter de la discussion pour dire quelques mots d'une revendication importante de nos ardoisières.

Je pense que le moment est venu de demander à la législature d'assimiler, au moins de vue des mesures protectrices, l'industrie ardoisière à l'industrie des mines.

Depuis longtemps, nous réclamons cette assimilation. Cette question a fait l'objet de nombreux débats à la Chambre, et je ne sais pas trop pour quelles raisons cette revendication n'a jamais été admise. M. Heynen, mon regrette précessseur, a prononcé autrefois de nombreux discours dans ce sens, mais il n'a jamais obtenu satisfaction.

Cette assimilation des ardoisières aux mineurs est cependant tout à fait légitime. L'industrie ardoisière offre les mêmes difficultés, présente à peu près les mêmes dangers que le travail dans les mines de charbon. Je crois qu'il n'y a pas de motifs bien sérieux pour refuser l'assimilation des travailleurs des deux catégories.

M. le président. — La question que vient de soulever l'honorable membre se rattahe évidemment au projet de loi en discussion. Cependant, pour donner satisfaction à M. Périnet et Poncelet, il faudrait le vote d'une loi spéciale. La section centrale a déjà signalé cette question, mais le moment ne me paraît pas opportun pour nous livrer à une discussion approfondie qui ne peut aboutir.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ernest, rapporteur. — Comme vient de l'indiquer l'honorable président, la section centrale s'est préoccupée du problème soulevé par MM. Périnet et Poncelet : la situation de l'industrie ardosière. Mais il n'est malheureusement pas possible de solutionner ce problème à l'occasion du projet de loi qui nous est soumis. Celui-ci tend purement et simplement à approuver une convention relative à l'application du régime de retraite des ouvriers mineurs, conclue entre la Belgique et la France.

S'il est vrai que la législation française a admis les ouvriers ardoisières au même régime que les ouvriers mineurs, il n'en est pas de même de la législation belge. Sans doute, c'est là une lacune qu'il faudra combler un jour. Le problème est posé; nous devons le résoudre. Mais il n'est pas aussi simple qu'il paraît à première vue. En effet, notre législation de retraite pour les ouvriers mineurs est basée sur l'exercice antérieure des caisses de prévoyance, pour lesquelles des retenues ont été faites sur les salaires des ouvriers mineurs. Nous ne pouvons évidemment pas déposséder les mineurs d'une partie de l'avoir de ces caisses, au profit des ouvriers ardoisières. Il faudra étudier un système spécial qui établisse une compensation; il devra faire l'objet d'un projet de loi à soumettre le plus tôt possible au parlement.

Quant à moi, je me borne à exprimer le vœu de voir la Chambre aborder ce débat le plus tôt possible et aussi de voir voter un projet de loi portant la pension des ouvriers mineurs au taux admis en France, c'est-à-dire à 1.500 francs, au lieu des 1.080 francs alloués actuellement.

Au nom de la section centrale, je demande donc à la Chambre de voter le projet tel qu'il est, afin que les ouvriers mineurs intéressés puissent en bénéficier à bref délai.

M. Wauters, ministre de l'Industrie, du travail et du ravitaillement. — Messieurs, j'ai fait mettre à l'étude la question relative à l'assimilation des ardoisières aux ouvriers mineurs, au point de vue de la pension. La solution de cette question présente cependant de sérieuses difficultés et il serait impossible de vouloir discuter la question en ce moment. Je ferai des démarches auprès de mon collègue des affaires étrangères afin qu'il essaye d'obtenir que la retenue de 4 p. c. sur les salaires des ardoisières belges travaillant en France ne soit pas opérée, avant l'intervention, chez nous, de la législation nouvelle qui leur permettra de bénéficier de leurs versements.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. La discussion générale est close. Nous passons à la discussion de l'article unique, ainsi engagé :

« Article unique. La convention relative à l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, conclue le 14 février 1922, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet. »

« Eerst artikel De overeenkomst betreffende de toepassing van het bijzonder arbeidsregime der mijnwerkers gesloten den 14^e Februarie 1922 tuschen België en Frankrijk, zal haar gheel en volkomen uitvoerbaar zijn. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi au cours d'une séance ultérieure.

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES EMPLOYÉS ET COMMIS.

M. le président. — Nous reprenons l'examen de la proposition de loi concernant les employés et commis.

Je presume qu'il conviendra à la Chambre de prendre pour base de la discussion le nouveau texte proposé par la commission spéciale. (*Adhesion unanimité*).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bologne, rapporteur. — Messieurs, après avoir fait l'objet d'un examen sérieux le projet de loi fut renvoyé à la commission spéciale à laquelle avait été adjoint tous les auteurs d'amendements. Au sein de cette commission, le projet et les amendements ont été à nouveau examinés et discutés d'une façon approfondie. C'est assez vous dire que nous aurons rapidement eu à nous prononcer sur un projet plus sérieusement étudié. Les propositions que nous avons l'honneur de vous faire ont été admises à l'unanimité.

Il s'agit, messieurs, d'une réforme qui est attendue depuis très longtemps par les employés et les commis du commerce et de l'industrie, et j'insiste auprès de MM. Heyman et Vergels afin qu'ils ne maintiennent pas les amendements qu'ils proposent. En effet, si la question des congés devait être mise en discussion, elle soulèverait un grand débat parce qu'elle est héritée de difficultés et au point où nous en sommes, il est certain que nous ne pourrions pas aboutir au cours de la session actuelle. Songeons donc que les commis et employés attendent de nous cet effort et votons au plus vite le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'Industrie, du travail et du ravitaillement.

M. Wauters, ministre de l'Industrie, du travail et du ravitaillement. — Messieurs, si la Chambre veut recommencer la discussion du projet de loi, ou bien si elle veut discuter des amendements à y apporter, il est certain que nous ne pourrons pas aboutir, et alors il vaut mieux de proposer correctement l'ajournement du projet.

Il s'agit, messieurs, d'une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire. Elle a été déposée longtemps avant la guerre, elle a fait l'objet d'un examen très sérieux en section et en commission spéciale. Toutes les dispositions ont été étudiées d'une façon approfondie. Un débat a eu lieu, ici, au point de vue général, mon collègue l'^{ancien} ayant bien voulu m'y remplacer. On juge alors nécessaire de renvoyer tout le problème à la commission.

Nous avons reçu, au sujet de cette proposition, des protestations de la part d'un certain nombre d'associations industrielles; ces protestations sont surtout relatives à une catégorie d'employés : ceux qui détiennent des secrets de fabrication. La question était très delicate, mais les intérêts sont arrivés à une transaction qui donne satisfaction à tout le monde. Dans ces conditions, je crois que si la Chambre a le désir d'aboutir, elle doit s'en tenir au vote des dispositions qui lui sont proposées par la commission spéciale qui a travaillé sous la direction et avec la collaboration active du président M. Brunet.

Quant aux employés, ils ont demandé qu'on ajoute au projet certaines dispositions; l'honorable M. Heyman en suggérait quelques-unes dans les amendements qu'il a soumis hier seulement à la Chambre et qui concernent les congés. Il vaut mieux laisser de côté cette question si on veut aboutir rapidement.

On mettra ainsi à la disposition des employés des textes réglementaires qu'ils attendent depuis longtemps et qui les protègent dans la plus large mesure...

M. Drèze. — Ce qu'il y a de plus urgent, c'est de voter.

M. Wauters, ministre de l'Industrie, du travail et du ravitaillement. — ... en laissant à l'avenir le soin de perfectionner l'œuvre d'après l'expérience que donnera la pratique.

Nous avons réussi. Je pense, à écarter ce qu'il y avait d'abusif ou d'incertain dans le premier projet, et le texte ainsi remanié peut-être adopté par la Chambre. Le département a collaboré dans la mesure du possible à l'œuvre de la commission et trouve qu'il n'y a pas d'objection à y faire.

M. Poncelet. — Il y a une nouvelle disposition qui change complètement le caractère de la loi telle qu'elle était d'abord proposée et qui fait disparaître bien des équivoques, c'est celle qui dit que la loi ne sera pas applicable aux employés qui gagnent plus de 12,000 francs.

M. le président. — La parole est à M. Vergels.

M. Vergels. — L'honorable ministre et l'honorable rapporteur insistent pour que nous renoncions à nos amendements. Si cela peut assurer le vote rapide de la loi, je n'y fais pour ma part aucune opposition.

M. Drèze. — Le maintien des amendements aurait fatallement pour conséquence de retarder le vote de la loi, ce qui serait déplorable.

M. Ernest. — Il faut avant tout assurer le vote de la loi.

M. Vergels. — Je tiens seulement à faire remarquer qu'il est regrettable que la commission n'ait pas tenu compte des amendements que nous avons présentés; en effet, la question des congés est pour les employés d'une très grande importance. Aussi, si cette question ne peut pas être reprise dans le cadre de la loi en discussion, je demande à l'honorable ministre qu'il veuille bien en faire, le plus tôt possible, l'objet d'un projet de loi spécial.

M. le président. — Les amendements sont donc retirés?

MM. Heyman et Vergels. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — La parole est à M. Marck.

De heer Marck. — Ik houd er aan te verklaren dat de commissie zich wel bezig gehouden heeft met de amendementen van den heer Vergels. Het vraagstuk werd langdurig besproken, maar men is echter niet tot een volledig akkoord gekomen. Werdene die amendementen niet in deze wet ingelast, niettegenstaande een groot aantal leden, en ik persoonlijk, 't akkoord waren met het voorgestelde, dan is het om een lange besprekking in deze Kamer te vermijden en om te beletten dat de wet opnieuw zou worden verdaagd.

Ik houd er aan hierbij te voegen dat de commissie het wetsvoorstel zeer achtig heeft onderzocht en ik aanzet dat als een pleidooi, hyde te brengen aan den achtaren voorzitter der Kamer, M. Brusset, die de commissie heeft voorgezetten en die taakje en belangrijke amendementen heeft voorgesteld welke door de commissie aangenomen werden.

Eindelijk, voor wat de belanghebbenden aangaat, kan ik verzekeren dat de bedienenden van het Antwerpse en bijzonderlijk het Syndicaat der bedienenden van handel en nijverheid zich ten volga t'akkoord hebben verklaard met het wetsontwerp zoals het nu aan de Kamer wordt voorgelegd.

Ik vraag dan aan de Kamer het wetsontwerp, zonder wijzigingen, te willen aanvaarden.

M. Troclet. — Soyons d'accord pour voter le projet tel qu'il nous est soumis, quitte à le perfectionner plus tard s'il y a lieu. (Assentiment unanime.)

M. le président. — La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles suivant le nouveau texte proposé par la commission.

La commission propose de substituer, au titre actuel de la proposition, le titre suivant :

« Proposition de loi relative au contrat d'emploi. »

Somme-nous d'accord, messieurs? (Adhésion.)

Nous abordons les articles :

« Art. 1^e. L'employé ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

« Art. 1. De bediende kan zijn diensten slechts voor een bepaalde tijd of voor een bepaalde onderneming verbinden. »

— Adopté.

« Art. 2. Si l'engagement est fait pour une entreprise déterminée, il doit être constaté par écrit.

» L'entreprise peut être délimitée par l'indication de son objet ou par la fixation de sa durée. »

« Art. 2. Wordt de verbintenis aangegaan voor een bepaalde onderneming, dan moet zij schriftelijk vastgesteld worden.

» De onderondertekening kan worden bepaald door de aanwijzing van haar voorwerp of door de vaststelling van haren duur. »

— Adopté.

« Art. 3. Si l'engagement n'a été contracté qu'à l'essai, il doit être constaté par écrit.

» La durée de l'essai convenu ne peut dépasser trois mois.

» Elle ne peut être inférieure à un mois. »

« Art. 3. Der vertrag enis moet schriftelijk vastgesteld worden, indien hij slechts op proef werd aangegeven.

» De duur van de proef mag niet drie maanden overschrijden.

» Hij mag niet minder bedragen dan één maand. »

— Adopté.

« Art. 4. A défaut d'écrit constatant que l'engagement a été conclu soit à l'essai soit pour une entreprise déterminée, il est soumis aux conditions fixées par la présente loi. »

« Art. 4. Is er geen geschrift, waaruit blijkt dat de verbintenis werd geïtentocheerd op proef, herhaald voor een bepaalde onderneming, dan gelden daartoe de voorwaarden, door deze wet gesteld. »

— Adopté.

« Art. 5. L'objet et la nature de l'emploi, le lieu où ils s'exerce, la durée de l'engagement, la rémunération et toutes autres conditions sont, sauf les interdictions prononcées par la présente loi, déterminés par la convention.

» L'usage suppléau silence de la convention. »

« Art. 5. Het voorwerp en de aard van de betrekking, de plaats waar deze wordt bekleed, de duur der verbintenis, de bezoldiging en alle andere voorwaarden worden, behoudens de verbodsbepalingen van deze wet, door de overeenkomst vastgesteld.

» Wat door partijen niet is bedoogen, wordt naar het gebruik gerekend. »

— Adopté.

« Art. 6. Le contrat d'emploi peut, nonobstant toute convention contraire, être rescindé lorsqu'il est établi que la rémunération accordée à l'employé est inférieure de plus de moitié à celle qui est dû normalement lui être allouée suivant les usages de la région.

» L'action en rescission dit à peine de déconueance être intentée au plus tard dans les six mois de la conclusion de la convention.

» En prononçant la rescission, le juge allouera des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

« Art. 6. De arbeidsovereenkomst voor bedienenden kan, nietgetrouwende elke strijdige overeenkomst, nietig verklaard worden, wanneer het is bewezen dat de bezoldiging, aan den bediende toegekend, meer dan de helft lager is dan die, welke hem, volgens de gebruiken des streeks, normaal moest verleend worden.

» De vordering tot nietigverklaring moet, op straffe van vervallen, uiterlijk binnen zes maanden na het sluiten van de overeenkomst ingesteld worden.

» Bij het nietigverklaren kent de rechter schadeloosstelling toe, indien daartoe gronden bestaan.

— Adopté.

« Art. 7. L'appel de l'employé sous les armes ne fait que suspendre l'exécution de la convention. Si celle-ci a été conclue sans terme, la faculté d'y mettre fin moyennant le préavis légal ne peut être exercée par le patron qu'après l'envoi de l'employé en congé illimité. »

« Art. 7. Door het oproepen van den bediende onder da wapens wordt de overeenkomst slechts geschorst. Indien deze zonder tijdsbeperking werd aangegaan, kan de werkgever daarvan, mits de wettelijke opzegging, alleen dan een eind maken wanneer de bediende met onbepaald verlof naar huis is gesonden. »

— Adopté.

« Art. 8. L'impossibilité pour l'employé de fournir son travail par suite d'une maladie ou d'un accident suspend l'exécution du contrat. »

» Pendant les trente premiers jours d'inconvénient de travail, l'employé conserve, nonobstant toute convention contraire, le droit à la rémunération prévue par la convention.

» La commission à laquelle l'employé a éventuellement droit est calculée sur la base de la moyenne des commissions allouées pendant les trois mois précédent l'inconvénient. »

« Art. 8. De uitvoering der overeenkomst is geschorst, wanneer de bediende onmogelijk arbeiden kan wegens ziekte of ongeval.

» Gedurende de eerste dertig dagen van de onbekwaamheid tot arbeiden behoudt de bediende, nietgeachtende elke strijdige overeenkomst, anspraak op de bezoldiging voorzien bij de overeenkomst.

» Het commissieloon, waarop de bediende mocht recht hebben, wordt berekend naar het gemiddelde bedrag van de commissieloon, die gedurende de drie maanden vóór de onbekwaamheid werden uitbetaald. »

— Adopté.

« Art. 9. Si l'inconvénient de travail a une durée de plus d'un mois, le patron peut à tout moment mettre fin au contrat moyennant indemnité. Cette indemnité est égale à la rémunération revenant à l'employé pour un mois de services.

» Elle est portée au montant de la rémunération de trois mois, si l'employé est au service du patron depuis plus de dix ans. Toute convention fixant une indemnité moindre est nulle. »

« Art. 9. Duurt de onbekwaamheid tot arbeiden meer dan één maand, dan kan de werkgever te allen tijde een eind maken aan de overeenkomst mits vergoeding. Deze vergoeding bedraagt evenveel als de bezoldiging, aan den bediende verschuldigd voor één maand dienst.

» Zij wordt verhoogd tot het bedrag der bezoldiging voor drie maanden, indien de bediende sedert meer dan tien jaar in dienst van den werkgever is. Elke overeenkomst tot bepaling van een mindere vergoeding is nietig. »

— Adopté.

« Art. 9bis. Lorsque l'engagement est fait à l'essai ou pour une entreprise déterminée, l'inconvénient de travail permet au patron de mettre fin au contrat sans indemnité si elle a une durée de plus de huit jours.

» Pendant la durée de l'inconvénient, l'employé n'a pas droit à la rémunération prévue par l'engagement. »

« Art. 9bis. Wanneer de verbintenis is aangegaan op proef of voor een bepaalde onderneming, kan de werkgever, wegens de onbekwaamheid tot arbeiden, een eind maken aan de overeenkomst zonder vergoeding, zon die onbekwaamheid meer dan acht dagen duurt.

» Gedurende de onbekwaamheid heeft de bediende geen recht op de bezoldiging voorzien bij de verbintenis. »

— Adopté.

« Art. 10. Celui qui suppléa l'employé appelé sous les drapeaux ou incarne de travailler peut être engagé dans des conditions qui dérogent aux règles prévues par la présente loi en ce qui concerne la durée des services et le délai de préavis.

» Le motif et les conditions de cet engagement doivent être constatés par écrit, sous la sanction prévue à l'article 4. »

« Art. 10. Hij, die den bediende vervangt wegens onder da wapens te geroepen of niet kan arbeiden, kan in dienst genomen worden onder de voorwaarden, die van de bij deze wet voorziene regels afwijken, was aangaan den duur der dienst en den opzeggingstermijn.

» De reilen en de voorwaarden dier indienststelling moeten, op straffe van wat bij artikel 4 is voorzien, schriftelijk vastgesteld worden. »

— Adopté.

« Art. 11. Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéfinie, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

» Ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis.

» Le délai du préavis prend cours à l'expiration du mois pendant lequel il est donné.

» Ce délai est fixé ainsi qu'il suit :

» A. Si l'il s'agit d'un congé donné par le patron, le délai du préavis est :
» 1° d'un mois si les rémunérations ne dépassent pas 250 francs par mois;

» 2° de trois mois si elles dépassent 250 francs sans excéder 600 francs;

» 3° de six mois si elles sont supérieures à 600 francs.

» Le délai est de six mois pour les employés des deux premières catégories, s'ils sont demeurés au service du patron pendant dix années.

» B. Si le congé est donné par l'employé, les délais fixés ainsi qu'il est dit au litte A sont réduits de moitié. »

« Art. 11. Indien de verbinenis wordt aangegaan voor een onbepaalden tijd, heeft elke der partijen het recht ze te doen eindigen door opzegging aan de andere.

» Van dit recht kan slechts mits een voorafschrijvende kennisgeving geb. gemaakt worden.

» De opzeggingstermijn neemt een aanvang na het eindigen der maand gedurende de w-kte de opzegging wordt gedaan.

» Die termijn wordt bepaald als volgt :

» A. Wordt de opzegging gedaan door den werkgever, dan bedraagt de opzeggingstermijn :

» 1° één maand, indien de bezoldigingen niet 250 frank per maand overschrijden;

» 2° drie maanden, indien zij meer dan 250 en minder dan 600 frank bedragen;

» 3° zes maanden, indien zij 600 frank overschrijden.

» De termijn b draagt zes maanden voor de bedienden der eerste twee categoriën, indien zij in dienst van den werkgever zijn gebleven gedurende tien jaar.

» B. Wordt de opzegging gedaan door den bediende, dan worden de bij lit era A bepaalde termijnen met de helft verminderd. »

— Adopté.

« Art. 12. Pendant le délai de préavis, l'employé, nonobstant toute conveniencie contraire, peut, en vue de rechercher un nouvel emploi, s'absenter deux fois par semaine, pourvu que la durée des deux absences ne dépasse pas, au total, celle d'une journée de travail. »

« Art. 12. Gedurende den opzeggingstermijn mag de bediende, nietensstaande elke s'rijdige overeenkomst, tweemaal per week afwezig zijn om een nieuwe betrekking te zoeken; zijne afwezigheid mag echter, in't geheel, niet meer dan één arbeidsdag bedragen. »

— Adopté.

« Art. 13. Le congé ne peut être donné sans préavis que pour des motifs graves laissés à l'appréciation du juge.

» Peuvent seuls être invoqués pour justifier le congé les motifs notifiés par lettre recommandée, exécutée dans les trois jours du congé. »

« Art. 13. De opzegging mag niet zonder voorafschrijvende kennisgeving geschieden, tenzij om zwaarwichtige redenen, waarover de rechter uitspraak doet.

» Alleen de redenen betrekend bij aangetekenden brief, gezonden binnen drie dagen na de opzegging, kunnen aangevoerd worden tot wet-ting van de opzegging. »

— Adopté.

« Art. 14. Si le contrat est conclu sans indication de durée, la partie qui rompt l'engagement sans juste motif, ou sans respecter les délais fixés à l'article 11 est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au traitement en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie du ce délai restant à courir.

» L'indemnité de congé comprend non seulement les appointements, mais aussi les avantages acquis en vertu de la convention. »

« Art. 14. Indien de overeenkomst word gesloten zonder tijdsbenaming, is de par ij, die de verbinenis verreekt zonder grondreeden of son er de bij artikel 11 bepaalde termijnen in acht te nemen, gehouden tot betaling, aan de wederpartij, van een vergoeding gelijk aan de loopend weide overeenstemmend h tij met den duur van den onzeggingstermijn hetzij met het nog te verloopen gedeelte v'n den dien termijn.

» De vergoeding wegens opzegging behoert niet alleen de wedden, maar ook de verdiensten verworven krachtens de overeenkomst. »

— Adopté.

« Art. 15. Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans justes motifs, donne à la partie lésée le

droit à une indemnité égale au montant des appointements et avantages qui restent à échéir jusqu'à ce terme sans pouvoir excéder le double des appointements et avantages correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été fait sans terme. »

« Art. 15. Werd de overeenkomst gesloten voor een bepaalde duur, dan heeft de in-aadeerde partij, wegens het opzegen daarvan zonder grondreeden voor het verstrijken van den termijn, recht op een vergoeding gelijk aan het bedrag der tot het verstrijk-n van dien termijn te loopen w-dien en verdiensten; zij mag echter niet het dubbele overenschriften van de w-dien en verdiensten overeenvemmende met den duur der opzegging, die diende in acht te worden genomen, indien men de overeenkomst zonder tijdsbepaling gesloten had. »

— Adopté.

« Art. 16. Sont nulles en ce qui concerne le congé à donner par le patron toutes clauses fixant des délais d'une durée inférieure à celle qui est indiquée à la ticle 11 ou prévoyant en cas de rupture de l'engagement des indemnités moins que celles qui sont déterminées aux articles 14 et 15. »

« Art. 16. Elk beding, waarbij kortere termijnen worden bepaald dan die vermelde in artikel 11 of waarbij, in geval van verbreking der verbinenis, mindere rechten worden verleend dan die vastgesteld bij de artikelen 14 en 15, is nietig, wat aangaat de opzegging die de werkgever moet doen. »

— Adopté.

« Art. 17. Lorsque l'engagement prend fin, le patron doit, si l'employé en fait la demande, lui délivrer un certificat constatant uniquement :

» 1° La date à laquelle les services de l'employé ont commencé et celle à laquelle ils ont pris fin;

» 2° La nature des fonctions de l'employé.

» Toute renonciation au droit reconnu à l'employé par le présent article est sans effet. »

« Art. 17. Bij het eindigen van de verbinenis moet de werkgever, indien de bediende dit aanvraagt, hem een getuigschrift afleveren, waarin alle vermeld worden :

» 1° De dag, waarop de diensten van den bediende een aanvang hebben genomen, en die, waarop zij eindigen.

» 2° De aard der betrekking van den bediende.

» Elke afstand van het recht, aan den bediende door dit artikel toegekend, is zonder kracht. »

— Adopté.

« Art. 18. La femme engagée comme employée et recevant le logement chez le chef d'entreprise, a le droit de résilier le contrat, si l'épouse du chef d'entreprise ou toute autre femme qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat vient à mourir ou à se retirer. »

« Art. 18. De vrouw, als bediende aangenomen en bij het bedrijfshoofd inwonende, heeft het recht de overeenkomst te verstoren, indien die echghoedoo van het bedijshof of eenige andere vrouw, die het huis be-tuurd bij het sluiten der overeenkomst, sterft of zich terugtrekt. »

— Adopté.

« Art. 19. Sont nulles les clauses interdisant à l'employé après la cessation du contrat d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'un commerce, ou de s'engager chez d'autres patrons. »

« Art. 19. Zijn nietig de bedingen, krachtens welke het aan de bediende verboden is, na het eindigen van de overeenkomst, een persoonlijke onderneming in bedrijf te nemen, zich met anderen te verenigen om een handel te drijven of bij andere werkgevers dienst te nemen. »

— Adopté.

« Art. 20. Le commis-voyageur dont la rémunération comprend une commission établie d'après le montant des affaires traitées a droit à cette commission même si les ordres sont exécutés ou ne doivent être normalement exécutés qu'après la rupture du contrat. »

« Art. 20. Het handelsreiziger, tot wiens bezoldiging behoort een commissie-loon, vastgesteld naar het belang van den handelsomzet, heeft recht op dit commissie-loon, zelfs wanneer de bestellingen slechts na het verbreken der overeenkomst uitgevoerd of normaal moeten uitgevoerd worden. »

— Adopté.

« Art. 21. La commission est due au commis-voyageur sur tout ordre accepté par le patron. L'inexécution de cet ordre par le fait du patron ne supprime pas le droit à la commission. »

« Art. 21. Het commissie-loon is aan den handelsreiziger verschuldigd op elke bestelling door den werkgever aanvaard. De niet-invoering van

die bestelling door de schuld van den patroon doet het recht op het commissieloon niet vervallen. »

— Adopté.

« Art. 22. Le commis-voyageur qui, aux termes du contrat, est chargé de visiter une clientèle déterminée, a, sauf stipulation contraire droit à la commission sur les affaires que le patron a faites directement ou indirectement avec cette clientèle. »

« Art. 22. De handelsreiziger, die, naar luid van de overeenkomst gefaist is een b-paal te cliëntele te bezoeiken, heeft, behoudens strijding beding, recht o-h- commissieloon voor de zaken, welke de werkgever met die cliëntele rechtsreeks of onrechtstreeks heeft gedaan. »

— Adopté.

« Art. 23. Toute clause mettant à charge du commis-voyageur une responsabilité du chef de l'inconvénient du client, ne peut, sauf le cas de faute lourde ou de dol, avoir d'effet qu'à concurrence d'une somme, égale au montant de la commission afférante aux ordres du client insolvable. »

« Art. 23. Elk beding, waardoor de handelsreiziger aansprakelijk wordt gesteld voor het onvermogen van den cliënt, kan, behalve in geval van grote schuld van ouzé, slechts kracht hebben ten behoeve van een som gelijk aan het bedrag van het commissieloon voor de bestellingen van den onvermogenden cliënt. »

— Adopté.

« Art. 24. Les articles 29 à 37 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, sont applicables au contrat d'emploi. »

« Art. 24. De artikelen 29 tot 37 der wet van 10 Maart 1900 op de arbeidsovereenkomst zijn van toepassing op de arbeidsovereenkomst voor bedienden. »

— Adopté.

« Art. 25. Tout cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations de l'employé, doit être déposé à la Banque Nationale ou à la Caisse d'Epargne et de Retraite, ou faire l'objet d'une inscription au grand livre de la dette publique. »

« Le dépôt ou l'inscription se fait au nom de l'employé, mais avec mention de l'affection. »

« Par le seul fait du dépôt ou de l'inscription, le chef d'entreprise acquiert privilégié sur le capital moment pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de l'employé. »

« Les dispositions de la loi du 18 août 1887 modifiées par celles du 25 mai 1920 et par l'article 29 de la présente loi, sont applicables aux sommes ainsi prélevées sous réserve du privilége du chef d'entreprise. »

« Le montant du cautionnement ne peut être réservé à l'employé ou versé au patron que de l'accord commun ou sur la production d'un extrait d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Cet extrait est délivré gratis et dispense de la formalité de l'enregistrement. »

« Toete convention portant dérogation aux dispositions du présent article est nulle. »

« Art. 25. Elkeborgtocht tot waarborging van de nakoming der verplichtingen van den b-diende moet ter Nationale Bank of ter A-g-meene Spaar- en Lijrente kass in bewaring gegeven of in het Grootboek van 's Lands Schuld ingeschreven worden. »

« Da inb-waargeving of de inschrijving geschiedt op naam van den b-diende, doch met vermelding van de bestemming. »

« Op grond alleen van de b-waargeving of van de inschrijving verwerft he bedrijfshoofd een voorrecht op den borgtocht voor e-k schuldbordering, voortvloeiend uit de geheele of gedeeltelijke nietnakoming der verplichtingen van den b-diende. »

« De bepalingen der wet van 18 Augustus 1887, gewijzigd door die der wet van 25 Mei 1920 en door artikel 29 der ondernavige wet, zijn van toepassing op de aldus aangehouden sommen behoudens het voorrecht van het bedrijfshoofd. »

« Het recht van den borgtocht mag alleen dan aan den b-diende vergoed worden of in handen van den werkgever gestort worden wanneer beiden het eens zijn of wanneer een uitreksel uit eenen kracht van gewijde gepane re-het-lijke uitspraak wordt voorgel gte. Dit uitreksel moet kosteloos aangeleverd en is vrij van de formaliteit der registratie. »

« Is nietig elke overeenkomst, die van de bepalingen van dit artikel afwijkt. »

— Adopté.

« Art. 26. Tout patron qui aura reçu le cautionnement et n'en aura pas effectué le dépôt, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement. »

« Art. 26. Elk werkgever, die den borgtocht ontvangt en dezen niet in bewaring geeft, wordt gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en een boete van 26 tot 500 frank of slechts met één dezer straffen. »

— Adopté.

« Art. 27. Les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat. »

« Art. 27. De vorderingen, w-gens de arbeidsovereenkomst voor bedienden verjaren door verloop van een jaar na het einigen der overeenkomst. »

— Adopté.

« Art. 28. Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 25 et 26, les conventions faites avec des employés dont les appointements fixes sont supérieurs à 12,000 francs par an. »

« Les articles 25 et 26 de la loi rerevront leur application quel que soit le taux des appointements de l'employé. »

« La présente loi n'est en aucun cas applicable aux employés de l'Etat, des provinces et des communes. »

« Art. 28. De bepalingen deser wet, met uitzondering van de artikelen 25 en 26, zijn niet van toepassing op de overeenkomsten gesloten met bedienden, wier vaste wedden meer dan 12.000 frank per jaar bedragen. »

« De artikelen 25 en 26 der wet zijn van toepassing, welk het bedrag der wedden van den bediende ook zij. »

« In geen geval is deze wedde van toepassing op de bedienden van den Staat, van de provincien en van de gemeenten. »

— Adopté.

« Art. 29. La loi du 18 août 1887, modifiée par celle du 25 mai 1920, est modifiée comme suit : »

« a) L'article 2 est complété par la disposition suivante :

« Aux appointements sont assimilés les remises et commissions acquises dans le cours d'un annee. »

« Lorsque l'intéressé reçoit à la fois des remises ou commissions et des appointements fixés, les dispositions des deux premiers alinéas du présent article s'appliquent à l'ensemble de la rémunération. »

« b) L'article 3 est rédigé en ces termes :

« Art. 3. Les articles 1 et 2 ci-dessus ne concernent ni les cessions ni les saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. »

« c) Un article nouveau est ajouté à la suite de l'article 3 :

« Art. 3bis. Les pensions attribuées aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands, des particuliers, des hospices civils, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes énoncées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil. »

« Art. 29. De wet van 18 Augustus 1887, gewijzigd door die van 25 Mei 1920, wordt gewijzigd als volgt :

« a) Artikel 2 wordt aangevuld als volgt :

« Met de wedden worden gelijkgesteld de kortingen en commissie-loonen, welke in d'n loop van e-n j-aar worden verworven. »

« Tr kt de belanghebbende kortingen of commissie-loonen en tevens eene vaste wedde, dan zijn de bepalingen van de eerste twee alinea's van dit artikel van toepassing op het gezamelijk bedrag van de bezoldiging. »

« b) Artikel 3 wordt gelezen als volgt :

« Art. 3. Bovenstaande artikelen 1 en 2 gelden niet voor den afstand en de inbeslagname, welche gehouden om de redenen bepaald bij de artikelen 203, 205 en 214 van het Burgerlijk We boek. »

« c) Een nieuw artikel wordt achter artikel 3 toegevoegd :

« Art. 3bis. De pensioenen toekend aan de bedienden of klerken van de burgerlijke of de handelsgenootschappen, van de kooplieden, van de particulieren, van de burgerlijke goedhuizen, wederdighedsburgen en andere openbare instellingen kunnen slechts in beslag genomen en afgestaan worden ten behoeve van een vijfde wegens schulden aan de Openbare Schatkist en van een derde om de reden vermeld in de artikelen 203, 205 en 214 van het Burgerlijk Wetboek. »

— Adopté.

« Art. 30. L'article 19, n° 4^e, de la loi du 16 décembre 1851, relative aux priviléges et hypothèques, est modifié et complété comme suit :

« 4^e Les salaires des gens de service pour l'année écoulée et ce qui est dû sur l'année courante; les appointements, remises ou commissions des commis pour six mois et le salaire des ouvriers pour un mois. Le montant du privilège en ce qui concerne les commis ne peut excéder 6.000 francs. Le privilège s'éend à en outre à concurrence de la même somme aux indemnités dues aux commis ou aux ouvriers pour rupture irrégulière du contrat. »

« Art. 30. Article 19, n° 4^e, der wet van 16 December 1851 op de voorrechten en hypotheken wordt gewijzigd en aangevuld als volgt :

« 4^e Het loon van de diensthonden voor het vervallen jaar en wat op het loopende jaar verschuldigd is; de wedden, kortingen of commissie-loonen der bedienden voor zes maanden en het loon der werkliden voor

État civil. Het bedrag van het voorrecht, wat de bedienenden beweert, mag niet 6.000 frank overschrijden. Het voorrecht omvat b.v. vondsen, ten belope van dezelfde som, de vergoedingen, aan de bedieningen of aan de werkielen verschuldigd, wegens onrechtmataig verbeekting van de overeenkomst. *

— Adopté.

Art. 31. Les conseils de prud'hommes, le juge de paix, le tribunal de commerce, en toutes contestations relatives au contrat d'emploi qui sont de leur compétence peuvent autoriser la femme mariée à ester en justice et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché. *

Art. 31. De werkrechtersradeo, de vrederechter, de handelsrechters kunnen, in al de geschillen betreffende de arbeidsovereenkomst voor bedienenden, waarvoor zij bevoegd zijn, de gehuwde vrouw machten om in rechten te verschijnen en een voogt *ad hoc* voor den minderjarige benennen om den afwezen of verhinderden voogd in het geding te vertegenwoordigen. *

— Adopté.

M. le président. — Le vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi aura lieu ultérieurement. Notre ordre du jour étant épousé... *

M. Maenhaut. — Nous pourrions encore examiner d'autres projets.

M. le président. — Pardon! L'ordre du jour de la séance de ce matin a été fixé en tenant compte, pour les ministres comédiens, de la possibilité d'être présents. Les autres projets conceruent d'autres ministres, qui devaient s'absenter ce matin.

M. Maenhaut. — Ils auraient pu se faire remplacer.

M. le président. — N'enrons pas dans des récriminations inutiles. Notre ordre du jour étant épousé, il ne reste qu'à lever la séance.

— La séance est levée à 11 heures 35 minutes.

Cette après-midi, séance publique à 1 heure 45 minutes.

Séance de l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET, PRÉSIDENT.

SOINNAIRE :

Motion d'ordre de M. Jouret, page 2375.

Proposition du bureau, pp. 2373, 2393, 2396.

Vote, par appel nominal, du projet de loi relatif à l'acquisition et à la perte de la nationalité, p. 2373.

Suite de la discussion des articles du projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative (texte amendé par le Sénat), p. 2373. — Reprise de la discussion des articles, p. 2384.

Dépot :

1^e Par M. Poncelet, du rapport de la commission sur le projet de loi relatif à la liste des jurés pour l'année 1922, p. 2384. — Lecture du rapport par M. Poncelet, p. 2384;

2^e Par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi approuvant la convention conclue à Bruxelles le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et établissant une union économique entre les deux pays, p. 2384;

3^e Par M. Soudan, du rapport de la commission sur le projet de loi relatif à des alienations d'immeubles domaniaux, p. 2396.

Discussion générale du projet de loi relatif à la liste des jurés pour l'année 1922, p. 2396; — Vote, par appel nominal, du projet de loi, p. 2396.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Crick et de Kerchove d'Exaerde, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

MOTION D'ORDRE.

M. Jouret. — Messieurs, l'appel nominal de la séance d'hier ne renseigne pas le vote que j'ai émis sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'emploi des langues. Je voudrais qu'il fût acte que j'ai voté négativement.

M. le président. — Votre observation tiendra lieu de rectification.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, nous avons en tête de notre ordre du jour la suite de l'examen des articles du projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative.

M. le premier ministre ne pouvant assister à notre séance que dans quelques minutes, il conviendra peut-être à la Chambre de procéder à des appels nominaux. (*Adhésion.*)

Nous avons examiné ce matin un certains nombre de projets de loi sur lesquels il ne restera plus qu'à voter; d'autre part, nous devons également voter le projet de loi relatif à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

Je propose à la Chambre de voter d'abord par appel nominal sur le projet de loi relatif à la nationalité. (*Nouvelle adhésion.*)

VOTE PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ACQUISITION ET À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

99 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

M. Allard, Ansaele, Bandrux, Berlow, Bertrand, Bologne, Borginon, Branquart, Braun, Brenez, Buisset, Carlier, Carton de Wiart, Caetew, Coeq, David, De Bruycker, De Bue, Debunne, De Coeter, Defaux, de Géradon, Dejardin, De Keersmaecker, Delvigne, Demblon, de Montpellier, De Schutter, de Selys Longchamps, Desrée, Devèze, Dierkens,

Donnay, du Bus de Warnafie, Duysters, Eekelaers, Elbers, Ernest, Falony, Golenvaux, Gris, Hainaut, Harmignie, Heyman, Hien, Homans, Houyoux, Hysmans, Jasper, Jouret, Lombard, Maenhaut, Mousat, March, Masson, Mechelynck, Meysmans, Mostaert, Moisy, Pastor, Peil, Périnet, Pirard, Poncelet, Raemdonck, Rombauts, Royers, Samyn, Schatz, Severs, Serroys, Sevrin, Siffer, Soudan, Straus, Tibbaal, Troclet, Van Belle, Van Brussel, Van Gaenegem, Van Cauwelaert, Vandendende Eynde, Vandendene Kerckhove, Vandeville, Van Hoeck, Van Hoeylandt, Van Isacker, Van Ondenoosch, van Schuylenbergh, Van Vlaenderen, Van Walleghem, Verachtert, Verguts, Verlinden, Visart de Bocarmé, Wauwermans, Wanandy, Woeste et Brunet.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (TEXTE AMENDÉ PAR LE SÉNAT).

M. le président. — Nous reprenons l'examen des articles du projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Nous étions arrivés à l'article 3, libellé comme suit :

« Art. 3. Dan les communes dont la majorité des habitants parle le plus fréquemment, d'après le dernier recensement, une langue différente de celle du groupe linguistique auquel l'article 1^{er} les rattache, le conseil communal décide du choix de la langue pour ses services intérieurs et pour la correspondance.

« Toutes les administrations publiques soumises à la présente loi se conformeront à ce choix quant à la langue de service et pour la correspondance administrative. »

« Art. 3. In de gemeenten waarvan, volgens de jongste tienjaarlijksche volkstelling, de meerderheid der inwoners meestal een andere taal spreekt dan die der taalgroep, waarbij zij door artikel 1 zijn ingedeeld, beslist de gemeenteraad welke taal voor zyne inwendige diensten en voor de briefwisseling zal gebruikt worden.

« Al de openbare besturen, aan deze wet onderworpen, gedragen zich naar die keuze, wat betreft de dienstaal en voor de bestuursbriefwisseling. »

Au second alinéa de cet article, la commission propose les amendements suivants :

« 1^e Supprimer les mots : « la langue de service et pour la... », « dienstaal en voor de... »;

« 2^e Après les mots : « la correspondance administrative » ajouter les mots « avec ces communes », « met die gemeenten ». »

M. Troclet propose de modifier comme suit le second alinéa de cet article :

« Toutes les autorités publiques ayant leur siège dans ces communes, se conformeront à ce choix quant à la langue de service et pour la correspondance administrative. »

« Al de openbare overheden, welke in die gemeenten gevestigd zijn, gedragen zich naar die keuze, wat betreft de dienstaal en voor de bestuursbriefwisseling. »

La discussion est ouverte.

La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — La commission propose d'ajouter les mots « avec ces communes » après les mots « à la correspondance administrative ».

La pensée qui a inspiré le Sénat dans la rédaction de cet article me paraît tout à fait juste. Si une commune vient à sortir du groupe où la range l'article 1^{er}, il est naturel que les administrations publiques tiennent compte de cette situation.

M. le président. — La parole est à M. Van Cauwelaert.

M. Van Cauwelaert. — J'estime que M. le premier ministre fait erreur en interprétant l'alinéa 2 de l'article 3 comme il vient de le faire.

Il ne s'agit pas seulement de la correspondance administrative « avec ces communes » mais également de la langue de service.

Voici quelle serait la conséquence de l'interprétation de M. le ministre. Une gare, un bureau postal, un service quelconque de l'Etat, situé dans

une commune flamande de la Wallonie, laquelle profite de la liberté qui lui est laissée pour adopter la langue française comme langue administrative, serait obligée de subordonner son propre régime linguistique à celui adopté par cette commune. Cela peut créer une espèce d'îlot flamand dans une vaste administration française.

Le cas inverse peut se présenter pour une commune wallonne située dans la partie flamande du pays.

Nous sommes d'accord pour laisser à ces communes une entière liberté en ce qui concerne les services communaux, mais nous ne pouvons pas admettre que les services de l'Etat qui, par leur rang, sont supérieures et qui, à raison de leur destination, sont rattachées à des services plus considérables, soient forcées d'adopter une langue étrangère à celle de leur circonscription administrative par le seul fait qu'un conseil communal, qui, pour le reste, leur est complètement étranger, en a décidé ainsi.

Il y a donc un principe d'ordre administratif en même temps qu'une raison d'ordre pratique très sérieux pour faire supprimer l'expression « langue de service ».

L'inconvénient est, d'ailleurs, aussi grand du côté wallon que du côté flamand. Ce qui me fait agir, n'est donc pas une préoccupation exclusivement flamande, mais je regrette que le Sénat ait rompu l'harmonie architecturale du projet que nous lui avons envoyé.

M. le président. — La parole est à M. Vandervelde.

M. Vandervelde. — Messieurs, je me permets d'insister pour que la Chambre se range à l'avis émis par M. le ministre de l'intérieur. Il m'est impossible de me déclarer d'accord avec ce que vient de dire M. Van Cauwelaert, parce que sa position pourrait entraîner de graves inconvénients pour certaines communes wallonnes qui se trouvent en Flandre. Prenons, par exemple, la situation du canton de Mouscron. Si les administrations de l'Etat : chemins de fer, postes, télégraphes, douanes, etc., de cette région wallonne de la Flandre occidentale doivent employer la langue flamande, cela entraînerait de graves conséquences. Cette région compte 50 000 habitants ; elle est essentiellement wallonne et correspond journalement avec le Nord de la France. Les employés de l'administration des chemins de fer de l'Etat de Mouscron, Dottignies, Herseaux, par exemple, sont constamment en rapport avec les Français. Il en est de même des employés des douanes et des postes. Il est évident qu'il y a grand inconvénient à ce que les administrations de l'Etat et de ces communes emploient une autre langue que celle adoptée par ces communes.

Pour ces motifs, j'invite la Chambre à adopter la manière de voir de M. le ministre de l'intérieur et de voter l'article 3 tel qu'il est formulé.

M. le président. — Maintenez-vous votre amendement à l'article 3, monsieur Troclet ?

M. Troclet. — Parfaitement, monsieur le président, parce que j'estime que, par le texte que je propose, la loi devient plus claire et plus nette. Je ne le commenterai pas pour ne pas éterniser ce débat. Je suis d'ailleurs persuadé qu'il sera repoussé parce que nos collègues Flamands sont bien décidés à repousser toutes nos propositions. Dans ces conditions, ce n'est pas la peine d'insister.

M. le président. — Pour le premier alinéa, nous aurions donc le texte suivant :

« Art. 3. Dans les communes dont la majorité des habitants parle le plus fréquemment, d'après le dernier recensement décennal, une langue différente de celle du groupe linguistique auquel l'article 1^{er} les rattache, le conseil communal décide le choix de la langue pour ses services intérieurs et pour la correspondance. »

« Art. 3. In de gemeenten waarvan, volgens de jongste tienjaarlijksche volkstelling, de meerderheid der inwoners meestal een andere taal spreekt dan die der taagroep waarbij zij door artikel 1 zijn ingedeeld, beslist de gemeenteraad welke taal voor zijne inwendige diensten en voor de briefwisseling zal gebruikt worden. »

Pas d'opposition ? Cet alinéa est adopté.

Le second alinéa est ainsi conçu :

« Toutes les administrations publiques soumises à la présente loi se conforment à ce choix, quant à la langue de service et pour la correspondance administrative. »

« Al de openbare besturen, aan deze wet onderworpen, gedragen zich daar de keuze wat betreft de dienstaal en voor de bestuursbriefwisseling. »

M. Troclet propose de rédiger ce texte comme suit :

« Toutes les autorités publiques ayant leur siège dans ces communes, se conforment à ce choix quant à la langue de service et pour la correspondance administrative. »

La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Lorsqu'une commune est déclassée, c'est-à-dire qu'il est établi par le recensement déclaratif qu'elle ne fait plus partie du groupe linguistique auquel la loi la rattache par son article 1^{er}, la loi déclare que c'est le conseil communal qui décidera du choix de la langue pour les services de ces communes. Dès lors, il semble logique que cette décision serve également de règle aux services administratifs de l'Etat pour leurs relations de service dans cette commune. Toute autre solution irait à l'encontre de la logique et des intérêts des habitants.

M. le président. — Monsieur Troclet, maintenez-vous votre amendement en présence des déclarations de M. le premier ministre ?

M. Troclet. — Si dans l'application on s'en rapporte aux commentaires de M. le premier ministre et de M. Vandervelde, je crois qu'il n'y a pas lieu d'insister.

M. le président. — L'amendement est donc retiré.

Nous restons donc en présence du texte du projet et de l'amendement de la commission, consistant à supprimer les mots : « langue de service et pour la... » et à ajouter les mots : « avec ces communes ».

D'une part, il y a une suppression ; d'autre part, une adjonction. C'est donc un amendement indivisible. Je le mets aux voix.

— L'amendement de la commission n'est pas adopté.

M. le président. — Je mets aux voix le second alinéa du projet de loi.

— Adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

— L'ensemble de l'article 3 est adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 4.

« Art. 4. Les avis et communications à faire au public par les administrations centrales de l'Etat et des autorités publiques qui leur sont subordonnées sont rédigés dans les deux langues nationales ; il en est de même des communiqués que les provinces et les autorités publiques qui leur sont subordonnées ont à faire au public par voie d'affiche.

» Les avis et communications adressés au public par les services locaux de l'Etat, des provinces ou des autorités publiques qui leur sont subordonnées, ainsi que par les communes et par les autorités publiques qui leur sont subordonnées, sont rédigés dans la langue de la commune ou dans les deux langues.

» Ils doivent être rédigés dans les deux langues dans les communes où la demande en aura été formulée par voie de requête signée par 20 p. c. de électeurs communaux, ou par 15 000 électeurs communaux au moins dans les communes ayant plus de 70 000 électeurs communaux.

» Le conseil communal sera lié par la requête pendant toute la durée de son mandat. »

« Art. 4. De berichten en mededeelingen tot het publiek te richten door de centrale besturen van den Staat en van de daaraan ondergeschikte openbare overheden, worden in beide landtalen gesteld ; dit geldt eveneens voor de mededeelingen welke de provincien en de daaraan ondergeschikte openbare overheden tot het publiek moeten richten bij plakbrieven.

» De berichten en mededeelingen, tot het publiek gericht door de plaatselijke diensten van den Staat, van de provincien of van de daaraan onderschiktde openbare overheden, alsmede voor de gemeenten en door de daaraan ondergeschikte openbare overheden, worden in de taal der gemeente of in beide talen gesteld.

» Zij moeten in beide talen gesteld worden in de gemeenten, waar zuks wordt aangevraagd bij verzoekschrift ondertekend door 20 t. h. van de gemeentekiezers, of door ten minste 15.000 gemeentekiezers in de gemeente met meer dan 70.000 gemeentekiezers.

» De gemeenteraad blijft door het verzoekschrift verbonden voor den gansche duur van zijn mandaat. »

M. Troclet propose de rédiger comme suit l'article 4 :

« Les communes et provinces décident dans quelle langue doivent être rédigés les avis et communications qu'elles ont à faire au public. Les autorités publiques subordonnées aux communes et aux provinces se conforment à ce choix.

» Les avis et communications adressés au public par les administrations de l'Etat et les autorités publiques qui leur sont subordonnées sont rédigés dans la langue adoptée par la commune pour ses propres avis et communications. »

» De gemeenten en de provincien beslissen in welke taal de berichten en mededeelingen, die zij tot het publiek moeten richten, dienen te worden gesteld. De aan de gemeenten en provincien ondergeschikte openbare overheden gedragen zich naar die keuze.

» De berichten en mededeelingen, tot het publiek gericht door de besturen van den Staat en de daaraan ondergeschikte openbare overheden,

worden gesteld in de taal, door de gemeente aangenomen voor hare eigen berichten en mede 'ee liggen.'

D'autre part, M. Masson propose d'ajouter les mots suivants à la fin du 3^e alinéa : « ou par le tiers au moins des conseillers communaux », « et door ten minste een derde van de gemeenteraadsleden ».

La parole est à M. Masson.

M. Masson. — Il serait peu pratique de subordonner la mesure proposée à l'obligation d'une demande formulée par un aussi grand nombre de personnes. Si l'on veut qu'elle soit efficace, il importe qu'on la puisse obtenir aisément. C'est pour quoi je propose de décider que la publication sera faite dans les deux langues sur la demande du tiers des membres du conseil communal, qui représentent, on peut le dire, le tiers de la population.

En formulant cette proposition, je suis guidé par le désir de développer tous les moyens propres à favoriser la connaissance des deux langues.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — La procédure traduite par l'article 4 est le contre-coup d'une initiative prise à la commission linguistique de la Chambre par l'honorable M. Fischer. Lors de la première discussion, notre honorable collègue, préoccupé d'assurer le respect des minorités, nous a proposé de décliner que, moyennant une volonté manifestée par un certain nombre d'habitants, tous les avis et communications de l'administration communale devraient être faits au public dans les deux langues.

Mais la formule de M. Fischer adoptée par la Chambre a été modifiée par le Sénat ; et cela sur la proposition de l'honorable M. Le Jeune, sénateur pour Anvers.

Le projet actuel prévoit donc que les communications au public devront être faites dans les deux langues, dans toutes les communes où la demande en aura été formulée par voie de requête signée de 20 p. c. des électeurs communaux ou par 15,000 électeurs communaux au moins dans les communes ayant plus de 75,000 électeurs communaux. L'article 4 ajoute d'ailleurs, pour éviter des fluctuations et des discussions dévouées en somme d'intérêt pratique, que le conseil communal sera lié par la requête pendant toute la durée de son mandat.

Ce texte réduit la difficulté d'une façon très sage. Le droit des minorités, dont s'occupe à très juste titre M. Masson, reçoit ainsi satisfaction. Il suffit donc de la demande d'un cinquième des électeurs communaux, hommes et femmes, pour que les avis et communications adressés au public le soient dans les deux langues.

M. Masson. — C'est l'organisation d'un pareil pétitionnement qui me paraît difficile.

M. Carton de Wiart, ministre de l'industrie. — Pourquoi ? Il suffira d'une requête signée par 20 p. c. des électeurs communaux. Dès qu'un intérêt sérieux apparaîtra, il sera alors, dans chaque commune, d'obtenir le nombre requis de signatures.

La parole est à M. Buisset.

M. Buisset. — Messieurs, on a fait observer au Sénat avec infinité de raison, que l'article 4, tel qu'il a été rédigé par cette assemblée, était un des moyens les plus puissants pour germaniser la Wallonie. (Très bien !)

La Chambre avait simplement autorisé, dans certains cas, la rédaction dans les deux langues nationales des avis et communications adressées au public. Par le vote du Sénat, cette pratique devient obligatoire et nous comprenons que la commission linguistique de la Chambre n'a pas cherché à renforcer la portée de ce texte ; le résultat obtenu était suffisant. Nous remarquons que tous les amendements qui ont été présentés au sein de cette commission, émanant de M. Van Cauwelaert. Ils avaient uniquement pour but de renforcer les dispositions du projet. Or, on s'est bien gardé de déposer des amendements à l'article 4. Celui-ci n'avait, en effet, pas besoin d'être renforcé. Il est par lui-même attentatoire aux droits de la Wallonie.

L'amendement de M. Troclet a pour but de ramener l'équilibre rompu par le texte admis au Sénat et j'estime que tous les députés wallons devraient s'unir pour voter ce texte, qui sera sub-titré à cette disposition inacceptable. Nous n'avons pas besoin de traductions dans le pays wallon. Toutes les statistiques établissent qu'il n'y a en Wallonie qu'un très petit nombre de Flamands. Ce n'est pas pour ceux-là que vous devez bouleverser complètement le régime en vigueur.

ANN. PARL. — CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1920-1921.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Il s'agit aussi de respecter les minorités françaises en pays flamand.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Mes chers amis, l'article 4, tel qu'il a été adopté par le Sénat, aurait pour effet de semer en Wallonie des germes de mécontentement les plus dangereux pour l'avenir du pays. En réalité, monsieur le ministre vous vouliez nous masquer la vue ; vous ne voulez pas y voir clair.

M. Buisset. — C'est la politique de l'autruche !

M. Troclet. — Vous croyez faire œuvre de pacification et vous répandez chez nous des éléments de trouble. Vous voulez absolument imposer à l'Etat, pour les provinces wallonnes, l'obligation de traduire tous les avis et communications adressées au public. C'est absolument absurde. Dans la province de Luxembourg, par exemple, il y a seulement 90 personnes qui déclarent parler le flamand...

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Cela ne fera pas donc pas le cinquième des électeurs communaux.

M. Troclet. — Vous faites erreur, monsieur le ministre lorsque vous parlez des 20 p. c. ; ceux-ci ne se rapportent qu'aux avis des communes. J'y viendrai dans un instant. Voici ce que dit la première partie de l'article :

« Les avis et communications à faire au public par les administrations centrales de l'Etat et des autorités publiques qui lui sont subordonnées, sont redigés dans les deux langues. »

Cela signifie que, dans le Luxembourg, par exemple, il faudra publier les avis en français et en flamand alors qu'il n'y a pas de Flamands. Et, chose bizarre, il y a dans cette province 30.000 Belges de langue allemande, mais on ne publiera rien en allemand ; dans l'esprit des bilingüistes, il n'y en a que pour le flamand.

M. Masson. — Mais vraiment pouvez-vous refuser à un contingent important de la population la publication des avis dans la langue qu'elle parle ?

M. Troclet. — En matière de langues, je constate que l'honorable M. Masson est un idéaliste, qu'il évolue dans des idées abstraites, qu'il se tient encore trop haut dans les nuages. (Sourires.) Il s'agit de se rendre compte des réalités. Vous faites fausse route si vous vous imaginez que cette publication de tous les avis en deux langues est de nature à amener l'apaisement dans les esprits. En ce qui me concerne, ce que je crains le plus, c'est que nous nous laissions entraîner à ce que j'appellerai un affreux bilinguisme qui ferait du peuple wallon un peuple éloigné à l'au-re-partie du pays. Voilà le plus grand danger !

La parole est à M. Mansart.

M. Mansart. — La Wallonie n'est pas bilingue !

M. Troclet. — Je l'ai déjà dit bien des fois et je le répète à nos collègues flamands : faites en Flandre ce qui vous plaît, mais en ce qui concerne la Wallonie, laissez-nous tranquilles ! (Tous applaudissent.)

M. Hymans. — C'est un tort, vous verrez dans l'excès contraire.

M. Masson. — Vous êtes des égoïstes.

M. Troclet. — Je répète que nous avons le plus grand respect pour la liberté des populations flamandes et que nous ne leur demandons qu'une seule chose : c'est de nous laisser tranquilles chez nous.

M. Boël. — Vous vous désintéressez donc des Wallons qui sont en Flandre ?

M. Troclet. — Vous vous trompez singulièrement, si vous croyez faire œuvre patriotique en irritant, sans intérêt réel pour les Flamands, les populations wallonnes comme vous le faites. J'estime, moi, que vous commettez le pire acte anti-patriotique. Au contraire, je vous propose une chose très simple ; c'est peut-être parce qu'elle est trop simple que vous avez tant de peine à vous y rallier ; quoi de plus simple et de plus logique, en effet, que de permettre aux communes et aux provinces de décliner dans quelle langue elles feront leurs communications au public.

M. Boël. — Nous sommes d'accord sur ce point ; mais l'argument que vous avez fait valoir tout à l'heure est mauvais.

M. Troclet. — Je suis très étonné d'entendre cette observation dans la bouche de M. Boël ; il devrait s'être aperçu que la Wallonie sera

toujours vinculée; que nous serons toujours battus ici, parce que nos collègues flamands sont plus nombreux que nous et que les députés de l'arrondissement de Bruxelles finissent toujours par unir leurs votes aux Flamands. Nous sommes voués à être éternellement vaincus. C'est là le côté tragique de la situation. Nous ne pouvons plus rien espérer de la persuasion et de la bonne volonté; mais nous ne supporterons pas d'être frappés durement par le nombre, sans protéger et sans riposter au besoin. (*Approbations sur de nombreux bancs.*)

M. Mansart. — Très bien! très bien!

M. Boësi. — J'ai dit qu'il faut protéger les Wallons en Flandre et bien de plus.

M. Troclet. — Oui, moi aussi je voudrais bien les protéger, mais je ne peux m'empêcher de constater que c'est toujours l'argument invoqué chaque fois qu'on peut vinculer nos populations wallonnes.

Parce que les Flamands ont fait beaucoup de bruit, qu'ils ont menacé, on a cédé; et, parce que les Wallons sont de bons garçons, gentils, un peu trop insouciants, ils sont refoulés avec une sorte d'oubli et de dédain; on veut les leser dans leurs droits les plus sacrés.

Mais cela ne prendra pas toujours. Si les populations wallonnes sont actuellement tranquilles, c'est à leur bon sens patriotique qu'on le doit et il faut les en féliciter; mais, si elles restent calmes, c'est aussi parce qu'elles croient qu'il n'y a pas encore grand danger.

Seulement, nous connaissons le peuple wallon; à mesure que l'imperialisme flamand débordera en Wallonie, celle-ci se réveillera; un jour, on la verra se défendre et peut-être assistera-t-on alors à des événements que beaucoup d'entre nous considéreront comme très regrettables. (*Protestations et rires ironiques sur divers bancs.*)

M. Eekelaers. — Sortez donc votre proposition.

M. Troclet. — Laquelle?

M. Eekelaers. — Celle des trois provinces.

M. Troclet. — Je suis, en effet, partisan de pareille proposition et je sais que l'honorable M. Eekelaers est d'accord avec moi.

M. Mansart. — Dans deux ans, la séparation s'imposera par suite de cette loi. (*Protestations à droite.*)

M. Troclet. — M. Eekelaers pense que la meilleure façon d'en sortir, c'est de constituer en Belgique trois provinces seulement : la Wallonie, la Flandre et l'agglomération bruxelloise. Il suffirait de leur accorder plus d'autonomie pour supprimer bien des conflits. Mon ami Eekelaers sait que je partage ses sentiments à cet égard.

M. Eekelaers. — Tâchez de ne pas renverser les rôles!

M. Troclet. — Soit, j'accepte la paternité de notre solution commune. J'en reviens au texte de la loi; l'avant-dernier paragraphe dit que 20 p. c. des électeurs pourront exiger que les publications soient faites dans les deux langues. On ne demande pas que ces 20 p. c. d'électeurs connaissent la seconde langue. Or, dans la politique de village, ne fût-ce que pour tracasser les conseillers communaux, il se trouvera peut-être, et en tous cas on trouverait facilement, un nombre suffisant de gens, ne connaissant pas le flamand, qui donneront leur signature pour imposer l'obligation de publier les avis administratifs en flamand.

M. Masson. — Les Wallons n'ont pas si mauvais cœur que cela, vous les dénigrez!

M. Troclet. — Comment c'est vous, monsieur Masson, qui m'interrompez ici?

M. Masson. — Oui, je dis que les Wallons n'ont pas si mauvais cœur cela. Vous les calomniez en les soupçonnant d'être capables de causer de telles vexations à leurs pauvres petits mandataires.

M. Troclet. — Oh, les Wallons en général sont, comme vous dites très bien, des hommes de bon cœur.

M. Masson. — Comme vous et moi.

M. Troclet. — Mais il pourra parfaitement arriver que, dans un village, un certain nombre d'entre eux, une petite minorité faite à la fois d'émigrés flamands, de farceurs, d'insouciants et de mal intentionnés, parviennent à récolter les signatures suffisantes pour ridiculiser ou tracasser l'administration...

M. Masson. — Ils ne seront jamais 20 p. c.

M. Mansart. — Les adversaires politiques seront là pour les y pousser.

M. Troclet. — Et ils rappelleront le discours de l'honorable M. Masson; ils diront M. Masson, un grand citoyen belge, un excellent garçon, un homme jovial, qui est tout à fait de notre race, est aussi de cet avis; les mauvais coeurs exploiteront votre discours, cher collègue; ce sera étrange et déplorable de les voir accaparer un homme de votre valeur, un homme aussi honnête et aussi aimable que vous. Voilà pourtant à quoi, sans le vouloir, vous aboutissez peut-être.

Savez-vous, messieurs, ce que les 15,000 électeurs, prévus à cette article, représentent pour une ville comme Liège? Ce n'est pas le 1/5, mais le 1/7 des électeurs seulement. Donc, le 1/7 des électeurs et électrices suffira pour imposer à la ville de Liège la publication en flamand des avis administratifs! C'est absurde!

M. Neven. — Mais combien de Flamands y a-t-il à Liège?

M. Troclet. — Je le sais, il y a des Flamands à Liège; il y a des électeurs de M. Neven qui se marient à Liège et s'y établissent.

M. Neven. — Il y a 80,000 Flamands dans l'agglomération liégeoise.

M. Mansart. — Mais ils parlent le français. (*Interruptions diverses.*)

M. Troclet. — L'honorable M. Neven dit avec raison qu'un certain nombre des électeurs de son arrondissement émigrent vers la ville de Liège, mais les Tongrois sont si près des Liégeois, qu'à peine sont-ils établis à Liège, qu'en moins de deux ans, ils parlent le wallon comme les autres; il faut même moins de temps que cela, dit à mes côtés l'honorable M. Van Belle, bourgmestre de la commune de Tilleur, dont beaucoup d'administrés sont d'origine flamande. Or, quand on veut organiser une école flamande dans une commune wallonne où il y a assez bien d'originaires de la Flandre, les parents flamands protestent et disent à Non, nos enfants iront à l'école française.

M. Falony. — C'est la même chose chez nous, n'est-ce pas? Nous avons ouvert des cours primaires et les parents refusent d'y envoyer leurs enfants.

M. Troclet. — Tenez, un détail. A la Fédération socialiste de l'arrondissement de Liège, on parle toujours le français; il n'y avait autrefois qu'un seul membre parlant le wallon, et c'était un délégué d'origine flamande! (*Rires.*)

M. Meysmans. — C'était Van Belle! (*Hilarité.*)

M. Troclet. — Non. Je vous propose donc un amendement de bon sens. Et moi, qui serais heureux de faire alliance avec les Flamands (*rires*), je leur demande de voter ce que nous leur demandons, parce que cela ne peut les préjudicier, attendu qu'ils sont certains du résultat chez eux. Votez donc avec nous, messieurs les Flamands, vous serez contents, et nous le serons aussi. Si vous ne le voulez pas, c'est que vous avez d'autres sentiments que ceux dont vous faites état, c'est que vous n'avez d'autre but que d'imposer le flamand en Wallonie, chose sur laquelle nous ne pourrons jamais être d'accord. Je vous demande d'être une bonne fois des Flamands raisonnables et de voter l'amendement que nous proposons. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Van Cauwelaert.

Cris : Aux voix! Aux voix!

M. Van Cauwelaert. — L'émotion que viennent de manifester nos honorables collègues, MM. Buisset et Troclet, n'est vraiment pas justifiée. Que demande cet article? Simplement que les avis et communications qui sont faits par les administrations centrales de l'Etat et par les services centraux des provinces soient rédigés dans les deux langues.

M. Mansart. — Cela, nous ne le ferons jamais, malgré la loi.

M. Heyman. — C'est cela! Sabotez les lois.

M. Van Cauwelaert. — Vous dites que vous ne vous conformerez pas à la loi. C'est votre affaire et celle du gouvernement, mais il n'est pas sérieux de crier à l'oppression parce que l'on demande que les communautés émanant de services qui s'étendent sur la partie flamande et la partie wallonne du pays soient faites dans les deux langues nationales, également dans la région wallonne.

M. Mansart. — Il n'y a pas deux langues chez nous, il n'y en a qu'une!

M. Heyman. — Et nos ouvriers flamands!

M. le président. — La discussion ne peut continuer dans ces conditions. Il est certain que des désaccords profonds règnent dans la Chambre; mais, je vous en prie, dominons nos nerfs et n'interrompons plus.

M. Segers. — Quand vous serez de passage en Flandre, à Ostende par exemple, vous aurez tout intérêt à comprendre une affiche rédigée en français en même temps qu'en flamand. Cela est l'intérêt de tout le monde.

M. Van Cauwelaert. — L'honorable M. Segers fait observer à juste titre qu'il est de l'intérêt de tout le monde d'adopter cet article; c'est élémentaire.

Mais, à côté de cela, vous avez un intérêt de dignité personnelle à ne pas faire croire à l'opinion publique que vous devenez malade à la simple vue d'une affiche contenant un texte flamand à côté d'un texte français.

M. Wauwermans. — C'est évident.

M. Van Cauwelaert. — Mais ce que je trouve plus étrange et un peu amusant, c'est que c'est à nous, les Flamingants, que l'on fait grief de ce texte, que c'est nous que l'on traite à ce sujet d'ennemis de la Wallonie, alors que ce texte, nous ne l'avons ni proposé ni même provoqué. L'origine de ce texte se trouve dans une proposition de M. Fischer, et, comme vient de le rappeler l'honorable premier ministre, il a été complété au Sénat sur une proposition de M. le sénateur Le Jeune, que vous ne pouvez certes suspecter de flamingantisme.

On peut saisir ainsi sur le vif comment on trompe le public lorsqu'on prétend que c'est nous, les flamingants, qui voulons ennuyer les Wallons, et les entraîner violemment dans un bilinguisme dont ils ne voudraient pas!

Durant toute la discussion de cette loi, tant dans la commission que dans cette Chambre, nous avons montré la plus grande conciliation. Nous avons accepté tous les amendements conciliaires avec les principes de l'égalité linguistique. Nous n'avons demandé que le respect de nos droits, mais nous ne voulons nullement imposer aux Wallons un régime dont ils ne voudraient pas. Nous avons tenu ce langage dès la première discussion, et nous avons prouvé alors la sincérité de nos intentions, en adoptant la proposition de l'honorable M. Poncelet, demandant que, pour le recrutement du personnel des administrations centrales, la moitié des places soit accordée à des candidats wallons et l'autre moitié à des candidats flamands.

Il nous serait donc personnellement assez indifférent que vous adoptiez le texte nouveau de cet article ou que vous vous contentiez de celui voté lors de la première discussion. Nous n'avons agi que par raison d'opportunité lorsque, dans la commission, nous nous sommes abstenus de tout amendement à ce texte. Mais comme vous avez jusqu'ici repoussé tous les amendements que nous avons proposés et qui étaient de nature à rendre la loi plus claire et plus logique, vous admettrez que, devant un texte qui ne peut froisser personne ni faire aucun tort réel aux droits des Wallons, nous nous rallions au gouvernement pour le maintenir, dans le but de faciliter éventuellement l'adoption du projet par le Sénat.

M. le président. — La parole est à M. Debunne.

M. Debunne (1). — Je ne suis pas suspect de flamingantisme, mais j'ai l'impression que le discours de M. Troclet produira une pénible impression en pays flamand.

Les Wallons accusent les Flamands de faire du tapage à propos de cette question. Dans ce débat on a fait autant de bruit sur les bancs wallons que sur les bancs flamands.

Nous ne voulons aucune exagération. Or, vous dites que vous ne pouvez tolérer la publication des avis officiels dans les deux langues. La vue d'un texte flamand vous paraît-elle donc intolérable?

Je constate avec plaisir que beaucoup de Wallons se rangent à notre avis en cette matière.

M. Troclet nous dit : « Laissez-nous faire chez nous ce que nous voulons et nous vous laisserons faire chez vous ce que vous voudrez. » Cela, c'est marcher en ligne directe vers la séparation.

De plus en plus, des Wallons vont se fixer en Flandre et des Flamands en Wallonie; il faut fortifier l'unité du pays. Dès lors, la publication des textes dans les deux langues ne présente aucun inconvénient et offre de nombreux avantages. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Huysmans. — Je tiens à signaler le bon sens qui se trouve dans le discours de notre collègue M. Debunne. Il s'agit en ce moment des avis et communications du pouvoir central, et ce pouvoir central est un pouvoir d'Etat dans un pays de Belges; je dis que les Belges ont droit, quelle que soit leur origine linguistique, de comprendre les avis et communications du pouvoir central. C'est clair.

Je ne m'imaginais pas qu'il était antidémocratique d'agir de la sorte. Que dit et que veut le texte du gouvernement? Le texte du gouvernement dit : l'Etat fera ses communications dans les deux langues pour l'ensemble du pays.

Quand il s'agira des pouvoirs locaux de l'Etat, les communes resteront seules maîtresses. Et, messieurs, dans la pensée du Sénat, qui a voulu respecter les droits des minorités, qu'a-t-on fait? Et je rappellerai à la Chambre que ce n'est pas nous qui avons élaboré ce texte. Eh bien, le Sénat a stipulé que lorsque 20 p. c. des habitants désirent avoir un deuxième texte rédigé dans l'autre langue nationale, cette minorité vera son droit respecté. Voilà tout. Voilà la signification de l'article 4.

Que veut maintenant notre collègue Troclet par son amendement? Il nous dit : « Ce sont-les provinces qui doivent décider, c'est-à-dire que pour les avis et communications pour l'ensemble d'une province, c'est la province qui a le droit de dire que ces avis et communications seront libellés dans une seule langue. » De telle manière que dans la province de Limbourg, qui compte des communes wallonnes, les avis et les communications ne seraient rédigés qu'en langue néerlandaise et ne seraient pas compris par les habitants des communes wallonnes. Il en serait de même pour certaines communes de la province de Liège, de la Flandre occidentale et du Brabant.

On a parlé tantôt de la pénétration des Flamands en Wallonie. A ce propos, je dois吸引 votre attention sur un double phénomène, que les propagandistes socialistes ont entrevu depuis longtemps.

Le premier fait, c'est qu'il y a de plus en plus migration de Flamands vers la Wallonie. Cela n'est pas le fait d'une volonté de partis politiques, mais c'est la conséquence des conjonctures économiques.

Il y a un autre fait dont il faut tenir compte : c'est qu'à mesure que cette population d'immigration aura bénéficié des avantages de l'instruction obligatoire, elle voudra être respectée dans sa langue.

D'ici à cinquante ans nous aurons en Wallonie la même situation que dans certains districts de Tchéco-Slovaquie, où il y a des communautés égarées, fort nombreuses, à cause du développement économique qu'il est impossible d'arrêter, de même que le développement de la civilisation.

Bref, la migration augmente et la qualité des immigrés s'améliore.

C'est la raison pour laquelle j'estime que le texte du projet qui nous est soumis est recommandable.

Une observation d'ordre général. En ce qui me concerne, j'étais d'avis, au début de ce débat, d'amender le projet qui nous est revenu du Sénat, parce que je trouvais, avec M. Van Cauwelaert, que certains passages manquaient de précision. Je ne l'ai pas fait, parce que je constate de plus en plus que l'interprétation donnée par M. le ministre de l'Intérieur est de nature à tranquilliser ceux qui ont peur des textes obscurs.

D'autre part, nous avons montré hier et aujourd'hui que nous savons être objectifs. J'ai voté, en effet, avec M. Van Cauwelaert et ses amis, pour l'ensemble du projet, mais quand il s'est agi de certains détails, notamment des communes de Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe-Saint-Lambert, j'ai voté avec les Wallons. En ce qui concerne l'article précédent, je ne me suis pas associé aux membres flamands de la droite, parce que je crois que le discours de mon ami Vandervelde avait relevé une erreur.

Aujourd'hui, j'ai l'impression que si nous voulons faire de la bonne besogne, il faut nous inspirer des paroles qui nous ont été adressées par M. le premier ministre et changer le moins possible au projet pour aboutir dans un bref délai. Si, plus tard, l'expérience nous avait démontré qu'il faut corriger, on corrigerait; mais ceux qui veulent aboutir à bref délai doivent se rendre compte du caractère sérieux de l'appel qui nous a été adressé par le gouvernement: Le renvoi au Sénat serait une calamité. Nous avons toujours le temps d'améliorer la loi existante.

M. le président. — La parole à M. Hymans.

M. Hymans. — Je ne puis pas approuver les considérations que M. Troclet a fait valoir à l'appui de son amendement. L'argumentation de

(1) Reproduit d'après le Compte rendu analytique.

l'honorable membre est imprgnée d'une sorte de tendance séparatiste vraiment. Toutefois, à la lecture de son amendement, celui-ci me paraît assez raisonnable.

La modification que propose M. Troclet est la suivante : Les communes et les provinces déterminent la langue dans laquelle doivent être rédigés les avis et communications qu'elles ont à faire au public.

C'est le système de la liberté, et je suis tout disposé à voter cet amendement. Au surplus, d'un échange d'observations que je viens d'avoir avec M. le premier ministre, il résulte qu'il n'y a pas grande différence entre le texte de M. Troclet et le § 2 de l'article 4 du projet.

Ce texte dit que les avis et communications des communes sont rédigés dans la langue de la commune ou dans les deux langues. Il ne me semble pas qu'il y ait là une bien grande différence. Dans tous les cas, il faudrait conserver dans l'article 4 du projet — M. Troclet aurait eu grand tort de le faire disparaître — le dernier paragraphe, qui donne à 20 p. c. des électeurs communaux — c'est-à-dire à la minorité, et nous devons respecter les droits des minorités — la faculté de réclamer des communications dans la langue qu'ils comprennent.

Je demande maintenant la permission à la Chambre — puisque désormais on ne peut plus modifier son vote au moment de l'appel nominal — d'exposer, sans faire de discours, quelle attitude je compte prendre dans le scrutin final. J'aurais eu quelque agrément, je l'avoue, à développer devant la Chambre les opinions que je me suis faites sur l'ensemble du problème des langues. Mais, enfin, la Chambre a décidé que, bien que l'on discute une question qui constitue l'un des principaux éléments de ce problème, le moment n'était pas opportun pour un débat général et approfondi et qu'il fallait se borner à un échange d'observations rapides sur des points de pure administration.

Je ne puis que répéter l'expression de mon regret de voir adopter en pareille matière une méthode exécrable et sommaire que j'estime peu conforme à nos traditions et aux besoins d'un travail législatif sérieux. Je rends hommage au Sénat, qui a fait incontestablement un admirable effort. Aussi, c'est aux discours prononcés au Sénat que, purement et simplement, je me réfère. Et puisque je ne puis pas développer mes idées propres avec la latitude et aisance, dans une discussion empreinte de quelque sévérité, je me contente de dire que les remarquables discours prononcés par MM. Bordet, Despret et Seyer reflètent la plupart de mes vues personnelles.

Je tiens à affirmer mon profond respect pour l'attachement que les Flamands professent à l'égard de leur langue maternelle, ainsi que pour le droit des Flamands, inscrit dans la Constitution, d'user de leur langue maternelle dans toutes leurs communications avec les autorités publiques et communales; et je suis très penetré du devoir de l'Etat de respecter l'exercice de ces droits incontestables des citoyens flamands. Cela ne m'empêche pas, messieurs, d'estimer que, dans l'ensemble, la loi est vexatoire, qu'elle est inutile ou dangereuse. Quoi qu'on dise et peut-être sans qu'on s'en rende compte, cette loi est marquée de tendances séparatistes.

M. Falony. — Très bien! Très bien!

M. Hymans. — Il est incontestable qu'elle substitue, à un régime de liberté, un régime de contrainte; il est incontestable que dans la pensée de ceux qui en ont eu l'initiative, elle se rattache à une campagne qui a pour but de détruire l'usage de la langue française en Flandre. (*Protestations sur plusieurs bancs. — Approbation sur d'autres bancs.*)

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai contre la loi. J'ai dit que je la trouvais vexatoire, inutile ou dangereuse; en effet, la loi sera appliquée dans l'esprit qu'a défini l'autre jour l'honorable M. Woeste...

M. Borginon. — Dat is de algemeene besprekking, mijneer de voorzitter! De algemeene besprekking is gesloten!

M. Hymans. — ... dans un grand esprit de modération et de circonspection et en tenant compte des circonstances existantes; alors elle ne changera rien à la situation actuelle; et la loi sera inutile...

M. Van Cauwelaert. — Vous semblez tout ignorer de l'administration dans la partie flamande du pays.

M. Hymans. — ... ou bien la loi sera appliquée dans l'esprit de ceux qui l'ont imposée au parlement par une sorte de chantage politique, et alors elle sera vexatoire et dangereuse. (*Vive l'approbation sur plusieurs bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'Intérieur. — Messieurs, je ne puis laisser dire par l'honorable M. Hymans que le projet de loi soit vexatoire et qu'il trahisse une tendance séparatiste. Il n'en est rien. L'honorable membre ignore-t-il donc les faits? Ignore-t-il que sur une population de 7,425,784 habitants, parlent le français seulement, 2,833,554 habitants; parlent le flamand seulement, 3,229,662 habitants; parlent les deux langues, 871,288 habitants?

Admettons même que ces chiffres du recensement ne soient pas rigoureusement exacts et qu'ils contiennent un certain coefficient d'erreur. Il n'en est pas moins vrai que si notre pays possède l'unité nationale, que nous entendons défendre énergiquement, il ne possède pas l'unité linguistique. Nous nous devons faire des concessions à la situation de ce pays bilingue et ne pas nous borner à déclarer platoniquement qu'il est juste que nos concitoyens soient administrés dans leur langue maternelle. Lorsqu'on parle d'une loi séparative, je proteste énergiquement. La tendance séparatiste apparaît dans la thèse qui s'est affirmée dans quelques discours et d'après laquelle on voudrait légiférer pour une partie seulement du pays et créer dans ce pays deux administrations distinctes. Le projet consacre, au contraire, un principe d'équité, qui tient compte de la situation de fait et veille à ne pas diviser en deux notre administration. Le texte du Sénat a été admirablement conçu à cet effet. Il serait difficile de trouver meilleure solution d'un problème assurément compliqué. S'il s'agit des avis et communications à faire au public par les administrations communales de l'Etat et les autorités publiques qui lui sont subordonnées, l'article 4 décide qu'ils seront rédigés dans les deux langues nationales. En ce qui concerne les provinces, les affiches — les affiches — devront également être rédigées dans les deux langues. Quoi de plus raisonnable?

Des Flamands circulent ou séjournent en pays wallon, notamment des cheminots, des chauffeurs de l'Etat, des ouvriers. Des Belges de langue française circulent ou séjournent en pays flamand. Est-il excessif qu'ils puissent comprendre les avis portés à la connaissance du public?

Et quant aux communes, que dit l'article 4?

Les avis et communications faits soit par voie d'affiches, soit au moyen de plaques indiquatrices, comme les noms de rues, ou par voie de circulaires ou de convocations, seront rédigés ou écrits dans la langue de la commune, ou bien dans les deux langues. Mais un alinéa final, respectant très prudemment les droits des minorités, décide que si le cinquième des électeurs communaux demande que les avis et communications soient faits dans les deux langues, satisfaction devra leur être donnée.

Pareille disposition est-elle vexatoire? Au contraire, la loi n'est-elle pas attentive jusqu'au scrupule aux droits des minorités? Ne nous payons pas de mots et n'adoptions pas à la légère le langage de certaines gazettes. La loi n'est, je le répète, ni vexatoire, ni séparative. C'est une loi d'équité. Le régime subi jusqu'ici au point de vue administratif par les populations flamandes n'était pas juste. (*Très bien! sur divers bancs.*) Les habitants de Charleroi, de Mons, et d'autres localités wallonnes n'auraient pas toléré, aussi longtemps que l'ont tolérées les populations flamandes, d'être administrés dans une langue différente de celle de la population. Voilà tout le problème. Je vous prie de l'envisager avec quelque esprit de concessions mutuelles, avec quelque largeur de vue, avec le désir de rapprocher les deux races de notre pays et de dissiper entre elles d'inutiles sujets de querelles. (*Nouvelle et vive approbation sur divers bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Troclet (*Aux voix! Aux voix!*)

M. Mansart. — Voilà comment on respecte les droits des minorités!

M. Troclet. — Vous permettrez sans doute, messieurs, à la minorité wallonne de se défendre?

L'honorable M. Van Cauwelaert et l'honorable M. Huysmans, certains de leur succès, assurés de la victoire, nous ont fait des discours sous les dehors les plus calmes. Ils savent que nous sommes battus.

Messieurs, c'est vrai et je rends hommage à l'habileté avec laquelle vous avez dressé vos batteries et à l'art avec lequel vous triompherez.

Mais M. Huysmans qui nous a dirigé a fait des appels au calme lorsqu'il s'agissait d'engager la Chambre à aborder l'examen de ce projet, s'est bientôt passionné lorsqu'il a passé à la théorie, lorsqu'il nous a développé ses conceptions, tout à l'heure même lorsqu'il nous a parlé de cette infiltration flamande en Wallonie, c'est-à-dire cette pénétration flamande chez nous. C'est ce que j'ai appelé l'imperialisme flamand, qui cherche à

profiter de la présence de quelques Flamands dans la région wallonne pour imposer sa manière de voir à toute la Wallonie. C'est la tactique de tous les impérialistes.

M. Huysmans. — Si des ouvriers flamands vont travailler dans les charbonnages en Wallonie, c'est la faute, dites-vous, de l'impérialisme flamand. Mais c'est vraiment grotesque !

M. Troclet. — M. Huysmans vient de dire : c'est grotesque ! Cela prouve qu'il a perdu son calme. Et que la constatation d'un fait lui déplaît, le blesse ? Je lui répond ai encore par des chiffres et par des faits. Savez-vous combien il y a de Flamands, dans l'arrondissement de Liège, ne sachant que le flamand ? Il y en a en tout et pour tout 3,780.

M. Heyman. — Ce sont des ouvriers ! Qu'en faites-vous ? Est-ce qu'ils n'ont pas le droit de demander que les affiches soient publiées dans leur langue ?

M. Troclet. — Il y a même parmi eux un grand nombre de soldats. A quoi bon légiférer pour ces camarades flamands que nous recevons bien chez nous, qui savent le wallon moins d'un an après leur arrivée, qui nous aidons tant que nous pouvons, qui se font accompagner de parents ou d'amis lorsque, par hasard, ils doivent se rendre à la maison communale. En ville, il y a toujours des employés qui savent le flamand pour les recevoir.

Nous organisons des conférences pour eux. J'ai même proposé la création d'une bibliothèque flamande à l'administration communale de Liège.

M. Van Belle. — Nous n'avons pas besoin de lois pour nous occuper du sort de nos camarades flamands.

M. Troclet. — Nous avons fait preuve d'autant et même de plus de générosité que certains flammingants.

M. Van Cauwelaert. — Vous voulez bien le dire, mais on ne s'en doutait pas.

M. Troclet. — Tout à l'heure, l'honorable M. Huysmans a semblé nous dire : vous êtes socialistes, par conséquent, vous devez être flammingants.

M. Hymans. — Il ne faut pas confondre les Flamands, avec le parti flammingant, monsieur Troclet. Voilà toute la question.

M. Troclet. — Mon ami Joseph Dejardin, qui siège à mes côtés et qui s'occupe tout particulièrement de l'organisation des ouvriers mineurs, me dit précisément que, quand il se rend dans le Limbourg, ce sont précisément les flammingants qui viennent le combattre.

M. Dejardin. — Les prêtres et les instituteurs activistes.

M. Troclet. — Laissez-nous nous occuper des Flamands de la Wallonie. Nous comprenons parfaitement leurs intérêts ; ils s'entendent bien avec nous ; nous les respectons et les défendons mieux que vous. Notre journal syndical contient même des traductions à l'usage des ouvriers flamands qui, sans habiter la Wallonie, viennent y travailler chaque jour.

M. Huysmans. — Voilà le bilinguisme !

M. Troclet. — Nos sentiments de liberté et de fraternité nous dictent notre devoir et nous faisons notre possible pour éduquer, pour instruire pour aider amicalement nos frères ouvriers flamands. Nous savons faire le bien sans contrainte ; nous n'avons donc rien à nous reprocher, comme socialistes, à ce sujet ; au contraire.

Tandis que ce l'on veut aujourd'hui, ce n'est pas protéger les Flamands qui habitent en Wallonie, non, on veut que, d'ici à une coulée de mois, quand on verra dans toute la Wallonie des affiches dans les deux langues, l'étranger ait l'impression que le pays wallon est bilingue ou que la cause flammingante a gagné beaucoup de terrain. (*Protestations sur certains bancs à droite.*)

Tout à l'heure, notre camarade Debuinne nous demandait en grâce de voter le projet de loi tel qu'il est. Il est évidemment de bonne foi, mais il ne songe pas que depuis vingt ans, on vote périodiquement des projets flammingants et que, chaque fois, pour obtenir notre acquiescement à ces projets, on fait appel à notre patriotisme.

Pour entraîner la Chambre, les députés bruxellois se mettent de la partie ; quand les flammingants proposent 100, les Bruxellois ou les Flamands non flammingants proposent 60 ; on discute, on transige pour 40 et ainsi, petit à petit, on fait sentir l'expansionnisme flammingant. Nous n'a mention pas cela. Jadis, j'ai eu la naïveté de croire que les flammingants étaient tous guidés par le désir de voir leur peuple instruit et

éduqué dans sa langue maternelle, — ce que j'approuve, — et que là s'arrêtent leurs prétentions. Pour la réalisation de ce désir, ils peuvent compter sur notre concours ; mais, le jour où sortira de ce domaine de l'émancipation de la Flandre, ils voudront faire peser leur domination sur la Wallonie, nous serons là pour les combattre. C'est l'idée que j'exprimais naguère à un camarade quand je lui disais : « Je crains moins la flammandisation de l'université de Gand, que la flammandisation de la Wallonie. »

Voilà pourquoi nous protestons contre votre projet de loi, c'est parce que nous sentons que vous voulez de plus en plus nous vivre.

Tout à l'heure, l'honorable M. Van Cauwelaert, en substance, nous disait bien doucereusement : « Ce n'est pas mon texte, je n'y suis pour rien, c'est M. Fischer qui propose cela. Mais comme nous sommes très conciliants nous croyons, momentanément tout au moins, qu'on peut s'en contenter. »

Et alors l'innocent M. Van Cauwelaert se présente à nous les mains pleines de branches de lauriers. Mais, je crains que ces lauriers ne cachent bien des épines. (*Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

On m'a dit tout à l'heure que, dans mon amendement, le mot « langue » n'est pas au pluriel. Si on désire que je modifie mon amendement en ce sens, je n'y vois aucun empêchement, d'autant plus que je laisse aux communes le droit de publier leur avis en deux langues, sans indiquer lesquelles.

M. Masson. — Alors, nous sommes d'accord.

M. Troclet. — En effet, nous devrions être tous d'accord sur une formule si simple et si logique.

M. le président. — La parole est à M. Van Cauwelaert. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Van Cauwelaert. — Je ne ferai pas de discours... Il y aurait cependant bien des choses à reprendre dans ce que viennent de dire les honoraibles MM. Hymans et Troclet. Une seule observation cependant.

L'amendement proposé par l'honorable M. Troclet l'empêche aucunement ce qu'il impose l'article 4 du projet. En effet, cet article dit simplement que les administrations centrales de l'Etat, pour leurs avis au public, devront se servir des deux langues. L'honorable M. Troclet, j'en suis sûr, ne désire pas supprimer cet état de choses qui existe déjà actuellement et contre lequel personne n'a jamais élevé de grief sérieux.

L'article 4 ajoute, dans son alinéa premier, que les autorités provinciales, lorsqu'elles s'adresseront au public par voie d'affiches mais dans ce cas seulement, devront également se servir des deux langues. Peut-on sérieusement rétendre que ce soit là une menace pour la Wallonie ? D'ailleurs, le texte proposé par l'honorable M. Troclet ne s'y oppose pas. Il dit que les autorités publiques devront se servir, en tout état de cause, de la langue adoptée par les communes. L'article 4 dit la même chose. M. Troclet n'interdit pas aux services provinciaux de se servir des deux langues, non seulement pour les communications par voie d'affiches, mais même pour toutes autres communications.

M. Troclet. — Cela prouve mon esprit de conciliation.

M. Van Cauwelaert. — Je ne comprends donc pas que vous vous opposez avec une telle énergie à l'article 4. Celui-ci laisse la plus grande liberté aux communes, aux services provinciaux et aux services de l'Etat, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une administration centrale de l'Etat. Les administrations provinciales, même centrales, ont pour toutes leurs communications autres que celles par affiches, le droit de se servir exclusivement du français. C'est donc un régime de liberté aussi complet que vous puissiez le désirer, et je suis convaincu que, après les explications fournies par l'honorable premier ministre et après une lecture plus attentive de l'article 4, vous seriez unanimes à voter cette disposition.

En terminant, je tiens à protester à mon tour contre l'affirmation de l'honorable M. Hymans, disant que cette loi aurait un caractère séparatiste ou que le séparatisme fût au moins dans la tendance de ceux qui l'ont préparée.

Nous sommes sincèrement partisans de l'unité du pays, mais nous ne voulons pas que les Flamands y soient traités comme des étrangers.

Les Anglais qui visitent ce pays ont pleine liberté de se servir de leur langue dans leurs rapports avec l'administration, et il est juste que nous leur rendions ce séjour le plus agréable possible. Leur langue est cependant en dehors de la vie administrative de l'Etat. Mais nous ne pouvons admettre pour les populations flamandes, constituant la majorité du pays, une situation aussi diminuée. Nous voulons que, non seulement

dans nos relations d'homme privé avec les administrations publiques, mais que même dans l'organisation intérieure de notre vie administrative, on n'ignore pas l'existence, en Belgique, d'une population de plus de trois millions de Flamands ne parlant exclusivement que cette langue-là.

M. le président. — La parole est à M. Buisset.

M. Buisset. — J'y renonce.

M. le président. — La parole est à M. Woeste.

M. Woeste. — Je ne remercierai la Chambre qu'un instant. Je la prie de remarquer qu'elle n'est pas appelée à voter sur les commentaires de l'honorable M. Troclet, mais bien sur le texte précis qui lui est soumis; et si vous voulez mettre en regard, d'une part, les commentaires de l'honorable M. Troclet et, d'autre part, le texte de l'article 4, cela suffira pour montrer que ces commentaires ne sont en rien justifiés, à tel point que l'honorable M. Hymans a dû reconnaître qu'en effet l'article 4 sauvegardait les besoins de la liberté.

On peut être un peu étonné, après cela, de la conclusion qu'a formulée M. Hymans quand il a dit que la loi était inutile ou dangereuse.

Inutile, elle ne l'est pas, parce que des faits ont été cités qui prouvent qu'en pays flamand des Flamands recouvrent souvent des autorités publiques des communications qui ne sont pas faites en leur langue. Il y a là un abus; c'est à cet abus qu'on veut remédier, et cela seul justifie la loi.

Il s'ensuit que la loi ne sera pas dangereuse.

Je l'ai dit et je le répète, la loi est une loi de liberté en même temps qu'une loi d'égalité. Les droits de la minorité doivent être respectés. Ils doivent être respectés pour les habitants flamands en Wallonie comme ils doivent être respectés pour ceux qui préfèrent la langue française en pays flamand. Voilà en réalité la pensée de la loi, et c'est précisément parce qu'il en est ainsi que l'article 4 exige que lorsqu'il y a une minorité imposante dans une commune flamande et qu'elle réclame que les communications soient faites également en français, cela doit être réalisé, et du reste les administrations comprendraient mal leur devoir si elles ne faisaient pas partout ou presque partout les communications dans les deux langues. J'ajoute que, dans l'intérêt supérieur de l'union dans le pays, il est à désirer que ces communications en deux langues soient de plus en plus nombreuses de manière que personne ne puisse avoir à se plaindre de l'application de la loi.

La loi ne sera donc pas une loi de contrainte, et si elle était telle comme le craint M. Hymans, il y aurait sans contredit, dans l'opinion publique, un soulèvement tel que la Chambre aurait à rectifier son œuvre à bref délai.

Quant à moi, je ne pense pas qu'il en soit ainsi, et je suis convaincu que, dans l'application, la loi elle-même conservera son double caractère de loi d'égalité et de loi de liberté; ces deux mots sont inscrits à son frontispice et les administrations, à quelque degré qu'elles fonctionnent, devront toujours avoir cette vérité devant les yeux.

C'est dans cet esprit que l'article 4 est proposé, et que je convie la Chambre à le voter.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Nous avons à statuer d'abord sur l'amendement présenté par M. Troclet et dont il a été donné lecture au cours de la discussion.

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le président. — Nous passons au vote sur l'article.

« Art. 4. Les avis et communications à faire au public par les administrations centrales de l'Etat et les autorités publiques qui lui sont suzeraines sont rédigés dans les deux langues nationales; il en est de même des communications que les provinces et les autorités publiques qui leur sont subordonnées ont à faire au public par voie d'affiche. »

« Art. 4. De berichten en mededeelingen, tot het publiek gericht door de plaatselijke diensten van den Staat, van de provinciën of van de daaraan ondergeschikte openbare overheden, worden in beide landstalen gesteld; dit geldt eveneens voor de mededeelingen welke de provinciën en de daaraan ondergeschikte openbare overheden tot het publiek moeten richten bij plakbiljet. »

— Adopté.

« Les avis et communications adressés au public par les services locaux de l'Etat, des provinces ou des autorités publiques qui leur sont subordonnées, ainsi que par les communes et par les autorités publiques qui leur sont subordonnées, sont rédigés dans la langue de la commune ou dans les deux langues. »

« De berichten en mededeelingen, tot het publiek gericht door de plaatselijke diensten van den Staat, van de provinciën of van de daaraan ondergeschikte openbare overheden, alsmede door de gemeenten en door de daaraan ondergeschikte openbare overheden, worden in de taal der gemeente of in beide talen gesteld. »

— Adopté.

« Ils doivent être rédigés dans les deux langues dans les communes où la demande en aura été formulée par voie de requête signée par 20 p. c. des électeurs communaux, ou par 15 000 électeurs communaux au moins dans les communes ayant plus de 70 000 électeurs communaux. »

« Zij moeten in beide talen gesteld worden in de gemeenten, waarzuik wordt aangevraagd bij verzoekschrift onderstaend doel: 20 t. h. van de gemeentekeizers, of door ten minste 15,000 gemeentekeizers in de gemeenten met meer dan 70,000 gemeentekeizers. »

M. le président. — M. Masson propose d'ajouter, à la fin de troisième alinéa, les mots : « ou par le tiers au moins des conseillers communaux » « of door ten minste een derde van de gemeenteraadsleden ».

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté. Le troisième alinéa est adopté.

M. le président. — Nous abordons le dernier alinéa de l'article 4 ainsi libellé :

« Le conseil communal sera lié par la requête pendant toute la durée de son mandat. »

« De gemeenteraad blijft door het verzoekschrift verbonden voor den ganschen duur van zijn mandaat. »

Pas d'opposition? Je le déclare adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

— L'ensemble de l'article 4 est adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 5 du projet de loi :

« Art. 5. Sous réserve des matières régies par des lois particulières, nul ne peut être nommé à une fonction de l'Etat le mettant en rapport avec le public s'il ne connaît la langue adoptée par les communes du ressort dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

« Un arrêté royal détermine les fonctions dont les titulaires sont considérés comme devant, à raison de ces fonctions, être en rapport avec le public. »

« Art. 5. Onder voorbehoud van de zaken beheerscht door bijzondere wetten, kan niemand worden benoemd tot een ambt van den Staat, waar door hij in betrekking met het publiek gesteld wordt, indien hij niet de taal kent, welke is aangenomen door de gemeenten van het gebied, waarin hij zijn ambt moet vervullen. »

« Bij koninklijk besluit wordt bepaald door welke ambten zij, die ze bekleeden, geacht worden in betrekking te moeten komen met het publiek. »

La commission propose de faire du premier alinéa de l'article 5 le premier alinéa de l'article 6. Elle propose, en outre, de remplacer le 2^e alinéa par le texte suivant :

« Dans les administrations centrales de l'Etat, l'emploi des langues sera réglé par arrêté royal, délibéré en conseil des ministres, mais en respectant le principe de l'égalité de droit et de fait des deux langues nationales. »

« In de centrale besturen van den Staat wordt het gebruik der talen geregeld bij koninklijk besluit, in ministerraad vastgesteld, doch met eerhouding van het beginsel der gelijkheid van beide landstalen in rechten en in feite. »

M. Troclet propose de rédiger comme suit l'article 5 :

« Nul ne peut être nommé à une fonction de l'Etat dans la partie flamande du pays s'il n'établit, suivant les formes prescrites par arrêté royal, qu'il possède une connaissance élémentaire de la langue flamande. »

« Lorsque ces fonctions impliquent des rapports réguliers et directs avec le public, la connaissance approfondie du flamand est exigée. »

« Niemand kan benoemd worden tot een ambt van den Staat in het Vlaamsche gedeelte van het land, indien hij niet bewijst volgens de regelen voorgeschreven bij Koninklijk besluit, dat hij de elementaire kennis van de Vlaamsche taal bezit. »

« Wanneer zij door die ambten in geregelde en rechtstreeksche betrekking moeten staan met het publiek, wordt de grondige kennis van het Vlaamsch vereisch. »

Enfin, M. Pastur propose d'ajouter à l'article 5 un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les limites des circonscriptions administratives seront revisées de façon à réaliser l'unité linguistique dans chaque ressort. Les communes de la frontière linguistique où il est fait usage des deux langues seront

consultées préalablement à leur incorporation dans une circonscription le l'une ou l'autre langue. »

« De omgr-ning van de bestuursomschrijvingen zal herzien worden derwijze dat er aateenheid zij in elk gebied. De gemeenten der taalgrens, waar gebruik wordt gemaakt van beide talen, moeten voor hunne vereeniging met eene omschrijving van eene der beide talen geraadpleegd worden. »

La discussion est ouverte sur l'article 5 et sur les amendements.

La parole est à M. Van Cauwelaert.

M. van Cauwelaert. — Messieurs, c'est surtout ici qu'apparaissent les imperfections de l'œuvre accomplie par le Sénat. Il semble en effet qu'une pensée complètement étrangère à celle qui a inspiré l'article premier ait valu dans cette partie du projet.

D'abord, il y a, à cet endroit, une lacune. Les premiers articles régulent l'emploi des langues dans les services intérieurs des administrations communales, provinciales et locales de l'Etat; ils régulent la situation spéciale faite aux communes isolées et à celles de l'agglomération bruxelloise. Mais il n'y est rien dit en ce qui concerne le régime linguistique intérieur des services centraux de l'Etat. Si nous voulons faire un loi d'ensemble, il est nécessaire qu'au moins elle indique les principes qui guideront les autorités qui établiront les règlements linguistiques des administrations centrales.

L'article 25 de la Constitution dit que l'emploi des langues est libre, mais qu'un règlement peut intervenir par voie législative pour ce qui regarde les actes de l'autorité publique. Le projet ne disant rien au sujet des services centraux de l'Etat, chaque fonctionnaire aurait la liberté de faire usage du flamand ou du français selon ses convenances personnelles. Ce serait d'abord l'arbitraire et bientôt le gâchis.

Nous souhaitons donc que l'on complète la loi et qu'il soit décidé que dans les administrations centrales de l'Etat l'emploi des langues sera réglé par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, mais en respectant le principe de l'égalité de droit et de fait des deux langues nationales.

En réalité, le Sénat a prévu un régime semblable, mais seulement en ce qui concerne le régime transitoire. A l'article 12, en effet, il est dit que, pour la période de transition, l'emploi des deux langues nationales dans les administrations centrales sera réglé par arrêté royal délibéré en conseil des ministres. L'honorable premier ministre a semblé nous reprocher la grande latitude que nous voudrions accorder, à titre quasi définitif, au pouvoir central par l'amendement proposé par la commission à l'article 5.

Mais nous ne faisons aucune difficulté pour reconnaître qu'il est impossible de régler dès aujourd'hui, par une loi organique, l'emploi des langues pour les pouvoirs centraux. Il faudra évidemment une certaine évolution, une réorganisation des services, une véritable adaptation des administrations centrales aux nécessités nouvelles. Il nous semble peu pratique de confier ce travail à la Chambre, mais celle-ci doit dire à quelle autorité elle attribue les pouvoirs nécessaires pour faire ce règlement et dans quelles conditions cette autorité accomplit cette mission. Voilà le but de l'amendement de la commission. La délibération en conseil des ministres que cet amendement prévoit est une garantie d'unité. Il serait désastreux que l'on adoptât pour un département des règles différentes de celles adoptées par les autres.

Ce règlement doit être fait en conformité avec le principe de l'égalité de droit et de fait entre nos deux langues nationales qui est à la base même de cette loi. Cela ne veut pas dire qu'il faille une égalité mathématique dans l'extension donnée à l'emploi de chacune des deux langues. Dans certains services, l'emploi du flamand sera plus étendu que celui de la langue française; dans d'autres, l'emploi de la langue française sera plus courant. Mais il convient qu'il n'y ait dans le choix aucun préjugé, aucune prévention contre l'une ou l'autre langue, aucune préoccupation d'assurer à l'une langue nationale une prédominance systématique sur l'autre, mais que, animé d'un égal respect pour la langue française et la langue flamande, on s'efforce d'adapter les règlements le mieux possible aux nécessités réelles du pays. Voilà ce que nous entendons affirmer dans l'amendement. Je crois que personne ne peut faire une objection sérieuse.

En ce qui concerne, enfin, la transposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 en tête de l'article 6, cette transposition est justifiée par la considération suivante : A l'article 5, nous désirons dire quel sera le principe qui régira l'emploi des langues dans les administrations centrales et il convient de réunir dans l'article suivant tout ce qui concerne le recrutement du personnel.

Dans un premier alinéa nous vous proposons de dire que, dans la partie flamande du pays, on ne pourra être nommé fonctionnaire de l'Etat sans

connaître le flamand, que, dans la partie wallonne, on ne pourra être nommé sans connaître le français. En fait, c'est un truisme, mais si nous entendons le dire dans la loi c'est parce qu'il semble qu'à l'article 5 le Sénat ait voulu dire autre chose. En effet, le Sénat dit que la connaissance de la langue flamande sera exigée des fonctionnaires qui, nommés dans la partie flamande du pays, sont en rapport avec le public, et il ajoute qu'un arrêté royal déterminera les fonctions dont les titulaires sont considérés comme devant, à raison de ces fonctions, être en rapport avec le public.

Il semble donc que pour les fonctions qui ne mettraient pas les titulaires en rapport avec le public, la connaissance de la langue flamande ne soit pas exigée pour être nommés en pays flamand.

Cela serait évidemment en contradiction avec l'article 1^{er}, qui dit que, dans la partie flamande du pays, la langue flamande sera celle des administrations publiques, non seulement dans leurs relations avec le public, mais également pour leurs services intérieurs.

Or, si on impose aux administrations du pays flamand le flamand comme langue de service intérieur, il n'est pas possible de désigner pour ces administrations des employés et des fonctionnaires ne connaissant pas le flamand. Il n'est pas toujours indispensable que les fonctionnaires aient une connaissance approfondie de la langue flamande.

M. Lemonnier. — C'est ce que vous voulez.

M. Van Cauwelaert. — On a dit notamment au Sénat qu'il doit être possible d'envoyer certains agents wallons en Flandre pour y faire un stage afin de se perfectionner dans la langue flamande, et inversement à des agents flamands d'être désignés pour la Wallonie, afin de s'y perfectionner dans la langue française. Il y a de multiples moyens pour favoriser, parmi les agents wallons, l'étude de la langue flamande, et inversement pour les agents flamands, qui désirent se perfectionner dans la langue française. Mais il doit être entendu que l'application de la loi n'en souffre pas. C'est pourquoi il est impossible de nommer dans une région flamande un agent ignorant complètement le flamand. Il est nécessaire que tout agent connaisse suffisamment cette langue pour accomplir, dans la partie flamande du pays, les fonctions pour lesquelles il est désigné.

Si les fonctions n'exigent pas une connaissance approfondie du flamand, il sera cependant indispensable qu'il en ait des connaissances suffisantes. C'est le cas notamment pour certains services intérieurs, pour lesquels il suffit de l'instruction primaire et pour lesquels on n'exige donc, au point de vue linguistique, qu'une connaissance élémentaire.

Mais il est impossible d'envoyer dans la partie flamande du pays des agents ignorant la langue flamande. L'article adopté par le Sénat est donc vide de sens, ou bien il est en contradiction avec les principes fondamentaux de la loi. C'est la raison pour laquelle je demande que l'amendement de cette commission soit adopté.

On nous répondra que l'adoption de cet article pourrait menacer le sort de la loi devant le Sénat. Je serais profondément peiné si une disposition aussi raisonnable devait avoir pour conséquence le refus du Sénat d'enterrer le vote émis par la Chambre.

Je ne puis supposer qu'après la bienveillance, la modération extrême montrée par la Chambre dans l'examen du texte qui nous a été envoyé par le Sénat, ce dernier se montrerait d'une intolérance qui ne trouverait aucune excuse.

M. le président. — La parole est à M. Pastur.

M. Pastur. — Messieurs, nous constatons que l'honorable M. Van Cauwelaert est, comme nous, d'accord pour estimer que cette loi est critiquable à beaucoup de points de vue et que certains articles doivent être soumis à révision.

J'ai déposé, avec quelques-uns de mes collègues, un amendement à l'article 5, parce que nous estimons que cet article 5 ne peut être maintenu que si les circonscriptions administratives sont améliorées de façon qu'elles comprennent exclusivement des communes flamandes ou des communes wallonnes.

Actuellement, il suffit d'une seule commune flamande dans un circonscription wallonne pour transformer le statut de tous les fonctionnaires d'une province wallonne.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Ne dites pas cela. Ce n'est pas dans la loi!

M. Pastur. — Hier encore, l'honorable M. Helleputte se déclarait absolument d'accord avec moi lorsque j'estimais qu'il est nécessaire de

réviser les circonscriptions administratives en vue de l'application équitable de l'article 5.

C'est pour ces motifs que nous avons déposé notre amendement. Nous avons voulu améliorer la loi pour qu'il ne soit pas fait de tort une fois de plus à nos fonctionnaires wallons.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Poncelet. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi relatif à la liste des jurés pour l'année 1922.

— IMPRESSION ET DISTRIBUTION.

M. Poncelet. — M. le ministre de la justice, dans la séance de ce matin, a insisté pour que la Chambre vote aujourd'hui le projet, afin que le Sénat puisse l'examiner demain. Le projet présente un caractère d'urgence particulier. Si nous ne votons pas la loi au cours de cette session, les jurys ne pourraient pas être constitués pour l'année prochaine.

M. le président. — M. le rapporteur fait remarquer qu'il y a urgence à examiner le projet de loi relatif à la liste des jurés pour l'année 1922. La présentation de ce projet de loi a été déterminée, si je ne me trompe, parce que le Sénat n'a pu jusqu'ici voter le projet de loi sur la démission du jury.

Ne pourrions-nous examiner ce projet à la fin de notre séance. (Assentiment.) Il en sera ainsi.

M. le rapporteur voudra donc bien donner lecture de son rapport vers la fin de la séance et, s'il n'y a pas d'opposition, la Chambre délibérera immédiatement. (Nouvel assentiment.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. Jaspar, ministre des affaires étrangères. — D'après les ordres du Roi, au nom de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi approuvant la convention conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et établissant une union économique entre les deux pays.

Il est donné acte à M. le ministre du dépôt de ce projet de loi, qui sera imprimé et distribué.

M. Jaspar, ministre des affaires étrangères. — Je prie la Chambre de voter bien ordonner le renvoi de ce projet de loi à la commission des affaires étrangères.

M. le président. — La Chambre entend la proposition de l'honorable ministre. (Assentiment.) Puisqu'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE. (TEXTE ARRÊTÉ PAR LE SÉNAT.)

M. le président. — Nous reprenons la discussion en cours.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Messieurs, l'article 5 tel que le Sénat l'a rédigé est un article de juste mesure et qui fait la part aux contingences qu'il fallait prévoir. L'honorable M. Pastur propose d'y introduire l'amendement que voici :

« Les limites des circonscriptions administratives seront revisées de façon à réaliser l'unité linguistique dans chaque ressort. »

Qu'est-ce à dire? Les arrondissements dans lesquels il y a certaines communes que l'on a appelées « déclassées » ou « égarées », comme ceux de Sangrias, de Waremme, de Courtrai, verront modifier leurs limites de façon que chacun d'eux réalisera désormais un groupe linguistique bien homogène.

Les modifications aux circonscriptions administratives actuelles auraient leur répercussion — l'honorable M. Pastur doit s'en rendre compte — dans bien d'autres domaines que dans le domaine linguistique. C'est ainsi que les élections législatives se font par arrondissements administratifs.

L'adoption de l'amendement troublerait des traditions et des intérêts respectables.

En réalité, le texte du Sénat permet précisément d'avoir égard à des situations de fait comme celles dont l'honorable M. Pastur se préoccupe à bon droit. En effet, il dit tout d'abord que : « sous réserve des matières réglées par des lois particulières, nul ne peut être nommé à une

fonction de l'Etat le mettant en rapport avec le public s'il ne connaît la langue adoptée par les communes du ressort dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions ». Il s'ensuit que l'exigence n'existe que pour les fonctionnaires en rapport avec le public.

C'est contre cette distinction que l'honorable M. Van Cauwelaert proteste, parce que l'on pourra de la sorte, dit-il, envoyer comme fonctionnaires en pays de langue flamande des agents ne connaissant pas le flamand. Entendons-nous. S'il s'agit d'un service ou d'un fonction qui ne doit pas mettre son titulaire en rapport direct avec le public, s'il s'agit par exemple de procéder à des vérifications de machines, à des études de terrain, à des analyses de produits, que sais-je encore, il aurait-il quelque chose d'exorbitant à ce que, dans ce cas, on envoyât en pays flamand un fonctionnaire qui ne connaît pas la langue de la région?

Ne perdons pas de vue une autre considération.

Si nous voulons que la connaissance des deux langues se répande de plus en plus au sein de l'administration centrale, si nous voulons faciliter l'instauration du régime nouveau, n'est-il pas désirable que de jeunes agents, aussi longtemps qu'ils ne sont pas en contact avec le public, puissent être envoyés, à un certain moment de leur carrière, en pays flamand s'ils sont Wallons, en pays wallon s'ils sont Flamands, afin d'y apprendre sur place la seconde langue nationale? En rejetant le texte voté par le Sénat, nous rendrions impossible l'organisation de ces stages très utiles.

D'ailleurs, le Sénat a tenté d'éviter les abus auxquels pourrait donner lieu l'application du principe contenu dans le premier alinéa de l'article 5, a eu soin d'ajouter un second alinéa disant qu'« un arrêté royal déterminera les fonctions dont les titulaires sont considérées comme devant, à raison de ces fonctions, être en rapport avec le public ».

Je ne m'explique pas que la commission apportée propose la suppression de cette garantie, que le parlement pourra toujours contester. Je m'explique moins encore qu'elle en propose le remplacement par une disposition qui laisserait une latitude plus grande au gouvernement puisqu'elle nous offre le blanc-seing que voici :

« Dans les administrations centrales de l'Etat, l'emploi des langues sera régé par arrêté royal, délibéré en conseil des ministres, mais en respectant le principe de l'égalité de droit et de fait des deux langues nationales. »

A ce compte, comme je l'ai déjà fait remarquer dans la discussion générale, la loi deviendrait à ce près inutile.

Il appartiendrait au pouvoir exécutif et à lui seul de régler toute la matière de l'emploi des langues pour les services centraux.

Reste l'amendement de M. Troclet. A moins qu'il ne soit défendu, je crois inutile de le rencontrer. Je me borne à constater qu'il fait aux Wallons un sort moins favorable que ne le fait le texte du Sénat.

M. Van Cauwelaert. — Permettez-vous que l'on affaiblisse la portée de l'article 4?

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Ce n'est pas le but de l'article 5.

M. le président. — La parole est à M. Plérard.

M. Plérard. — Étant donnée l'inversion proposée par la commission linguistique, je demande à la Chambre la permission de développer, en ce moment, les très brèves considérations que je comptaient présenter à l'article 6, car nous arriverions à un chevauchement, à un embûcheissement des deux dispositions, si la modification proposée par la commission était adoptée.

Il s'agit, en effet, ici de savoir si nous ferons la distinction nécessaire, indispensable, entre les fonctionnaires qui sont en contact direct avec le public et les fonctionnaires des services intérieurs, ceux de l'administration centrale, des départements ministeriels à Bruxelles.

Messieurs, je me permets de faire remarquer que, pour des raisons que j'ai indiquées la semaine dernière au moment de la fixation de l'ordre du jour, je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion générale, ni me passionner tout à l'heure au moment de la discussion de l'amendement de M. Troclet à l'article 4. Je me suis dit que certaines considérations développées par notre collègue à l'autre bout étaient peut-être un peu loin.

M. Troclet. — Vous êtes un peu trop modéré.

M. Plérard. — En effet, je suis un modéré, quoi qu'en pensent certains de mes collègues flamands. Je n'ai pas voulu verser de l'huile sur le feu. Mais, aux articles 5 et 6 nous nous trouvons devant des dispositions qui, je crois pouvoir le dire, constituent la pierre de touche de

cette bonne volonté dont protestent à certaines occasions certains collègues flamands. Ils ont ici l'occasion de faire montre de cet esprit de conciliation.

M. Van Cauwelaert. — En ce qui vous concerne, vous avez échoué trop souvent à l'épreuve.

M. Piérard. — Ce n'est pas moi qui suis en cause maintenant. Nous allons voir jusqu'où va votre esprit de conciliation.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'administration centrale, les fonctionnaires des services intérieurs, ceux qui ne sont pas directement en rapport avec le public, en ce qui concerne les fonctionnaires des départements ministériels, je tiens à dire qu'il est désirable, qu'il est souhaitable qu'ils possèdent autant que possible les deux langues nationales. Eh bien ! s'il m'est permis de citer mon expérience personnelle, je dirai à la Chambre que j'ai appris le flamand, et je n'en suis pas mort ; mais, encore une fois, il s'agit de savoir si vous pouvez exiger des fonctionnaires, à quel grade qu'ils appartiennent, des fonctionnaires qui ne sont pas en rapport direct avec le public, ce que vous appelez la connaissance approfondie de la langue flamande. J'en reviens à un exemple que je citais l'année dernière : imaginez qu'à l'administration des chemins de fer des fonctionnaires soient chargés d'étudier des questions générales, de mettre au point un projet quelque chose, prenons, par exemple, la régie des chemins de fer ou l'électrification de nos lignes. Est-ce que vous allez exiger qu'ils se livrent à cette étude en flamand, sous prétexte que ces fonctionnaires sont installés dans un bureau à Gant, à Herenthals ou à Turnhout ? Quel est l'intérêt de l'Etat ? C'est que la question d'électrification des chemins de fer ou de la régie soit bien résolue. Qu'elle le soit en français ou en flamand, cela n'a aucune espèce d'importance.

Ah ! Je sais qu'il y a à la fin de l'article 6 une disposition transitoire qui laisse au moins pendant quelques années une certaine latitude aux services techniques quant aux choix de l'une des deux langues. Mais je demande qu'on aille plus loin et que cette facilité soit étendue à tous les services intérieurs dans les départements ministériels de Bruxelles.

A l'article 5 et aussi à l'article 6, le texte du Sénat parle du recrutement des fonctionnaires et des examens auxquels ils devront se soumettre. C'est le moment de dire si, pour subir des examens, les candidats vont devoir comparaître devant des commissions comme celles qui ont déjà fonctionné et qui demandaient à des fonctionnaires wallons de répondre en flamand à des questions comme celles-ci : Que s'est-il passé à la conférence de Spa ; quelles sont les règles du jeu de whisky ? Voilà certainement des questions saugrenues auxquelles les examinateurs eux-mêmes auraient été embarrassés de répondre soit en français, soit en flamand.

Dans la discussion générale, l'honorable M. Woeste disait que la loi vaudra ce que vaudra son application. Mais, au moment de la discussion de l'article 4, il paraissait moins inquiet et il semblait marquer qu'il avait confiance dans l'application que la loi recevra. En ce qui me concerne, je propose à la Chambre de rejeter l'article 5 du projet de la commission et je lui demande eu outre d'admettre à l'article 6 l'amendement de l'honorable M. Pastur. En ordre subsistant, je propose l'adoption de l'amendement de M. Masson, et si ces deux amendements sont repoussés, je demande enfin à ce que la Chambre se rallie à l'amendement qu'elle avait voté l'année dernière sur la proposition de l'honorable M. Poncelet. Je demande à nos collègues flamands de profiter de cette occasion pour nous donner un gage de leur esprit de conciliation.

Etant donnée l'attitude que nos camarades wallons ont prise, sans contrainte, vis-à-vis des ouvriers flamands dans la province de Hainaut, dans la province de Liège et partout en Wallonie, nos collègues flamands ne peuvent pas donner de notre entière bonne volonté, et j'ose espérer qu'ils tiendront à nous donner le gage d'esprit de conciliation que je leur demande.

M. Pastur. — Je pense qu'il conviendrait de discuter en même temps les articles 5 et 6.

M. le président. — Les orateurs peuvent présenter des observations se rattachant à la fois aux articles 5 et 6 ; mais il y a à l'article 6 de nombreux amendements et je crois que ce serait une mauvaise manière de délibérer que d'aborder, dès à présent, en même temps que l'article 5 et les amendements qui s'y rattachent, l'article 6 et les amendements qui y sont présentés. Mieux vaut laisser la discussion engagée

se poursuivre, en faisant aux orateurs toute liberté de rattacher leurs observations à l'article 5 ou à l'article 6. (Murmures d'assentiment.)

La parole est à M. Harmignie.

M. Harmignie. — Messieurs, le texte de l'article 5 adopté par le Sénat n'est pas clair. Je désire poser une question à l'honorable premier ministre au sujet de l'interprétation qu'il donne au premier alinéa de cet article, qui, s'il est pris à la lettre, peut être très préjudiciable aux Wallons.

Il dit, en effet :

« Sous réserve des matières régies par des lois particulières, peut-être nommées à une fonction de l'Etat le mettant en rapport avec le public s'il ne connaît la langue adoptée par les communes du pays dans lequel il est appelé à exercer ces fonctions. »

Un arrêté royal détermine les fonctions dont les titulaires sont considérées comme devant, à raison de ces fonctions, être en rapport avec le public. »

Il va donc dépendre uniquement d'un arrêté royal de déterminer quels sont les fonctionnaires qui sont en rapport avec le public.

Je prends comme exemple les gouverneurs de province, les directeurs des contributions ou de l'enregistrement. Ce sont, évidemment, des fonctionnaires de l'Etat, et leur ressort s'étend à la province entière. Supposons qu'un arrêté royal décide que ces fonctionnaires sont en rapport avec le public. Qu'arrivera-t-il ?

Dans le Hainaut, par exemple, où existent quatre ou cinq petites communes flamandes contenant peut-être un millier d'habitants, faudrait-il que ces hauts fonctionnaires connaissent la langue flamande ?

Si le texte ne veut pas dire cela, il faut le modifier, car il peut évidemment comporter cette interprétation. Un ministre flammingant pourrait donc l'invoquer pour exiger qu'en pleine Wallonie ces fonctionnaires connaissent le flamand.

M. le président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Ici, je voudrais espérer que nous aurons plus de succès que tout à l'heure auprès de la droite et de l'extrême gauche flamande.

Voici, en effet, la modification que nous avons l'honneur de proposer :

« Rédiger comme suit l'article 5 :

« Nul ne peut être nommé à une fonction de l'Etat dans la partie flamande du pays s'il n'est établi, suivant les formes prescrites par arrêté royal, qu'il possède une connaissance élémentaire de la langue flamande. »

« lorsque ses fonctions impliquent des rapports réguliers et directs avec le public, la connaissance approfondie du flamand est exigée. »

J'espère que, cette fois-ci, nos hommes politiques qui s'intéressent au mouvement flamand, seront absolument d'accord avec nous.

Je n'ai pas besoin de dire que la question se trouvera ainsi résolue. La Flandre aura satisfaction et nous, Wallons, nous serons laissés tranquilles. Si cette fois, les flammingants s'opposent à cet amendement, c'est qu'ils ne veulent rien entendre.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — J'ignore à quelle préoccupation l'honorable M. Troclet a obéi en déposant son amendement et je me demande même si son texte ne cache pas quelque machiavélisme. (On rit.) En effet, l'honorable membre va beaucoup plus loin en ce qui concerne les exigences flammingantes que le texte du Sénat et même que le texte de la commission, auquel se rallie l'honorable M. Van Cauwelaert.

D'après l'honorable M. Troclet, on ne pourra donc plus être nommé à une fonction quelconque en pays flamand, exigeant des rapports avec le public, sans connaître le flamand d'une façon approfondie.

M. Troclet. — Quand on est en rapport avec le public, c'est légitime.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Ce sera parfois trop demander. Bien plus, vous exigez la connaissance élémentaire pour les autres emplois, et vous renarez ainsi impossible l'organisation d'un stage pour apprendre la seconde langue. Je doute que, parmi les adversaires du projet, l'honorable membre soit suivi dans sa position.

L'honorable M. Van Cauwelaert craint, d'autre part, que le texte voté par le Sénat et dont j'ai donné tantôt le commentaire ne soit en contradiction avec le principe essentiel de la loi tel qu'il est formulé à l'article premier. Je tiens à détrouver l'honorable membre. L'article premier

établit le nouveau régime linguistique en matière administrative. C'est dans cet article que réside toute l'économie de la loi. L'article 5 n'y déroge pas. Il ne déclare nullement que la langue administrative cessera d'être celle des administrés. Il prévoit uniquement que, dans des cas spéciaux qui auront souvent le caractère de services temporaires et qui de toute façon ne mettront pas l'agent en contact avec le public, la connaissance de la langue de la population ne sera pas nécessairement exigée.

Ne négligeons pas, je vous en prie, le cas intéressant des stagiaires et des débutants dans l'administration. Lorsque, sans devoir être en contact avec le public, il leur sera utile, pour apprendre le flamand, d'aller faire un certain temps dans un bureau ou service administratif en pays flamand, il faut que l'Etat puisse les y encourager, sans que cela contredise d'ailleurs l'article premier.

Quels aux considérons qu'a fait valoir l'honorable M. Harmignie, Je me suis expliqué au Sénat sur la portée de l'article 6 dans son application aux gouverneurs. Il doit être admis qu'il ne sera pas fait une interprétation de l'article 5 à ce point rigoureuse que le gouverneur, dans une province comme le Hainaut et la province de Liège, devra nécessairement connaître le flamand, parce que son ressort comprendrait quelques communes flamandes. L'essentiel est que les administrés ne voient pas leurs intérêts légitimes méconnus.

M. Harmignie. — Il n'y a pas que les gouverneurs, il y a le directeur des contributions, l'inspecteur des contributions, etc. (Aux voix !)

M. le président. — Nous allons passer au vote.

A l'article 5, nous avons d'abord l'amendement de M. Troclet, donc il a été donné lecture.

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement de M. Troclet, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le président. — Vient ensuite l'amendement de la commission, ainsi conçu :

« 1^e Supprimer le 1^{er} alinéa et l'insérer comme 1^{er} alinéa à l'article 6.
» 2^e Remplacer le 2^o alinéa par le texte suivant :

« Dans les administrations ce traite de l'Etat, l'emploi des langues sera réglé par arrêté royal, délibéré en conseil des ministres, mais en respectant le principe de l'égalité de droit et de fait des deux langues nationales. »

« In de centrale besturen van den Staat wordt het gebruik der talen geregeld bij koninklijk besluit, in ministersad vastgesteld, doch met eerbediging van het beginsel der gelijkheid van beide landstalen in rechten en in feite. »

La commission propose donc de réservé le 1^{er} alinéa pour le rattacher éventuellement à l'article 6 et de remplacer le 2^o alinéa par le texte dont je viens de donner lecture.

Je mets aux voix l'amendement de la commission.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le président. — Je mets maintenant aux voix le texte de l'article 5 tel qu'il nous a été transmis par le Sénat.

M. Van Cauwelaert. — Je demande la parole.

M. le président. — Sur la position de la question ?

M. Van Cauwelaert. — Non, monsieur le président, pour faire une déclaration qui serait de nature à faciliter votre travail.

M. le président. — Je vous en prie ! Ne compliquons pas les votes. Je mets aux voix les deux alinéas de l'article 5.

Pas d'opposition ? Je les déclare adoptés.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Pastur.

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. le président. — Nous arrivons à l'article 6 :

« Art. 6. Les candidats à une fonction ou à un emploi dans les administrations centrales de l'Etat, dans l'administration provinciale du Brabant, ou dans les administrations communales de l'agglomération bruxelloise, sont tenus de subir un examen d'entrée dans la langue de leur choix. Toutefois, une épreuve sur la connaissance élémentaire de la langue française est imposée aux récipiendaires ayant fait choix de la langue flamande et une épreuve sur la connaissance élémentaire de la langue flamande est imposée aux récipiendaires ayant fait choix de la langue française. »

Le programme de cette épreuve est déterminé par arrêté royal.

Sous réserve de la disposition de l'article 9, nul ne pourra, à partir du 1^{er} janvier 1925, être nommé dans ces administrations aux fonctions de chef de division ou à toute autre fonction d'un grade équivalent ou supérieur, s'il ne justifie, par examen, de la connaissance approfondie des deux langues.

Pourra être nommé chef de division, sans avoir préalablement subi cet examen, tout récipiendaire qui n'aura pas fait partie de l'administration centrale durant les cinq années qui ont immédiatement précédé sa nomination. Ce fonctionnaire sera rétrogradé au grade inférieur si, au cours des deux années qui suivront sa nomination, il n'a pas effectué à cet examen.

Les points obtenus par les récipiendaires pour les épreuves sur la seconde langue ne compteront, dans aucun cas, pour leur classement.

Peut-être dispenses de l'épreuve ou de l'examen ci-dessus prévu, les récipiendaires qui justifient de la connaissance des deux langues nationales de la manière qui fixera un arrêté royal d'exécution, comme aussi les candidats à une fonction ou à un emploi qu'un arrêté royal motivé aura classés comme ne comportant pas la connaissance d'une seconde langue.

Les fonctionnaires de l'Etat, des provinces, des communes et des autorités publiques subordonnées, chargés d'études techniques spéciales, peuvent être autorisés par leurs administrations à se servir, pour la rédaction de leurs rapports, de la langue de leur choix. »

« Art. 6. De candidaten tot een ambt of tot een bestrekking in de centrale besturen van den Staat, in het provinciaal bestuur van Brabant of in de gemeenbesturen van de Brusselse agglomeratie moeten een toegangsexamen afleggen in de taal welke zij verkiezen. Evenwel wordt een proef over de elementaire kennis van de Fransche taal opgelegd aan de candidaten, die de Vlaamsche taal hebben gekozen, en wordt een proef over de elementaire kennis van de Vlaamsche taal opgelegd aan de candidaten die de Fransche taal hebben verkozen.

« Het programma van die proef wordt bij koninklijk besluit bepaald.

« Behoudens de bepaling van artikel 9 kan, vanaf 1 Januari 1925, niemand in die besturen tot het ambt van afdelingshoofd of, tot elk ander ambt van een gelykten of hogere graad worden benoemd indien hij niet door een examen b wijst dat hij de beide talen grondig kent.

« Elk candidaat, die niet tot het centrale bestuur behoort gedurende de vijf jaren welke aan zijn benoeming onmiddellijk voorstaan, kan tot afdelingshoofd benoemd worden zonder dit examen vooraf te hebben afgelogen. Die ambtenaar wordt in den lageren graad teruggesteld, indien hij niet, binnen twee jaren na zijnne benoeming, dit examen aflegt.

« De punten, door de candidaten verworven bij de proeven over de tweede taal, komen, in geen geval, in aanmerking voor hunne rangschikking.

« De candidaten, die op de wijze, te bepalen bij een koninklijk besluit ter uitvoering, bewijzen beide landstalen te kennen, evenals de candidaten voor een ambt of een bestrekking, w.ke een met red o omkleed Koninklijk besluit rangschikt onder die, waarvoor de kennis eener tweede taal niet noodig is, kunnen van bovengemelde proef van examen onslagen worden.

« Aan de ambtenaren van den Staat, van de provinciën, van de gemeenten en van de ondergeschikte openbare overheden, belast met bijzondere technische studiën, kan door hunne bestuur o machtiging verleend worden om, tot het opstellen van hunne verslagen, gebruik te maken van de taal welke zij verkiezen. »

A cet article se rattachent plusieurs amendements.

Nous avons d'abord les amendements de la commission, qui propose d'insérer comme premier alinéa, le premier alinéa de l'article 5 modifié comme suit :

« Sous réserve des matières régies par des lois particulières, nul ne peut être nommé à une fonction publique dans la partie flamande du pays, s'il ne connaît la langue flamande, dans la partie wallonne s'il ne connaît la langue française. »

« Onder voorbevolg van de zaken beheerscht door bijzondere wetten, kan niemand worden benoemd tot een openbaar ambt in het Vlaamsche gedeelte van het land, indien hij niet de Vlaamsche taal kent, in het Waalsch gedeelte van het land indien hij niet de Fransche taal kent. »

La commission propose ensuite de supprimer le quatrième alinéa, ainsi que la fin de l'alinéa 6 à partir des mots « comme aussi » et de dire à l'alinéa 7 : « d'une étude technique » « met een technische studie » au lieu de : « d'études techniques ».

L'amendement de M. Pastur et l'amendement de M. Masson, qui avaient été présentés à l'article 1^{er}, ont été rattachés à l'article 6.

L'amendement de M. Pastur est ainsi conçu :

« Ajouter entre les alinéas 3 et 4 le texte suivant :

« La même latitude est laissée aux administrations de l'Etat :

« 4^e Lorsqu'elles ont leur siège dans une commune faisant usage de la faculté d'adjointre l'autre langue nationale ;

» 2^e Lorsque dans leur correspondance avec le public elles se servent principalement de la seconde langue. »

» Dezelfde vrijheid wordt aan de besturen van den Staat toegekend. »

» 4^e Wanneer zij gevestigd zijn in een gemeente, die gebruik maakt van de vrijeheid, de andere talen aan toe te voegen; »

» 2^e Wanneer zij in hunne briefwisseling met het publiek hoofdzakelijk gebruik maken van de tweede taal. »

M. Masson propose d'ajouter la disposition suivante :

« Il n'est pas érogé aux usages être abiles en ce qui concerne le service intérieur et notamment les études, rapports, travaux d'ordre technique ou administratif, dans les administrations générales, centrales ou provinciales, ressortissant aux divers moins éres. Les fonctionnaires ou agents auront la faculté, après agrégation du ministre compétent, de présenter leurs travaux dans la langue véhiculaire utilisée par eux durant leurs études, quand bien même elle ne serait pas celle qui est en usage dans leur administration. »

« Er wordt niet afgeweken van de gebruiken die, wat betreft den inwendigen dienst en inzonderheid de studie, verslagen en werken van technicien of administratieve aard, zijn gevestigd in de a gemeente, centrale of provinciale besturen, afhankende van de ondergeschikte ministerie. De ambtenaren of beambten zijn, na goedkeuring door den bevoegden minister, gerechtig om hunne werken in te leveren in de voertaal welke zij gedurende hunne studie gebruikten, zelv dan wanneer deze taal niet de in buu bestuur gebruikte taal zijn mocht. »

M. Pastur propose un autre amendement rédigé comme suit :

« Art. 6 Le personnel des administrations centrales de l'Etat est recruté dans des conditions telles qu'il soit dans son ensemble toujours en mesure de satisfaire aux exigences linguistiques de la présente loi. »

» A cet effet, les candidats originaires de la région flamande du pays subissent leur examen d'entrée à leur choix en français ou en flamand; ils sont soumis en outre à une épreuve sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. »

» Pour les candidats originaires de la partie wallonne du pays ou de l'agglomération bruxelloise, l'examen d'entrée se fait en français; l'épreuve sur la connaissance de la deuxième langue est facultative; sans aucun cas les points obtenus pour les épreuves sur la seconde langue ne comptent pour le classement des candidats. »

» Art. 6. Het personeel der centrale besturen van den Staat wordt benoemd op zuke wijze dat het over 't geheel steeds kan voldoen aan de taa vereischte gesteld door deze wet. »

» Daaroor leggen de candidaten, afkomstig uit het Vlaamsch gedeelte van het land, hun toegangsexamen af in het Fransch of in het Vlaamsch, naar hunne keuze; er wordt hun bovendien eene proef over de elementaire kennis der tweede taal o' g'relegd. »

» Voor de candidaten afkomstig uit het Waalsch gedeelte van het land of uit de Brusselse agglomeratie wordt het toegangsexamen afgelijdt in het Fransch; de proef over de kennis der tweede taal is niet verplichtend; de punten verworven bij de proeven over de tweede taal komen, in geen geval, in aanmerking voor de rangschikking der candidaten. »

M. Troclet propose de rédiger l'article 6 comme suit :

« A l'avenir, les agents des administrations centrales et ceux de l'agglomération bruxelloise seront choisis dans les conditions ci-après : quatre neuvièmes parmi les candidats ayant subi l'examen d'entrée en français; quatre neuvièmes parmi les récipiendaires ayant passé l'examen d'entrée en flamand; un neuvième parmi les postulants ayant réussi une épreuve élémentaire sur la seconde langue. »

» Un arrêté royal déterminera les modalités et les garanties de cet examen. »

» In de toekomst moeten de beambten van de centrale besturen en die van de Brusselse agglomeratie gekozen worden onder de volgende voorwaarden : vier negende onder de candidaten die hun toegangsexamen in 't Fransch hebben afgelegd; vier negende onder de candidaten die hun toegangsexamen in 't Vlaamsch hebben afgelegd; één negende onder de candidaten die een elementaire proef over de tweede taal hebben afgelegd. »

» Bij koninklijk besluit worden de wijzen en de waarborgen van dit examen vastgesteld. »

Enfin, M. Poncelet propose de reprendre le texte voté par la Chambre, ainsi modifié :

« Art. 6 Nul ne peut être nommé à une fonction de l'Etat dans la partie flamande du pays s'il ne connaît la langue flamande; dans la partie wallonne s'il ne connaît la langue française. »

» Les agents des administrations centrales et ceux de l'agglomération bruxelloise se ont, à l'avenir, choisis en nombre autant que possible égal parmi les candidats qui ont subi les examens en langue française et parmi ceux qui les ont subis en langue flamande. »

» Un arrêté royal déterminera les modalités et garanties de ces examens. »

» Les fonctionnaires de l'Etat chargés d'une étude technique spéciale peuvent se servir pour la rédaction de leurs rapports de la langue de leur

choix; mais ils devront toujours y joindre une traduction dans la langue de la région si le rapport est rédigé dans l'autre langue. »

» Il en est de même des fonctionnaires des provinces et des communes. »

» Art. 6. Niemand kan worden benoemd tot een ambt van den Staat in het Vlaamsch gedeelte van het land indien hij niet de Vlaamsche taal kent; in het Waalsch gedeelt, indien hij niet de Fransche taal kent. »

» De ambtenaren van de centrale besturen en van de Brusselse agglomeratie worden voortaan, voor zoveel het mogelijk is, in gelijk getal benoemd onder de candidaten die de examens in de taal van de bestuurder hebben afgelijdt. »

» De modaliteiten en waarborgen van deze examens worden bij konkijnlijk besluit bepaald. »

» De ambtenaren van den Staat, belast met een bijzonder technische studie, kunnen tot het opstellen van hunne verslag een gebruik maken van de taal, wèke zij verki-zen; zij moeten er echter, in elk geval, een vertaling bijvoegen in de taal der streek, indien het verslag in de andere taal is opgemaakt. »

» Dit geldt eveneens voor de ambtenaren der provincien en der gemeenten. »

La parole est à M. Pastur.

M. Pastur. — Messieurs, je tiens à déclarer, à propos de l'article 6, que je suis absolument d'accord avec mon honorable collègue M. Piérard. Celui-ci a fait tout à l'heure appel à la bonne volonté. Que nos amis flamands se persuadent que nous sommes de bonne volonté et que nous demandons à faire œuvre de tolérance et de liberté. L'article 6, en réalité le plus important de la loi, au point de vue des administrations centrales, veut imposer à tous les fonctionnaires l'obligation de connaître le flamand. C'est donc la contrainte contre laquelle nous nous insurgeons. Il y a, il est vrai, un peu de tolérance au point de départ; lorsque le fonctionnaire entre à l'administration, la connaissance du flamand n'est exigée que d'une manière élémentaire; mais, pour l'accession aux grades supérieurs, c'est la connaissance approfondie du flamand qui est exigée.

Nous estimons, messieurs, que c'est là une distinction déraisonnable et illégale frappant les Wallons. En effet, prenons l'exemple d'un Wallon entrant à l'administration à peine sorti de l'école, à 17 ou 18 ans; il sait le flamand d'une manière élémentaire, il a des notions de flamand toutes fraîches encore à la mémoire. Ce jeune fonctionnaire est envoyé en pays wallon, mettons dans une commune du Luxembourg, où, pendant des années, il ne parlera plus que le français et le wallon et n'aura plus guère l'occasion d'améliorer et même de conserver ses connaissances du flamand. Au bout d'un certain nombre d'années, l'ambition aidant, à 35 ou à 40 ans, ce fonctionnaire désire arriver à l'administration centrale. Là, messieurs, une barrière : il doit savoir le flamand d'une manière approfondie pour arriver au grade de chef de division.

A DROITE : Evidemment !

M. Pastur. — Evidemment, dites-vous. Estimez-vous donc qu'il est raisonnable qu'un fonctionnaire wallon qui, pendant plus de quinze ou vingt années de sa vie, n'a plus pu entretenir la pratique régelle de la langue flamande, va être forcé, à la fin de sa carrière, de savoir le flamand d'une manière approfondie?

M. Vergels. — Il peut facilement entretenir la connaissance de la langue flamande en lisant des livres flamands.

M. Pastur. — Je voudrais bien, mon cher collègue, que vous me donniez le moyen d'entretenir la connaissance du flamand dans une petite commune wallonne du Luxembourg, où tout le monde parle français.

Les fonctions publiques en Belgique doivent être accessibles à tous les Belges, et ce dans un large esprit de tolérance aussi bien pour les Flamands que pour les Wallons. Nous ne voulons pas de votre intranigeance à propos de cette loi, et à cet égard je rappellerai une déclaration faite, en 1919, par l'honorables ministre actuel des affaires économiques, M. Van de Vyvere. « Il est inutile, disait-il, d'imposer les deux langues pour les fonctionnaires de l'administration centrale, on doit pouvoir y admettre les Wallons sans connaître le flamand. » Du reste, ajoutait un de nos collègues dont le nom m'échappe, les Wallons n'accepteraient jamais cette situation. » Leur imposer la connaissance du flamand pour arriver aux administrations centrales, c'est nuire, par voie de conséquence, à la tranquillité du pays.

L'honorable M. Woeste, notre vénérable ministre d'Etat, — et j'ose à peine prononcer son nom dans une discussion où je ne suis pas d'accord avec lui, — m'a dit hier que j'exagérais quand je disais que ce projet de loi était dangereux. La discussion qui a eu lieu depuis lors répond pour

moi; différents orateurs, membres de tous les partis, ont abordé dans le même sens. Le débat qui s'est déroulé répond donc bien à l'agitation du pays wallon, et si l'honoré M. Woeste juge qu'il est nécessaire de donner satisfaction aux exigences des Flamands, de notre côté nous estimons qu'il est un impérieux devoir pour nous, qui représentons les intérêts des Wallons, d'avoir à défendre leurs libertés.

C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement. D'aucuns pensent qu'il est exagéré; il s'inspire cependant des idées si modérées de M. le gouverneur Becq. Mais je suis tout disposé pour ma part à me rallier — et je convie mes amis à faire de même — soit à l'amendement de M. Masson, soit à celui de M. Poncelet. (*Très bien! sur différents bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Van Cauwelaert.

M. Van Cauwelaert. — Le vote qui vient d'être émis sur les amendements proposés à l'article 5, fait prévoir le sort réservé aux amendements qui vont suivre. En effet, les amendements qui viennent d'être rejetés avaient une portée de principe; ceux qui suivent n'ont plus une valeur suffisante pour rendre à la loi le caractère logique que nous avons voulu lui donner. Dans ces conditions, je déclare, et je suis certain que tous mes amis seront d'accord avec moi, que nous n'insistons pas sur les autres amendements présentés par la commission.

J'entends cependant vous déclarer dès aujourd'hui que cette loi, telle qu'elle a été votée par le Sénat, n'est pas suffisamment parfaite pour résister à l'épreuve des temps.

M. Braun. — Vous pouvez voter contre.

M. Van Cauwelaert. — Non, monsieur Braun, nous ne voterons pas contre la loi parce que, même muillée telle qu'elle est, elle reconnaît un principe de justice élémentaire que vous, représentant des Flamands, n'avez jamais voulu admettre : le principe de l'égalité, au point de vue administratif, de nos deux langues nationales.

M. Gendebien. — Nous voulons tous l'égalité.

M. Van Cauwelaert. — Tout le monde est unanime à dire ici qu'on est plein de respect pour les droits linguistiques des populations flamandes. Mais si vous êtes sincères, cette affirmation condamne votre attitude, car vous ne pouvez pas dire que vous êtes des partisans sincères de l'égalité lorsque vous ne voulez pas réaliser ce résultat dans la pratique légale. (*Vive l'apartheid à droite!*) Or, à l'heure actuelle, le flamand est exclu de l'administration. Voilà le fait fondamental et ce fait est incontestable. À l'heure actuelle, l'unique langue dans l'administration est la langue française.

M. Masson. — Pour les travaux intérieurs.

M. Van Cauwelaert. — Je vous en prie, ne prolongeons pas inutilement ce débat. Je crois avoir fait preuve dans cette discussion d'une très grande modération...

DES VOIX A L'EXTRÉME GAUCHE : Nous aussi.

M. Van Cauwelaert. — ... non seulement d'une grande modération, mais j'ai été également très sobre dans mon intervention. Mes amis se sont abstenus de prendre la parole me confiant le rôle de défendre les amendements que la commission avait adoptés sur ma proposition. Nous les avons débattus le plus brièvement possible et nous vous donnons une preuve nouvelle de notre esprit de modération en déclarant que nous n'insistons pas sur les amendements qui font suite.

Je disais, car on ne peut y insister assez, que jusqu'ici la langue flamande a été exclue de la vie administrative intérieure. (*Très bien! très bien! à droite!*) Or, nous voulons être dans ce pays des citoyens complets, nous voulons que la population flamande occupe dans ces pays, qui nous est aussi cher qu'à vous-même, la même place que celle que vous occupez. Nous demandons l'égalité des langues au point de vue administratif, au point de vue éducatif, au point de vue judiciaire et au point de vue de l'armée, et nous continuons à lutter pour ce principe jusqu'au moment où il sera complètement reconnu...

M. Mansart. — C'est bien la preuve que ce n'est pas la dernière occasion.

M. Van Cauwelaert — ... également, persuadé que nous sommes que la reconnaissance de ce principe sera non seulement la pacification pour les Flamands, mais que, demain, ceux qui furent un jour nos adversaires seront eux-mêmes confus de la résistance qu'un principe

aussi élémentaire de justice ait pu rencontrer dans cette Chambre, après la guerre que nous avons menée ensemble. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs. — Protestations sur d'autres bancs.*)

Nous nous avions dit : nous allons vous donner la pierre de touche de votre modération flamande, en vous invitent à rejeter l'article qui prescrit le bilinguisme pour le recrutement du personnel des administrations centrales.

Cette preuve, nous vous l'avons donnée depuis longtemps; nous vous l'avons donnée dans la première discussion de cette loi et nous l'avons très mal répondu. Je ne fais pas ce rapprochement avec M. Poncelet; fidèle à la déclaration faite par lui il a dit : Si les Flamands acceptent cette proposition, je suis prêt à voter la loi.

M. Poncelet. — J'ai voté la loi pour ce motif.

M. Van Cauwelaert. — Il a voté, pour ce motif, la loi telle que nous l'avons proposée; mais il est resté seul. Aucun des autres collègues qui ont applaudi l'amendement Poncelet n'a suivi cet exemple; s'ils l'avaient suivi, il est certain que vous auriez vu le débat, car le Sénat devant un vote unique de la Chambre, aurait sans aucun doute accepté la proposition telle qu'elle était faite, et depuis une année nous aurions pu nous donner l'œuvre de pacification qui devait résulter du vote de cette loi. Au pays, nous aurions apporté la preuve que la Chambre et le gouvernement veulent enfin assurer au pays flamand le respect de ses droits, et nos collègues wallons, auraient en expliquant la loi à leurs électeurs évité les déplorables malentendus, et ces malveillances par lesquelles on cherche à tromper l'opinion wallonne. (*Protestations sur divers bancs.*)

Nous serions prêts, aujourd'hui encore, à voter, par esprit de conciliation, l'amendement proposé autrefois par l'honorable M. Poncelet...

M. Poncelet. — Votez-le!

M. Van Cauwelaert — Mon cher collègue, comment est-il possible que vous veniez encore nous demander cela, alors que nous avons dû faire le sacrifice de tous les autres amendements que nous voulions introduire dans la loi, afin de prévenir un nouveau sabotage de la loi par le Sénat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Protestations sur les autres bancs.*)

M. Troclet. — Vouloir des droits égaux pour les Wallons, c'est saboter la loi! C'est l'aveu.

M. Van Cauwelaert. — Nous repousserons, dès ce moment, tous les amendements qui nous sont proposés. Cette loi ne nous donne pas complètement satisfaction. Elle doit être perfectionnée en ce qui concerne notamment l'administration centrale et pour ce qui concerne certaines modalités d'application.

S'il vous disais cela, je vous prie de croire que ce n'est pas dans un esprit d'indoléance, que ce n'est pas que je médiocre quel que je suis. Ce que nous voulons, ce sont des lois saines, des lois logiques. Or, l'article 5, tel qu'il a été voté par le Sénat, n'est pas logique. Il n'est pas, comme je vous l'ai démontré, conciliable avec l'article 1^{er}. Cette démonstration reste debout. La déclaration qu'a bien voulu faire l'honorable premier ministre enlève certainement, en partie, les conséquences mauvaises qui pourraient résulter de cet article 5, et je l'en remercie, mais il n'en reste pas moins vrai que le caractère de l'article 5 est inconciliable avec l'article 1^{er}.

Nous restons fidèles à la ligne de conduite que nous avons admise depuis toujours, sans la transgresser en rien.

Cette ligne de conduite, qui veut réaliser l'égalité entre les Wallons et les Flamands, n'impose à personne ni violence ni contrainte.

M. Mansart. — Ce n'est que de la contrainte!

M. Van Cauwelaert. — Dans l'élaboration de cette loi, nous avons donné cent preuves de notre esprit de conciliation : nous nous sommes ralliés à des propositions émanant d'adversaires dans la question linguistique, car nous voulons, dans toute la mesure possible, donner satisfaction sans rompre les principes essentiels sur lesquels l'organisation linguistique doit être établie. Mais on ne peut nous demander sérieusement de voter un amendement qui comprometttrait peut-être, pour l'avenir, les dispositions encore acceptables que contient le projet de loi? Mais il serait aussi injuste d'interdire demain en Wallonie que nous avons fait preuve, en repoussant votre amendement, de partialité et d'intolérance.

En tenant, en 1919, le langage que M. Pastur vient de rappeler, l'honorable M. Van de Vyvere a exprimé notre pensée commune : nous étions disposés à faire aux Wallons toutes les concessions possibles.

Jamais nous n'avons réclamé une réforme qui dût vous imposer une obligation contraire à vos désirs ou contraire à vos aspirations. Mais jamais vous n'avez répondu à nos dispositions bienveillantes par des dispositions du même genre. Vous nous dites toujours : Proposez des lois pour la Flandre seule, et nous les voterons. Non, messieurs, vous ne les voteriez pas, puisque vous ne les avez jamais votées jusqu'à présent. (Très bien ! sur divers bancs à droite.)

Dans les diverses lois d'ordre linguistique votées depuis vingt ans, vous nous avez toujours fait les mêmes objections ; toujours la partie wallonne du pays a fait obstacle à nos droits.

J'espére que cet état d'esprit ne durera pas.

Je l'espère pour l'unité du pays. Nous ne voulons menacer en rien les droits linguistiques des Wallons...

M. Mansart. — Vous ne faites que cela !

M. Van Cauwelaert. — Nous ne songeons nullement à les écraser sous des voies de majorité ni à rompre l'homogénéité linguistique de la Wallonie. Mais nous demandons aux Wallons d'être avec nous lorsque nous réclamons pour les Flamands des droits vitaux.

M. Van Belle. — Les Wallons n'avaient pas la majorité au parlement : la majorité était composée de membres de votre parti.

M. Braun. — Vous oubliez, monsieur Van Cauwelaert, que les députés wallons n'entendent pas sacrifier le million de Flamands qui sont attachés à la langue française.

M. Van Cauwelaert. — M. Braun, qui n'appartient pas à la Flandre, ne la connaît pas. (Applaudissements sur certains bancs à droite.) La Flandre se sauvera sans lui. Mais le pays ne peut se sauver sans nous et sans vous ; voilà ce que vous ne pouvez oublier.

Vous devez comprendre que vous devrez nous aider à faire des lois de justice. Lorsque nous réclamons les droits qui nous sont indispensables, il ne faut pas que la Flandre et la Wallonie se rencontrent comme deux forces opposées. Nous sommes tous citoyens d'un même pays, nous sommes législateurs d'une même Chambre : nous devons être unis aussi bien pour respecter les droits de la Wallonie que pour réaliser les droits des Flamands. C'est à cela que nous vous convions.

M. Van Hoegaerden. — C'est ce que faisait la loi de 1878.

M. Van Cauwelaert. — Vous êtes un des membres les plus considérables de cette Chambre, monsieur Van Hoegaerden, et vous devriez mieux comprendre les intérêts supérieurs du pays. Vous ne le faites pas, en montrant l'esprit de déplorable intolerance qui vous anime dans la question linguistique. (Très bien ! sur divers bancs à droite.)

M. Van Hoegaerden. — Je n'ai jamais fait appel à l'Angleterre pour résoudre la question linguistique, monsieur ! (Vives approbations sur divers bancs.)

M. Van Cauwelaert. — Je ne sais à quoi vous faites allusion.

M. Ernest. — Vous avez la mémoire courte. (Violents colloques.)

M. Van Cauwelaert. — C'est un mauvais moyen de faire dévier le débat. Si M. Van Hoegaerden désire examiner un jour dans cette Chambre ou dans un autre quelqu'un à son choix, quelle a été mon attitude pendant la guerre, je suis à sa disposition. (Très bien ! à droite.)

Je lui démontrerais que j'ai accompli pleinement mon devoir et que je n'ai jamais fait preuve de fâcheux.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Personne ne peut prétendre chose pareille.

M. Van Cauwelaert. — Mais je ne veux pas faire dévier le débat et je conclus sur la dernière pensée que j'ai exprimée. Nous Flamands, nous ne menaçons en rien l'intégrité française de la Wallonie ; nous ne menaçons en rien l'unité du pays ; mais, dans la défense des droits essentiels de la Flandre, nous serons irreductibles. (Très bien ! à droite.)

J'espére que les Wallons, lorsqu'ils retrouvent ces débats à tête reposée, reconnaîtront qu'ils ont été bien injustes à notre égard et, si nous n'avons pas complète satisfaction en votant cette loi, que les membres wallons nous permettent du moins d'enregistrer de leur part un geste de bonne volonté, en votant cette loi avec nous. (Applaudissements sur divers bancs à droite.)

M. le président. — La parole est à M. Buisset.

M. Buisset. — Messieurs, la passion que vient d'apporter l'honorable M. Van Cauwelaert dans ce débat montre l'importance véritable de

l'article de la loi auquel nous sommes arrivés. Nous sommes également au cœur du sujet et toutes ces exhortations et même ces vœupérations montrent bien le but et la tendance vers lesquels on prétend nous diriger.

M. Vergels. — Vous n'avez pas à vous défendre ; personne ne vous a attaqué.

M. Van Belle. — Vous n'avez rien compris, monsieur Vergels.

M. Buisset. — Messieurs, aucune haine ne nous divise ; nous professons les meilleurs sentiments pour nos frères wallons. Nous Wallons, vous regardant face à face, nous n'hésitons pas à vous dire de toute notre âme que nous désirons le rapprochement et que nous ne recherchons pas la division. Nous sommes donc d'accord sur le point de départ. Mais quand nous nous trouvons en présence d'un projet de cette nature, une loi linguistique qui n'a qu'un but, celui de mettre les Wallons dans une situation d'inferiorité, nous relevons la tête, parce que nous n'entendons pas nous laisser dominer, car qui nous dit que, encadrés par ces succès faciles, dus à la règle avengeante de la puissance numérique même d'enfants en bas âge, vous n'irez pas jusqu'à l'oppression.

Me-sieurs, l'assemblée est impatiente, aussi je ne veux pas allonger le débat.

Mais, je désire attirer l'attention toute spéciale de la Chambre, sur l'intérêt considérable que présentent les dispositions qui sont actuellement en discussion. Il s'agit de cette question prioritaire de savoir si l'administration centrale sera encore accessible à des Wallons, qui est posée maintenant tout à l'heure. Il faut que l'on soit sincère, que l'on soit franc. Sans doute, les Flamands sont de bonne foi lorsqu'ils défendent leur langue.

Mais, ce que je considère comme une chose impossible et dont on ne connaît d'exemple nulle part, c'est que l'administration centrale d'un pays serait pratiquée en deux langues. (Protestations sur de nombreux bancs à droite.)

M. Heyman. — C'est cela, vous voulez administrer exclusivement en français.

M. Buisset. — N'allez pas trop vite dans votre appréciation. Non pas que je compte sur mon autorité pour vous convaincre, je n'ai seulement cette prétention. J'espére vous faire entendre une opinion plus autorisée.

Actuellement, l'organisation de nos provinces correspond assez bien aux besoins linguistiques de la nation, et dans une première formule on avait tenté une organisation qui s'adapterait aux différentes régions linguistiques. Cela peut se comprendre, mais dès que l'on touche à la direction générale de la nation elle-même, à l'administration centrale, il faut l'unité, qui se peut produire l'union, et cette unité doit reposer sur l'unité de la langue.

On ne peut concevoir, en effet, voir arriver dans les hautes sphères de l'administration centrale des fonctionnaires ne connaissant pas le français.

Pour mieux fixer votre attention, je vous rappelle que cette question ne date pas d'hier. Elle fut soulevée déjà lors du mouvement flamand de 1886 ; une commission fut chargée de l'étudier et le regreté M. de Hauleville, un grand journaliste, fut appellé à condenser les travaux de cette commission.

Voici, messieurs, ce qu'il disait dans son rapport :

« Il n'y aurait plus de difficultés que pour l'administration générale du royaume ? On sait que celle-ci se faisait en français déjà du temps de Charles-Quint. Avec un peu de bonne volonté, de part et d'autre, il me semble que l'on pourrait trouver des formes équitables pour satisfaire à tous les intérêts ég怀mes qui sont en présence. Il suffirait, par exemple, d'organiser un bureau de traduction en flamand dans chaque centre d'administration générale. Un simple moyen encore, ce serait de réduire l'administration à sa plus simple expression : en supprimant les causes de correspondances où l'on écrivait naturellement les différences. Ce remède est d'autant meilleur qu'il est conforme aux traditions decentralisatrices et fédératives des Flamands. »

Et, plus loin, il continuait sous ces termes :

« Le français est la langue officielle de prédilection au gouvernement central des provinces belges depuis cinq cents ans à peu près. Les Flamands qui ont subi ce fait, très naturel du reste, avec tant de patience, même au temps des Artవides, ne peuvent nourrir la prétention de la détruire aujourd'hui. Ils n'y parviendraient assurément qu'au prix de la destruction de la Belgique historique. Ce sacrifice qui, probablement,

protester pas à la langue wallonne, les Belges flamands ne voudront pas le faire.

Les Flamands devraient donc franchement accepter la langue française comme langue diplomatique du pays. Ils seraient d'autant plus forts pour revendiquer les droits de leur langue maternelle, qu'aucun gouvernement raisonnable ne pourra longtemps refuser de les reconnaître.

Voilà, messieurs, quel était le langage d'un homme autorisé, d'un homme de grande modération, d'un homme dont les opinions sont celles d'un nombre considérable de membres de cette Chambre. C'est de cette règle là que nous nous sommes inspirés au nom du maintien de l'union dans notre pays.

Le problème que je posais tantôt reste donc debout et toutes les arguties que vous vous imaginez ne suffiront pas pour le renverser : on n'administre pas un pays en deux langues à la fois. Il faut qu'à un moment donné l'une des deux prédomine, et peut-on hésiter entre une langue mondiale et une langue d'intérêt purement régional.

A droite : Celle de la majorité.

M. Buisset. — La langue de la majorité, fut-elle celle qui possède le moindre rayonnement par opposition à l'autre, voilà l'erreur et je suis heureux d'avoir provoqué vos interruptions. C'est le cri du cœur, ce sera notre cri d'alarme. C'est pourquoi je voterai contre le principe de la loi, mais néanmoins, dans cette circonstance, comme dans toutes autres, je resterai fidèle à notre désir de conciliation en me rattachant à l'amendement de l'honorable M. Poncelet, le seul que nous puissions accepter.

Pour le surplus, notre opposition sera irréductible et quel que soit le sort fait au projet actuel, nous n'accorderons jamais l'ordre des choses nouvelles établi, et par une proposition de loi, nous obligerons le parlement futur à exprimer sa volonté à cet égard. (Approbation sur diverses bandes.)

De divers côtés : Aux voix !

M. le président. — La parole est à M. Masson.

M. Masson. — Nous sommes arrivés au point véritablement brûlant de l'affaire et c'est le moment que l'honorable M. Van Cauwelaert a choisi pour faire un discours déplorable. Il fait appel à la conciliation, mais il se livre aux attaques les plus injustes et les plus imméritées contre les Wallons.

Il est faux de dire que les Wallons ont combattu toutes les propositions favorables aux revendications des Flamands : il y en a beaucoup qui ont été votées avec l'assentiment des Wallons et le principal d'entre ces projets, le plus important de tous, celui qui touchait à l'enseignement moyen dans les écoles publiques, a été voté à la presque unanimité de la Chambre ; les Wallons y ont donné leur adhésion.

C'était la réforme la plus radicale, la plus importante, celle qui a le plus troublé la situation des Flamands et en général des habitants de la Flandre, qui veulent employer la langue française comme langue véhiculaire. La même faveur a accueilli la plupart des autres lois, notamment celle de 1878.

Mais aujourd'hui que vous êtes-vous ? Vous voulez consacrer par un vote législatif l'égalité de fait entre les deux langues, égalité qui n'existe pas.

Qu'elles soient égales en droit, c'est entendu, mais vous aurez beau inscrire dans la loi une déclaration de principe disant que les langues française et flamande sont égales en fait, cela n'y fera rien. (Interruptions à droite.)

M. Pastur. — Et en droit non plus. (Exclamations et protestations sur diverses bandes.) Ce ne sont pas les langues qui ont des droits, ce sont les citoyens.

M. Masson. — Si je dis cela, ce n'est pas pour vous offenser, mais les choses sont telles. Il est incontestable que la langue française est beaucoup plus utilisée et parlée que la langue flamande, bien que les Flamands soient plus nombreux que les Wallons, et je suis certain que si l'on en pouvait faire le recensement, on trouverait que les citoyens qui parlent ou utilisent le français, sont en nombre beaucoup plus considérables que ceux qui se servent du flamand.

Dans les sphères intellectuelles les plus élevées, dans la haute administration, dans les sciences, dans les publications techniques, la langue française est beaucoup plus parlée que la langue flamande ; elle est presque la seule parlée et utilisée. Cela c'est un fait, et vous aurez beau faire dire à la loi tout ce qui vous plaira, vous n'abolirez pas le fait, vous ne pouvez faire qu'il ne soit pas.

M. Eekelaers. — Cela se comprend, puisque vous nous refusez toujours une université flamande. Qu'on nous donne une université flamande, comme vous en avez plusieurs françaises en Belgique.

M. Masson. — Peut-être faut-il attribuer cette situation à l'organisation de l'enseignement, au défaut d'enseignement supérieur flamand. Là vous êtes fondés à vous plaindre, comme vous l'éitez quand la langue flamande n'était pas admise en Flandre comme langue véhiculaire pour l'enseignement moyen. C'était une injustice ; elle fut réparée dès que commença à s'accuser la volonté formelle des Flamands d'être restraits dans leur langue.

Et si vous vouliez avoir tout de suite une université flamande, elle vous serait accordée. Malheureusement votre état d'âme n'est plus contenu dans cette aspiration. Sans doute, vous voulez une université flamande, mais vous voulez en même temps et surtout l'abolition de l'université française ; reconnez que nous avons le droit de nous opposer à cette prétention injustifiée. Si vous acceptiez une université flamande tout en respectant l'université française, la question serait résolue dès demain. (Très bien ! sur diverses bandes à gauche et à l'extrême gauche.)

La déduction que je veux tirer de ces constatations est la suivante et je m'excuse de la répéter : c'est qu'en réalité, dans les administrations en service intérieur, la langue flamande n'est pour ainsi dire pas pratique. Dans les hauts services, dans l'administration centrale des travaux publics, des chemins de fer, de l'intérieur, des finances, tout aussi bien qu'aux colonies, aux sciences et à l'armée, partout, en un mot, où il faut faire preuve de connaissances supérieures, c'est surtout la langue française qui est utilisée. Vous entendez nous faire proclamer que dès demain cette réalité ne sera plus. Nous ne nous y prêterons pas. C'est un acte de véritable agression contre les Wallons, ne vous étonnez pas s'ils résistent de toute leur énergie.

La mesure aura pour résultat, le jour où elle sera mise à exécution, d'expulser tous les fonctionnaires wallons qui occupent des emplois à l'administration centrale ; elle leur fermera tout accès aux administrations centrales ; elle les bannira des principaux services de l'Etat et des pouvoirs qui en dépendent, et sans nécessité, ni profit, ni avantage pour le public flamand.

Nous sommes d'accord qu'en pays flamand il faut des fonctionnaires connaissant le flamand ; nous voulons que les services publics en Flandre soient administrés comme en Wallonie, et que dans leurs rapports avec le public les fonctionnaires parlent la langue flamande ; personne que je sache n'y concret.

Or, c'est l'affaire essentielle et elle devrait vous suffire. Qu'importe au public la langue que les fonctionnaires parlent entre eux et qu'ils emploient pour leurs travaux, si ceux-ci n'intéressent que leurs supérieurs ? Pour quoi bouleverser ce régime séculaire qui n'a donné lieu à aucun grief et qui est le résultat d'une organisation politique et sociale qui date de notre histoire la plus lointaine ?

N'y a-t-il pas une fausse vanité à vouloir faire déclarer comme constant et certain un état de choses et une égalité qui n'existe pas ? Mais ce n'est point le pur sentiment, le seul qui vous pousse, mais l'espoir de dégager toutes les conséquences de cette prétendue égalité de fait quand elle sera proclamée ! Après avoir formulé ces principes faux, on voudra faire une réalité. S'il y a de l'agitation chez vous, soyez convaincus que les Wallons sont profondément inquiets, car ils se sentent menacés par l'excès d'une législation que rien ne justifie.

Si vous renoncez à cette pensée, si vous renoncez à ce principe, nous voterons la loi ; mais si vous voulez le maintenir, malgré les conséquences qu'il peut avoir et que je viens de dire, il est clair qu'il est impossible que malgré tout le désir de conciliation que nous puissions avoir — et je suis l'un des membres les plus conciliants de cette Chambre, en l'occurrence — il est clair, dis-je, qu'il est impossible que nous nous prononcions en faveur de la loi. (Très bien ! sur certaines bandes.)

M. le président. — La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Je vous fais brièvement justifier mon amendement. Il faut être pratique et nous avons entendu tout à l'heure dans le discours de M. Van Cauwelaert une parole que je veux retenir. J'ai cru comprendre que M. Van Cauwelaert disait que si les Wallons s'engageaient à voter la loi, les Flamands accepteraient de leur côté, de voter l'article 6, tel que le propose mon amendement.

Si c'est ce que M. Van Cauwelaert a dit, j'engage mes amis Wallons et tous les groupes de cette Chambre à y réfléchir. Il faut, je le répète, que nous fassions œuvre pratique. La loi sera votée ; elle a une majorité

assurée et, par conséquent, les Wallons qui ne cherteraient pas à rendre la loi la meilleure possible travaillerait contre les intérêts de la Wallonie.

L'an dernier, j'avais déclaré que je voterai contre la loi, mais que si les Flamands voulaient nous faire une concession importante, celle de l'article 6, je voterai la loi.

Les Flamands ont fait la concession et, joyeusement, j'ai voté la loi. J'ai compris tout à l'heure que M. Van Cauwelaert disait que si tous les Wallons voulaient faire la même chose, il se rallierait à notre amendement à l'article 6 et je viens de comprendre aussi que l'honorable M. Masson acceptait aussi cette manière de voir.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Il l'entend encore de toute autre façon.

M. Poncelet. — Je ne le pense pas, monsieur le ministre.

M. Masson vient de nous décrire quelle est l'émotion de la Wallonie et nous avons entendu avec un grand intérêt M. Van Cauwelaert, qui disait quelques sont les souffrances de la Flandre, mais ce que M. Van Cauwelaert a bien, c'est que son système tendrait à remplacer une tyrannie par une autre et voilà ce que nous ne voulons pas. Ne sous-évaluons pas le danger. Remarquez bien que si l'article 6 passe tel qu'il est proposé, c'est l'exclusion des Wallons de l'administration centrale, car ce n'est pas seulement la connaissance élémentaire du flamand que cet article exige, mais la connaissance approfondie pour les grades supérieurs. Et alors, que feront les fonctionnaires wallons qui n'ont pas eu l'occasion d'apprendre le flamand, ou qui, l'ayant connu dans leur jeunesse, l'ont oublié? Que feront ceux qui voudront entrer comme chefs de division ou directeurs dans l'administration centrale?

Monsieur Van Cauwelaert, vous n'y pensez pas, mais réfléchissez-y, votre système exclut les Wallons de l'administration centrale.

M. Van Cauwelaert. — Ce n'est pas mon système, c'est celui de M. Berryer.

M. Poncelet. — Je reste fidèle à mon attitude de l'an dernier; je prends vis-à-vis de vous le même engagement si vous nous faites la même concession. Concluons donc la transaction que je vous ai proposée l'année dernière! Acceptez mon amendement à l'article 6 et les membres wallons de la Chambre se rallieront au projet. Vous objectez le Sénat. Mais je rappelle ce que vous avez dit vous-même: Devant le vote unanime de la Chambre, le Sénat n'hésiterait pas à le ratifier. Le moment est venu d'agir.

Je m'adresse à nos amis flamands et je leur demande de nous faire cette concession. Qu'ils ne fassent pas entrevoir à la Wallonie les souffrances qu'ils prétendent avoir subies jusqu'ici. J'insiste aussi au-delà de nos collègues wallons et je leur demande de faire des concessions, même des sacrifices.

Si nous pouvons obtenir le vote de l'article 6 tel que nous le proposons, passons sur certaines de nos réticences et, même si cette loi n'est pas bonne, souvenons-nous que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Éargnons à notre pays, épargnons surtout à la Wallonie l'amour-dissidium qui résultera pour elle si cette loi si elle est votée comme elle est proposée.

Il en est temps encore. Allons à la transaction que vous avez acceptée l'an dernier. Vous ne pouvez pas, monsieur Van Cauwelaert, nous reprocher de vous proposer quelque chose d'inacceptable. Vous avez déclaré que vous étiez prêt à voter cette transaction si les Wallons voulaient voter la loi. Eh bien, je suis persuadé que, si vous le voulez, il va sortir de cette Chambre un mouvement unanime de conciliation, basé sur les concessions consenties de part et d'autre et que, devant le spectacle d'une Chambre unanime, le Sénat n'hésitera jamais. Le Sénat et la Chambre auront ainsi accompli une grande œuvre puisqu'ils se seront mis d'accord pour débarrasser le pays de cette question angoissante, qui sera son malheur si on ne la solutionne pas enfin sans froissement pour personne.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Mon honorable ami M. Poncelet vient de défendre, avec une chaleur qui nous a impressionnés, l'amendement dont il est le père. Je regrette de ne pouvoir partager son enthousiasme pour cet enfant, à mon avis mal venu. (On rit.)

Je reconnais qu'il faut choisir entre deux formules: celle de l'honorable M. Poncelet et celle acceptée par le Sénat. Je reconnais aussi que nous sommes au point sensible, j'allais dire au point douloureux du projet: le recrutement des administrations centrales.

Comment allons-nous, en organisant le recrutement des administrations centrales, assurer la réalisation du principe inscrit à l'article 1^{er} du projet, tout en ménageant, dans toute la mesure du possible, les droits ou, ce qui est plus exact, les intérêts des candidats aux fonctions publiques?

L'honorable M. Poncelet croit que la solution est bien simple: il suffira, pour les administrations centrales, de recruter par moitié en Wallonie et par moitié en pays flamand.

M. Poncelet. — Pardon, ce n'est pas cela.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Voici votre texte:

« Les agents des administrations centrales et ceux de l'agglomération bruxelloise seront à l'avenir choisis en nombre autant que possible égal parmi les candidats qui ont subi les examens en langue française et parmi ceux qui les ont subis en langue flamande. »

Qu'est-ce à dire? Sinon qu'on recruter un contingent de Flamands et un contingent de Wallons en nombre à peu près égal, sauf à ne faire, avec ces deux contingents réunis, qu'une administration centrale parfaitement hétérogène.

Que veut dire, au surplus, ce choix des fonctionnaires des administrations centrales ou des administrations de l'agglomération bruxelloise en nombre à peu près égal parmi les candidats français et les candidats flamands? Suffira-t-il qu'il y ait égalité numérique? L'amendement ne dit pas autre chose.

Il suffira, d'après votre texte, d'avoir dans une administration comme garçon de salle, boute-feu ou expéditionnaires, bref dans les emplois les plus modestes, un nombre de candidats flamands, sauf à réservé en quantité égale tous les emplois plus importants de cette administration aux candidats de langue française. Mais il y a autre chose, qui est plus grave encore, et que je vous objecte, en invoquant le sentiment d'un haut fonctionnaire, dont personne ne conteste l'autorité ni la prudence. C'est le danger d'avoir une administration composée d'éléments tout différents et qui ne se comprendront pas. C'est évident. La conséquence de votre système, c'est la formation de deux noyaux qui risqueront d'être en opposition, qui, en tout cas, ne se fusionneront pas et dont la juxtaposition ne fera que rendre le fonctionnement des services plus compliqué.

Que propose le Sénat? Le Sénat propose une chose pratique: pour entrer dans une administration centrale, il conviendra de faire la preuve de la connaissance élémentaire de la seconde langue.

M. Buisset. — Cela, nous ne le voulons pas.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Pour entrer à l'administration centrale, l'article 6 demande donc la preuve d'une connaissance élémentaire de la seconde langue, et cela n'est pas excessif. À partir du grade de chef de division, le fonctionnaire devra, dans l'avenir, faire la preuve d'une connaissance approfondie de cette seconde langue. Mais la commission centrale, qui sur ce point a fait preuve d'une grande modération, reconnaît à l'unanimité que la connaissance approfondie visée par l'article consiste en une connaissance suffisante de la seconde langue pour remplir facilement les fonctions auxquelles le fonctionnaire est appelé, c'est-à-dire une connaissance en rapport avec les fonctions à exercer. De son côté, le Sénat, poussant à un degré, que d'aucuns ont trouvé excessif, le scrupule des droits acquis, a décidé que les fonctionnaires actuellement à l'administration verront leur situation ménagée et respectée, notamment dans le présent, mais aussi dans leurs perspectives d'avenir. Celles, sous ce rapport le projet fait preuve de grande conciliation, mais il a voulu prévenir des protestations qui n'auraient pas manqué de surgir de la part de fonctionnaires qui ont conservé une grande partie de leur existence à la chose publique et qui se seraient vus atteints dans leur avancement. Le Sénat s'est dit qu'en poussant à l'extrême le respect des situations acquises il rendrait plus facile la participation que devra prendre l'administration à une mise en vigueur loyale et progressive de cette loi, qui consacre, par son article 1^{er}, un régime nouveau et qui ne doit se traduire en vexations pour personne. Il conviendra évidemment d'organiser dans les différents services de l'Etat des cours de façon à permettre aux fonctionnaires d'étudier la seconde langue. De cette façon, les administrations centrales deviendront ce que devrait être, à mon avis, l'armée, des foyers de rencontre et d'études mutuelles entre Belges de langue française et de langue flamande. Rien de plus raisonnable dans un pays qui est bilingual, où une moitié de la population parle une langue, tandis que l'autre moitié parle une

autre langue. Le régime prévu par la loi exige certaines concessions réciproques. Il ne crée pas de contrainte qui soit intolérable pour personne. C'est ce que le Sénat a compris et c'est pourquoi la loi y a été votée, mais par des membres appartenant à toutes les nuances de notre arc-en-ciel national, depuis des Wallons avérés comme MM. Barryer et Armand Hubert, des Bruxellois comme M. Braun et le comte Goblet d'Alviella, des Flamands comme M. Ryckmans et M. Coppetiers.

La délibération et le vote du Sénat ont bien prouvé que cette loi est une loi de rapprochement et d'amusement, et je souhaite que ce soit dans le même esprit que la Chambre veille à son tour à résoudre un problème qui vèse depuis trop longtemps déjà sur notre vie nationale. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! Aux voix !

M. le président. — La parole est à M. Poncelet.

M. Poncelet. — Ma gré tout le désir que j'ai de renoncer à la parole, je trouve que le malheur est assez grave pour l'examiner de près.

L'honorable premier ministre vient de dire qu'un amendement a une allure séparatrice. On l'avait déjà dit l'année dernière.

M. Piérard. — Un épouvantail à moineaux !

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — N'oubliez pas qu'il y a de très vilains moineaux !

M. Poncelet — Il n'y a pas même un moineau en vue.

M. le ministre a très mal lu mon amendement. S'il portait que les agents de l'administration centrale seront recrutés, moitié en terre wallonne et moitié en terre flamande, je comprendrais parfaitement le reproche d'une séparation.

Mon amendement dit, au contraire, que les agents seront recrutés, moitié parmi ceux qui auront présenté leur examen en langue française et moitié parmi ceux qui l'auront présenté en langue flamande. Il en résulte que des Flamands pourront très bien passer leur examen en français et des Wallons en flamand. Il n'y a en cela aucun encouragement à la séparation.

Comme je l'ai dit hier, cette façon de procéder favorisera une compétition qui ne sera pas inutile pour l'unité du pays.

Le jeu de favori et la séparation, ma proposition est au contraire un élément d'union parce qu', comme je l'ai dit, elle fera naître une émulation entre les Flamands et les Wallons.

Les Wallons, ayant qu'il y ait avantage à connaître les deux langues, seront portés évidemment à apprendre aussi la seconde langue et à présenter comme les Flamands, leur examen dans les deux langues.

L'honorable M. Helewa a dit l'année dernière et il a répété hier, que mon amendement est inapplicable. C'est pour ce motif que j'ai introduit dans mon texte les mots « autant que possible » qui n's'y trouvaient pas l'année dernière. On opposait en effet à la division par les égales qu'à des services pour lesquels il n'y a qu'un fonctionnaire ou bien des fonctionnaires en nombre égal. Eh bien, disait-on, il est impossible de couper le dernier en deux. (*Hères*)

Je ne crois pas que mon amendement soit inapplicable. Je crois, au contraire, que de son application sortira plus de contact entre les Flamands et les Wallons et, par conséquent, plus d'union.

Je sais bien que je vais me heurter à un écueil, mais j'aurai fait tout mon devoir.

Il va là que moi-même je ne pourrai pas émettre un vote affirmatif. Je n'ai pas pu, en effet, refuser à un de nos collègues malades de parler avec lui ; il s'agit de M. Dutreilgne, Flamand. Si je suis obligé de m'abstenir au vote, qu'on ne s'y méprenne donc pas, car mon attitude démontre combien je désire que mes collègues donnent leur adhésion à ma proposition. Mon abstention est en effet un vote affirmatif, puisqu'elle est le contrepoint d'un vote négatif. Tous les votes que je serai appelé à émettre au sujet de la loi auront donc cette portée. Je le dis une fois pour toutes.

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! aux voix !

M. Van Cauwelaert. — Je demande la parole.

M. le président. — La clôture est demandée, monsieur Van Cauwelaert.

SUR DE NOMBREUX BANCES : Aux voix ! aux voix !

M. Van Cauwelaert. — Je n'ai qu'un mot à dire. Je ne désire pas faire de discours. (*Bruit*)

M. le président. — Messieurs, veuillez faire silence. M. Van Cauwelaert n'a que quelques mots à dire. Ecoutez-le plutôt que de perdre du temps en engageant un débat sur une demande de clôture.

Vous avez la parole, monsieur Van Cauwelaert.

M. Van Cauwelaert. — Messieurs, vous voulez de la clarté ? Permettez-moi donc de dire un mot. Je regrette que nous ne puissions pas voter l'amendement de M. Poncelet.

Nous l'avons voté une première fois et il est évident que cet amendement en lui-même ne reste pour nous aussi acceptable maintenant qu'il y a une année. Mais, jusqu'ici aucun amendement n'ayant été adopté, il est impossible de voter ce seul amendement, qui aurait comme conséquence le rejet du projet au Sénat avec toutes les incertitudes qui y rattachent.

Vous ne pouvez pas nous demander que nous soyions les dupes de notre propre bienveillance, car M. Poncelet ne peut nous garantir l'unanimité du vote de tous les membres présents dans cette Chambre, encore moins pourrait-il nous donner que que assurance relativement au vote du Sénat. Nous devons voter contre le texte qui nous est proposé.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Nous avons d'abord les amendements de la commission. Ces amendements n'ont pas appuyé, je les considère comme vides. (*Assentiment*)

Nous avons ensuite l'amendement proposé par M. Troclet. Il n'a pas été développé au cours de la discussion et je le considère également comme retiré. (*Nouvel assentiment*)

Nous ne restons donc en présence que du texte du projet de loi et de l'amendement de M. Poncelet, puisque M. Pastur nous a déclaré tout à l'heure qu'il retirait ses amendements.

M. Mansart. — L'appel nominal est demandé sur l'amendement de M. Poncelet.

M. le président. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé sur cet amendement ?

Des voix : Oui ! oui !

M. le président. — Si la Chambre désire voter par appel nominal, je prie mes collègues de procéder à ce vote le plus rapidement possible, car nous avons encore un certain nombre d'articles à examiner et, d'autre part, nous avons décidé tout à l'heure d'émettre aujourd'hui même un vote sur le projet particulièrement urgent relatif à la liste des Jures pour 1922, afin que ce projet puisse être transmis tantôt au Sénat. Le rapport sur cet objet a été déposé par M. Poncelet. Nous devrons certainement prolonger notre séance.

Nous votons donc, messieurs, par appel nominal sur l'amendement de M. Poncelet.

Des voix : Non ! Non !

M. le président. — Voyons, messieurs, l'appel nominal a été demandé. Quels les membres qui ont demandé cet appel veulent bien se lever. (*Quelques membres se lèvent*)

Messieurs, cinq membres au moins ayant demandé le vote par appel nominal, il va y être procédé. Vous savez que votre président veille tous les jours à ce qu'il soit procédé au vote par appel nominal lorsque celui-ci est demandé conformément au règlement. (*Hères*)

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'amendement de M. Poncelet.

134 membres y prennent part.

74 répondent non.

54 répondent oui.

6 s'abstinent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Duysters, Eekelaers, Hallet, Hessens, Heyman, Homans, Hymans, Jourlet, Lampens, Leyte, Maenhout, Maes, Mathei, Marck, Mostaert, Naven, Peel, Pussemier, Ramaekers, Reynaert, Rombaerts, Royer, Samyn, Schaeffer, Segers, Stifter, Siras, Theelen, Thibaut, Van Brussel, Van Caeneghem, Van Cauwelaert, Van Cauwenbergh, Van Denmeulemeire, Vandendende, Van de Vyvere, Vandroux, Van Hoeck, Van Heyndt, Van Isacker, Van Landeghem, Van Odenbosch, Van Remoortel, van Scheylenberg, Van Vlaenderen, Verachtert, Vergels, Verlinden, Visart de Bocarmé, Wauters, Woeste, Anseele, Baels, Begerem, Hertraud, Bouchery, Bruyninx, Carton de Wiart, Catteeuw, Goudie, Colaert, De

Brouwer, De Bruyne, De Bue, De Clerck (H.), De Coster, De Greve, De Keersmaecker, de Kerchoye d'Exaerde, Demblen, De Schutter, Dierkens, Doms et Drèze.

Ont répondu oui :

MM. Elbers, Ernest, Falony, Golenvaux, Gris, Hainaut, Harmignie, Hoen, Houget, Jouriez, Lebeau, Lemonnier, Lombard, Mansart, Masson, Melckmans, Moury, Ozeray, Pastur, Piérard, Pirard, Pirmez, Seyrin, Soupiat, Troclet, Van Belle, Vandervelde, Van Hoegaerden, Allard, Baudrux, Berloz, Boël, Bologne, Borginon, Branquart, Braun, Brenez, Brifaut, Brugmann, Buisset, Carlier, Claes, Cocq, Crick, David, Debeuckelere, Lefaux, de Géradon, Djardin, de Selys Longchamps, Desrière, Donnay, du Bus de Warnaffé et Brunet.

Se sont abstenus :

MM. Gendebien, Périquet, Poncelet, Soudan, Wynandy et De Bruycker.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Gendebien. — Déclare avoir pairé.

M. Périquet. — J'ai pairé avec M. Huysmans.

M. Poncelet. — J'aurais voulu voter pour ce que l'on a appelé mon enfant, mais j'ai dit tout à l'heure que j'étais dû promettre à l'un de nos collègues malades, de pairer avec lui.

M. Soudan. — J'ai pairé avec M. Mathieu.

M. Wynandy. — J'ai pairé avec M. de Wouters d'Oplinter.

M. De Bruycker. — J'aurais voté l'amendement, mais j'ai pairé avec M. Sap.

M. le président. — Nous sommes encore en présence de l'amendement de M. Masson, tendant à ajouter une disposition nouvelle à l'article 6. Nous allons d'abord nous prononcer sur le texte du projet dont il a été donné lecture.

— L'article 6 est adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'adjonction proposée par M. Masson à l'article 6.

Cet amendement n'est pas adopté.

M. Piérard. — Vous ne nous faites donc aucune concession?

M. le président. — Nous passons à l'article 7.

« Art. 7. Dans leur ressort respectif, les administrations de l'État, autres que les administrations centrales, et leurs fonctionnaires font usage, dans leurs relations avec les provinces et les communes, de la langue de celle-ci. »

» Dans leurs rapports avec les habitants, ils font usage de la langue employée par la commune de l'intéressé, à moins qu'ils ne préfèrent répondre à celui-ci dans la langue dont il s'est servi. »

» Si des communes du ressort des administrations ou des fonctionnaires indiqués à l'alinéa 1^e on fait usage du droit d'ajoindre une seconde langue, les habitants peuvent exiger qu'il soit fait usage de la langue de leur choix. »

« Art. 7. In hun onderscheidenlijk gebied maken de besturen van den Staat, andere dan de centrale besturen, en hunne ambtenaren gebruik, in hunne betrekkingen met de provincien en de gemeenten, van de taal door deze aangenomen. »

» In hunne betrekkingen met de inwoners maken zij gebruik van de taal aangenomen door de gemeente van den belanghebbende, tenzij zij verkiesen hem te antwoorden in de taal, waarvan hij gebruik maakt. »

» Maakten gemeenten van het gebied der besturen of der ambtenaren, bedoeld bij het eerste lid, gebruik van het recht een tweede taal toe te voegen, dan kunnen de inwoners eischen dat er gebruik gemaakt wordt van de taal welke zij verkiezen. »

La commission propose de remplacer les alinéas 2 et 3 par le texte suivant :

Les citoyens et, en ce qui concerne les questions d'ordre personnel, les agents des administrations soumises à la présente loi, peuvent choisir librement entre les deux langues nationales pour leurs rapports avec ces administrations. Ces administrations, sauf celles dépendantes des communes de moins de 15,000 habitants, à moins que ces communes ne soient rangées dans les catégories prévues par l'alinéa 4 de l'article 2, ou par l'article 3, sont tenues dans leurs réponses de se conformer à ce choix.

ANN. PARL. — CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1920-1921.

« De ingezeten en, wat betreft de zaken van persoonlijken aard, de ambtenaren der aan deze wet onderworpen besturen hebben vrije keuze usschen de beide landstalen voor hunne betrekkingen met die besturen. Deze besturen, behalve die weke afhangen van de gemeenten van minder dan 15,000 inwoners, tenzij deze gemeenten behoren tot de categorieën voorzien bij lid 4 van artikel 2 of bij artikel 3, zijn verplicht zich in hunne antwoorden naar die keuze te gedragen. »

M. Troclet propose d'ajouter à l'article 7, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les administrations reprises au premier alinéa du présent article auront la faculté de désigner un traducteur pour satisfaire aux prescriptions ci-dessous. »

« De besturen vermeld in het eerste lid van dit artikel kunnen een vertaler aanduiden om aan voorname voorschriften te voldoen. »

La parole est à M. Lemonnier.

M. Lemonnier. — Messieurs, la disposition qui nous est proposée constitue, comme toutes les autres dispositions de la loi, d'ailleurs, une loi assurant la contrainte linguistique. Je suis adversaire de cette disposition, comme de toutes les précédentes. J'ai été stupéfait d'entendre, tout à l'heure, l'honorable M. Van Cauwelaert nous parler de modération et de transacion. Je considère que cette loi est une loi de contrainte linguistique, dirigée contre la wallonie.

M. Falony. — C'est une loi de guerre dans le pays entré Flamands et Wallons.

M. Lemonnier. — Elle prépare la séparation administrative.

M. Falony. — Absolument.

M. Lemonnier. — Evidemment car on peut constater qu'elle est défendue par ceux mêmes qui ici ont soutenu l'organisation de régiments flamands et wallons. C'est donc une première étape vers la séparation. L'honorable M. Van Cauwelaert nous l'a déclaré, il n'est pas satisfait de la loi, il la considère comme une étape et il a déclaré qu'il faudra y apporter bientôt des modifications de façon à rendre la contrainte plus sévère encore.

M. Ernest. — C'est ce qu'il appelle la pacification du pays.

M. Lemonnier. — Je voterai contre ces dispositions, parce que je considère que la loi tout entière est anticonstitutionnelle. L'article 23 de la Constitution porte : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. »

Or, la loi qui nous est imposée ordonne aux administrations des provinces et des communes, des provinces d'Anvers et de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, du Limbourg, de l'arrondissement de Louvain et de l'arrondissement de Bruxelles (sauf les communes indiquées à l'article 2) de faire usage de la langue flamande dans leurs relations intérieures et leur défend ainsi l'emploi de la langue française. Que nous sommes loin de la faculté constitutionnelle! C'est donc bien une interdiction d'employer la langue française dans les services intérieurs des communes et des provinces qu'impose la loi que nous discutons.

Je suis convaincu que le public ignore que cette loi va avoir pour conséquence que, dès le lendemain de sa mise en application, le bourgmestre de Gand, par exemple, ne pourra plus correspondre avec ses échevins et avec ses subordonnés autrement qu'en langue flamande. Ce matin, nous avons assisté aux funérailles de notre regretté collègue M. Dony; il était bourgmestre de Tirlemont, il ne connaît pas le flamand et si la disposition sur laquelle nous sommes appelés à voter avait existé, il aurait dû renoncer à ses fonctions, car il lui eut été impossible de correspondre en flamand avec ses échevins et avec les fonctionnaires de la commune. Voilà donc une ville où l'on parle généralement le français, mais parce qu'elle appartient à l'arrondissement de Louvain, où il faudra désormais que toute la correspondance intérieure de l'administration se fasse en flamand.

De nombreux discours ont été prononcés sur la tombe de notre regretté collègue; tous ces discours ont été prononcés en français, ce qui prouve l'opinion linguistique de la ville. Et l'on va la violenter en en lui imposant le flamand! Je répète que ce qu'on nous propose maintenant, c'est une loi de contrainte, une loi de violence linguistique et, à ce titre, je ne puis lui donner mon approbation. (Très bien ! sur de nombreuses.)

M. le président. — Les amendements proposés à l'article 7 par la commission n'étant pas appuyés doivent être considérés comme retirés. (*Marques d'assentiment.*)

Il ne reste que l'amendement de M. Troclet.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Messieurs, étant donnée l'attitude prise par nos collègues flamands, je voudrais bien ne plus discuter; toute discussion paraissant désormais inutile les députés wallons considèrent donc la discussion terminée ici. Cependant notre proposition de pouvoir nommer des traducteurs est si modeste, si timide, si raisonnable, que malgré les instances de mes collègues, je m'aventure encore à demander à nos collègues flamands de vouloir bien nous donner leur adhésion.

M. Falony. — Vous n'obtiendrez rien du tout; vos efforts sont inutiles. Nous avons même tort de rester encore en séance vu l'attitude de nos collègues flamands.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Messieurs, il ne faudrait pas cependant que l'honorable M. Troclet se figure que son amendement est repoussé sans examen. Si j'écarte sa formule, c'est parce qu'il convient, à mon avis, de laisser intactes les prérogatives du pouvoir exécutif.

Or, l'honorable M. Troclet propose de dire qui « les administrations reprises au premier alinéa du présent article auront la faculté de désigner un traducteur pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. » N'est-il pas évident, messieurs, que l'administration pourra, si elle le juge utile, nommer des traducteurs? Pas n'est besoin pour cela de voter une disposition législative et, en écartant cet amendement, la Chambre ne fera pas preuve d'intransigeance, mais de bon sens.

M. Ernest. — Et, du reste, on ne traduira pas les mots techniques, parce qu'ils n'existent pas en flamand.

M. le président. — La discussion est close sur l'article 7.

Je mets aux voix l'amendement de M. Troclet.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté. L'article 7 est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le président. — Nous passons à l'article 8.

« Art. 8. Les actes à dresser par les administrations centrales de l'Etat et des autorités publiques seront rédigés dans la langue indiquée par l'intéressé.

» Les actes à dresser par les autres autorités publiques seront rédigés dans la langue déterminée par la présente loi pour les services intérieurs, mais tout intéressé pourra s'en faire délivrer, par traduction dans l'autre langue nationale, expédition ou copie certifiées exactes. Les frais de traduction seront à charge de l'administration requise de délivrer l'acte. »

« Art. 8. De akten, door de centrale besturen van den Staat en van de openbare overheden op te maken, worden gesteld in de taal door den belanghebbende aangewezen.

» De akten, door de andere openbare overheden op te maken, worden gesteld in de taal, bij deze wet bepaald voor de inwendige diensten; echter kan elke belanghebbende zich daarvan een echt verlaard afschrift of koptie doen afleveren door vertaling in de andere landstaal. De vertalingenkosten worden gedragen door het bestuur, dat verzocht wordt de akte af te leveren. »

M. Troclet propose de supprimer cet article.

M. Pastur propose d'ajouter à l'article 8 un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Il est créé à Bruxelles par les soins de l'Etat un office central de traduction chargé notamment de délivrer en la certifiant exacte toute traduction d'acte émanant d'une administration belge. »

« Te Brussel wordt door den Staat een centrale vertalingsdienst opgericht; deze dienst is inzonderheid gelast, alle vertalingen van akten, uitgaande van een Belgisch bestuur, te leveren en ze tevens echt te verklaren. »

La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Si je comprends bien le désir des signataires de l'amendement, ils voudraient créer à Bruxelles un office central de traductions qui serait une sorte de ministère de traductions où les administrations auraient à s'adresser pour toutes les traductions d'actes. Centraliser en un service unique toutes les traductions du pays, ce serait non pas accélérer l'expédition des affaires, mais la compliquer et la retarder.

Au su plus, il appartiendra au pouvoir exécutif de prendre les mesures les plus pratiques pour assurer l'exécution de la loi.

M. Buisset. — Je voudrais demander à l'honorable ministre pourquoi il limite aux seules communes mineures l'avantage de pouvoir s'adresser, pour les traductions, au commissariat d'arrondissement.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Rien n'empêchera d'envisager la même facilité par les communes émaillées.

M. Buisset. — Supposons qu'on s'adresse à une ville comme Charleroi, où un service de traductions n'existe pas parce que le besoin ne s'en est jamais fait sentir, et qu'on lui demande une pièce de ce genre. Il faudrait que la ville de Charleroi pût également s'adresser à un organisme que vous aurez constitué à ce sujet.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Encore une fois, ce sont là des questions d'exécution pour lesquelles le gouvernement ne manquera pas de tenir compte des nécessités qui s'affirmeront.

M. Falony. — La nécessité se fera sentir dans tout le pays, puisque vous nous imposez malgré nous le flamand. (*Protestations à droite.*)

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — J'ai répondu au Sénat que les petites communes, où il est tout naturel qu'il n'y ait pas de service de traduction, pourront recourir à un service de traduction qui pourrait, par exemple, être organisé au commissariat d'arrondissement. La loi, pour la facilité des citoyens, leur permet d'obtenir les copies d'actes en traduction. Pour que satisfaction leur soit donnée, l'administration centrale pourra organiser des services de traduction, par exemple aux commissariats d'arrondissement. Mais ce sont là simples questions d'exécution qu'il faut laisser à l'initiative du pouvoir exécutif.

M. Ernest. — Quelle sera la valeur de ces traductions? Nous avons des collègues flamands qui contestent toute valeur aux traductions faites dans les moins éères.

M. le président. — Nous allons passer au vote.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de MM. Pastur et consorts.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 8, dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

— Adopté.

« Art. 9. La situation personnelle des fonctionnaires, agents et employés en service avant le 1^{er} janvier 1920 ne peut être atteinte par les dispositions de la présente loi ni quant à leur maintien en fonction ni quant à leur avancement. »

« Art. 9. De persoonlijke stand der ambtenaren, beambten en bedienenden in dienst vóór 1 Januari 1920, kan door bepalingen dezer wet niet gewijzigd worden, wat betreft het behoud van hun ambt of hunne bevordering. »

M. le président. — La commission propose de supprimer les mots : « ni quant à leur maintien en fonction ni quant à leur avancement » « wat betreft het behoud van hun ambt of hunne bevordering ». Cet amendement est-il appuyé? L'amendement n'étant pas appuyé, je le considère comme retiré.

MM. Pastur et consorts proposent de remplacer les mots « avant le 1^{er} janvier 1920 » par les mots « avant la promulgation de la présente loi ».

M. Troclet propose de remplacer « le 1^{er} janvier 1920 » par « le 1^{er} janvier 1930 ».

La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — La date du 1^{er} janvier 1920 a été choisie pour une bonne raison.

En effet, à partir du 1^{er} janvier 1920 ceux qui sont entrés à l'administration centrale ne pouvaient ignorer que le parlement était saisi d'un nouveau statut quant au régime linguistique de l'administration.

Il me paraît difficile d'aller au delà de ce que le Sénat a voulu. Le souci de respecter les droits acquis a été poussé très loin. En l'exagérant davantage, nous risquerions de reculer jusqu'à une date singulièrement éloignée l'application pratique du nouveau régime.

M. le président. — Nous avons un amendement de M. Troclet, qui tend à remplacer la date du 1^{er} janvier 1920 par la date du 1^{er} janvier 1930.

M. Troclet. — Les parents doivent savoir dans quel sens il faut diriger les études des enfants de 10 à 12 ans, lorsqu'ils sont destinés à devenir fonctionnaires. D'autre part, c'est un cadeau à faire au pays à l'occasion du centenaire de l'indépendance de la Belgique!

M. le président. — L'amendement est-il maintenu?

M. Troclet. — Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. — Il doit être mis aux voix en premier lieu, comme proposant la date la plus éloignée.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Troclet.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Pastur.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

L'article 9 est ensuite adopté.

« Art. 10. La loi du 22 mai 1878 relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative est abrogée. »

« Art. 10. De wet van 22 Mei 1878 op het gebruik van de Vlaamsche taal in bestuurszaken wordt ingetrokken. »

— Adopté.

« Art. 11. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922. »

« Art. 11. Deze wet treedt in werking den 1^{er} Januari 1922. »

M. le président. — M. Troclet propose de dire :

« Art. 11. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925. »

« Art. 11. Deze wet treedt in werking den 1^{er} Januari 1925. »

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement de M. Troclet, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

L'article 11 est adopté.

« Disposition transitoire. »

« Art. 12. Jusqu'à ce que l'article 6 de la présente loi reçoive sa complète application, l'emploi des deux langues nationales dans les administrations centrales sera réglé par arrêté royal, délibéré en conseil des ministres, de manière à donner satisfaction dans leur ensemble aux exigences linguistiques de l'administration du pays et en assurant d'un égal respect les deux langues nationales. »

« Overgangsbeleid. »

« Art. 12. Totdat de volle toepassing van artikel 6 dezer wet verzekerd zij, wordt het gebruik van beide landstalen in de centrale besturen bij in ministerraad vastgesteld koninklijk besluit geregeld derwijze dat over 't gehel voldaan wordt aan de taalvereischten van's lands bestuur en dat beide landstalen met gelijken eerbied worden behandeld. »

La commission propose de supprimer cet article.

M. Troclet propose d'introduire la disposition suivante à l'article 12, après les mots : « arrêté royal » :

« ... après consultation d'une commission composée de sept délégués des administrations provinciales de Wallonie, de sept délégués des administrations provinciales de la Flandre et de trois délégués de la province de Brabant. La décision relative à cet arrêté royal sera délibérée en conseil des ministres... »

« ... geregeld bij koninklijk besluit, na raadpleging van eene commissie bestaande uit zeven afgevaardigden der provinciale besturen in Wallonie, uit zeven afgevaardigden der provinciale besturen in Vlaanderen en uit drie afgevaardigden der provincie Brabant. De beslissing betreffende dit koninklijk besluit wordt in ministerraad vastgesteld derwijze dat... »

Quelques collègues ont demandé la parole pour motiver leur vote. Je leur demande de parler à l'article 12.

La parole est à M. Segers.

M. Segers. — J'ai demandé la parole pour justifier mon vote. Je désire, en effet, avoir l'occasion de dire, en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative, que je considère la loi, telle qu'elle sort des délibérations de la commission de la Chambre, comme un minimum indispensable au point de vue des revendications légitimes des populations flamandes.

C'est à mes yeux une loi d'égalité, tout en demeurant une loi de liberté. Le texte antérieurement voté par la Chambre et transmis au Sénat, ne m'avait pas paru excessif, pas plus d'ailleurs que les amendements de la commission de la Chambre que je viens de voter, parce qu'ils n'avaient d'autre but que de préciser la portée du projet. Je me rallie toutefois au texte que nous avons renvoyé le Sénat, parce qu'en tenant compte des objections qu'il a formulées et des changements qu'il a apportés au projet, le texte définitif doit permettre la réalisation d'une importante réforme d'ordre linguistique, par l'heureux accord des deux assemblées législatives, sans que la loi soit en rien vexatoire et sans qu'elle ouvre en rien la porte à la séparation administrative.

Je me félicite aussi de ce que la loi règle la question des langues dans le domaine administratif, sans compromettre la situation spéciale de l'agglomération bruxelloise, sans léser les droits acquis en Wallonie, — car je crois sincèrement que les droits des Wallons ne sont pas lésés — et sans sacrifier les intérêts légitimes des minorités en pays flamand.

Je n'exprimerais cependant pas toute ma pensée si je ne formulais pas un regret. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer à la Chambre, en novembre dernier, à l'occasion du débat relatif au programme du gouvernement, j'eus souhaité que la question des langues fût résolue non plus par des formules fragmentaires, mais dans une vue d'ensemble et une fois pour toutes. Il n'en a pas été ainsi.

Sans doute, le peuple flamand se réjouira-t-il de la satisfaction que lui donne en ce moment le parlement. Un tiers va mieux que deux tu l'auras. Mais ce serait se faire illusion que de croire que le problème linguistique peut être ainsi considéré, même temporairement, résolu.

Je crois accomplir un devoir civique en le disant : la question flamande reste posée en matière d'enseignement, en matière judiciaire, en matière de recrutement militaire.

Je continue à croire que, dans ces divers domaines, elle devrait faire l'objet de solutions d'ensemble, en consacrant à la base de la réforme le principe qu'en chacune de ces matières, le flamand doit être la langue véhiculaire, c'est-à-dire la langue en usage en pays flamand, sauf à sauvegarder les droits légitimes des minorités, qu'il convient d'organiser, et la cohésion dans l'armée.

Cette double sauvegarde ne me paraît pas incompatible avec le principe de l'adoption du flamand comme langue véhiculaire en pays flamand, ni inconciliable avec les droits linguistiques et les situations acquises en pays wallon.

C'est à trouver des formules appropriées dans un esprit de justice et de concorde, qu'il conviendra de convier la prochaine législature.

J'exprime l'espérance que celle-ci aura à cœur d'assurer au pays par l'accord des bonnes volontés, et en montrant que nous entendons demeurer tous les enfants d'une même patrie, une solution non plus fragmentaire mais définitive, de façon à écarter de nos débats et de nos préoccupations cet irritant problème et d'assurer, enfin, en matière linguistique, pour un temps que j'espère indéfini, l'égalité réelle de fait et de droit, la justice et la paix.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones.

M. Neujean, ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes. — Deux mots pour justifier mon vote négatif et celui de M. Devèze.

Nous reconnaissions volontiers que le Sénat a fait un louable effort de conciliation. Nous estimons cependant que le droit de nos populations d'être administrées dans la langue nationale de leur choix doit être intégralement respecté. C'est dire que nous repoussons le principe même du tracé d'une frontière linguistique administrative et que nous estimons que la solution eut dû être recherchée dans le sens du respect total de la liberté communale.

Ce grief capital nous dispense d'entrer dans la discussion des détails de la loi et suffit à justifier notre attitude. (Très bien ! sur divers bancs.)

M. le président. — La parole est à M. Claes.

M. Claes. — Pour les motifs que j'ai exposés dans mon discours de l'année dernière, je voterai contre la loi, parce que, malgré les améliorations qui y ont été apportées, elle porte encore atteinte à l'autonomie provinciale et communale, ainsi qu'à la liberté des langues garantie par la Constitution. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. — Messieurs, il nous reste à voter sur l'article 12.

M. Troclet avait proposé un amendement...

M. Troclet. — Je le retire. C'est une concession ! (Rires à gauche).

M. le président. — L'amendement de M. Troclet étant retiré, je mets l'article 12 aux voix.

— Adopté.

M. le président. — Je propose à la Chambre de fixer le vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi à demain après-midi, vers 3 heures. (Assentiment).

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, toute une série de projets ont été examinés au cours de la séance de ce matin. Je vous propose de décider également de les faire figurer à l'ordre du jour de demain après-midi pour le vote sur l'ensemble.

M. Troclet. — Pourquoi ne voterait-on pas maintenant ?

M. le président. — Je fais encore observer que nous avons décidé de terminer notre séance d'aujourd'hui par l'examen du projet de loi relatif à la formation de la liste des jurés, dont l'urgence a été signalée tout à l'heure par M. le rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA LISTE DES JURÉS POUR L'ANNÉE 1922.

M. le président. — Nous abordons l'examen de projet de ce loi.
La parole est à M. le rapporteur pour nous donner lecture de son rapport.

M. Poncelet, rapporteur. — Messieurs, voici le rapport très succinct rédigé par la commission :

« Les motifs invoqués par le gouvernement à l'appui du projet de loi paraissent décisifs. »

» D'autre part, il y a urgence, puisqu'il faut assurer le cours régulier de la justice.

« La commission vous propose donc de voter le projet tel qu'il nous est soumis par le gouvernement. »

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

Voici, messieurs, l'article unique du projet de loi.

« Article unique. Les listes générales de jurés formées par la députation permanente du conseil provincial en 1920, conformément à l'article 102 de la loi du 18 juillet 1869 modifiée par celle du 22 février 1908, serviront pour l'année 1922.

» Les personnes qui ne se trouveraient plus dans les conditions déterminées par l'article 98 de cette loi y seront néanmoins maintenues.

» Il en sera de même par dérogation à l'article 101 de la même loi, de ceux qui ont fait partie des jurys en 1921, comme jurés titulaires et supplémentaires et qui ont saufait aux réquisitions à eux faites. »

« Eenig artikel. De algemene lijsten van gezworenen, door de bestendige deputatie van den provinciaal raad in 1920 ongemaakt overeenkomstig artikel 102 der wet van 18^e Juni 1869, gewijzigd door de wet van 22^e Februari 1908, zullen voor 1922 gebruikt worden. »

» De personen, die niet meer mochten voldoen aan de vereischten gesteld bij artikel 98 dien wet, worden niettemin op de lijsten gehouden.

» Dit geld eveneens, met afwijking van artikel 101 derzelfde wet, voor hen die in 1921 als werkelijke of toegevoegde gezworenen deel uitmaakten van de jury's en die aan de hun gedane vorderingen hebben voldaan. »

— Adopté.

M. le président. — Nous allons procéder à l'instant au vote par appel nominal sur ce projet de loi.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, permettez-moi de vous signaler qu'à l'ordre du jour de la séance de demain matin figureront les projets de loi relatifs à la création de nouvelles ressources fiscales et le projet de loi dont M. le ministre des affaires étrangères nous a signalé l'urgence. Malheureusement, M. le ministre des affaires étrangères ne pourra pas assister à notre séance de demain, étant appelé à l'étranger.

M. Jaspar, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, les devoirs de ma charge m'obligent à partir ce soir pour l'étranger, mais M. le premier ministre a bien voulu accepter de défendre devant vous le projet de loi, dont M. le président vient de faire mention.

M. le président. — Il s'agit, messieurs, du projet de loi concernant le statut de la cour permanente de justice internationale, dont l'urgence a été signalée à plusieurs reprises. Nous examinerons ce projet demain matin et nous voterons sur l'ensemble dans la séance de demain après-midi.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — D'accord, monsieur le président.

M. Maenhaut. — Et le projet concernant les commissaires de police?

M. le président. — La proposition de loi concernant les commissaires de police pourrait être examinée au commencement de la séance.

M. Melckmans. — Messieurs, je demande que l'on maintienne à notre ordre du jour le projet relatif à l'association des communes, qui a

fait l'objet de plusieurs discussions déjà. Beaucoup de communes attendent le vote de cette loi pour pouvoir créer en règle certains services.

Je demande donc à la Chambre de bien vouloir maintenir cette question à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Je ne vois d'autre objection à la demande de l'honorable M. Melckmans que celle que j'ai déjà signalée antérieurement, à savoir que l'article 108 de la Constitution n'est pas encore révisé par le Sénat.

M. Melckmans. — Nous attendrons encore longtemps.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Non, car le rapport est déjà déposé, et j'ajoute qu'il conclut dans le même sens que le vote que nous avons émis ici. L'objection qui a été faite est donc virtuellement écartée.

Toutefois, si nous voulons éviter une discussion qui pourrait être assez longue, il serait nécessaire que les auteurs des amendements soient d'accord avec le gouvernement comme nous l'avons fait déjà pour le remaniement du texte à la section centrale.

M. Falony. — Je voudrais voir porter à l'ordre du jour de la séance de demain l'examen du projet de loi portant modification des lois du 24 décembre 1905 et du 27 août 1919 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

M. le président. — Ce projet de loi a été adopté dans la séance de ce matin. Vous aurez l'occasion d'émettre un vote favorable au cours de la séance de demain après-midi. (Sourires.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Soudan. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'aliénation d'immeubles domaniaux.

— Impression et distribution.

VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI RELATIF A LA LISTE DES JURÉS POUR L'ANNÉE 1922.

M. le président. — Nous allons procéder au vote, par appel nominal, sur le projet de loi relatif à la liste des jurés pour l'année 1922.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

413 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Allard, Anseele, Baels, Berloz, Bertrand, Bogue, Bouchery, Branquart, Braun, Bénéz, Briffaut, Brugmann, Bruyninx, Buisset, Carlier, Carton de Wiart, Claes, Cnudde, Cocc, Colaert, De Brouwer, De Bruyne, De Bue, H. De Clerck, De Coster, Defaux, de Géradon, Dejardin, De Keersmaecker, de Kerchove d'Ecaerde, de Lidekerke, Demblon, de Montpellier, De Schutter, de Selys Longchamps, Destree, Devèze, Dierkens, Doms, Donnay, Eekelaers, Elbers, Ernest, Falony, Golenvaux, Gris, Hainaut, Hallet, Harmigole, Hessens, Heyman, Hoen, Jaspar, Jouret, Jourez, Lampens, Lebeau, Lemonnier, Levie, Lombard, Maenhaut, Mansart, Mechelynck, Melckmans, Mostaert, Moury, Neujean, Neven, Ozery, Pastur, Peel, Périquet, Piérard, Pirmez, Poncelet, Ramaekers, Rombauts, Royers, Samyn, Segers, Sevrin, Siffer, Soudan, Souplit, Theelen, Tibbaut, Troclet, Van Belle, Van Brussel, Van Caenegem, Van Cauwelaert, Van Cauwenbergh, Vandemeulebroucke, Vanden Eynde, Vandervelde, Van de Vyvere, Vandromme, Van Hoeck, Van Hoegaerden, Van Hoeyleant, Van Isacker, Van Landeghem, van Schuylenberg, Van Vlaenderen, Van Walleghem, Verachtert, Vergels, Verlinden, Wauters, Winandy et Brunet.

— La séance est levée à 6 heures 15 minutes.

Demain, séance publique à 10 heures du matin.